



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

qui se tiendra le 14 juillet 2022 à 10 h (heure de Montréal)

et

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

relative

à un projet de convention d'option et de coentreprise avec Nouveau Monde Graphite Inc. aux fins de la poursuite de l'exploration et du développement de la Propriété du Lac Guéret

et

à un projet de changement dans les activités de Mason Graphite Inc.

RECOMMANDATION AUX ACTIONNAIRES :

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE MASON GRAPHITE INC. RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ
AUX ACTIONNAIRES DE VOTER**

POUR

**LA RÉOLUTION RELATIVE À LA COENTREPRISE
ET LA RÉOLUTION RELATIVE AU CHANGEMENT DANS LES ACTIVITÉS**

Le 17 juin 2022

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Il concerne d'importantes décisions que les actionnaires de Mason Graphite Inc. sont appelés à prendre. Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide pour voter, veuillez communiquer avec notre conseiller stratégique pour les actionnaires et agent de sollicitation de procurations, Kingsdale Advisors, par téléphone au 1-800-749-9052, sans frais en Amérique du Nord, ou au 1-416-867-2272, appel à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou encore par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Ni la Bourse de croissance TSX ni aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur le bien-fondé du Projet d'opération de coentreprise et du Projet de changement dans les activités qui sont décrits dans la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction.



Le 17 juin 2022

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

À la suite d'une étude minutieuse, Mason Graphite Inc. (« **Mason Graphite** » ou la « **Société** ») a convenu d'une opération dans le cadre de laquelle la Société conclura une convention d'option et de coentreprise (la « **Convention O&C** ») avec Nouveau Monde Graphite Inc. (« **Nouveau Monde** »), société minière et de traitement du minerai nord-américaine de premier plan, afin de poursuivre l'exploration et le développement de la propriété du Lac Guéret appartenant à la Société (la « **Propriété du Lac Guéret** »).

La présente Circulaire explique la structure et les motifs du Projet d'opération de coentreprise et du Projet de changement dans les activités (au sens attribué à ces termes ci-après), ainsi que les mécanismes permettant aux porteurs (les « **Actionnaires** ») d'actions ordinaires (les « **Actions** ») de Mason Graphite de voter sur l'approbation de ces opérations. Le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'administration** ») recommande aux Actionnaires d'examiner attentivement la présente Circulaire pour bien comprendre les nombreuses raisons impérieuses d'appuyer le Projet d'opération de coentreprise et le Projet de changement dans les activités.

Lors d'une prochaine assemblée extraordinaire des Actionnaires (l'« **Assemblée** »), les Actionnaires seront invités :

- a) à examiner et, s'ils le jugent opportun, à adopter une résolution ordinaire (la « **Résolution relative à la coentreprise** ») approuvant, entre autres, la conclusion de la Convention O&C avec Nouveau Monde, aux termes de laquelle (i) Mason Graphite accordera à Nouveau Monde l'option unique, exclusive, irrévocable et incessible d'acquérir une participation indivise de cinquante et un pour cent (51 %) dans la Propriété du Lac Guéret et certains actifs connexes (l'« **Option** »), et (ii) à l'exercice de cette Option par Nouveau Monde, Mason Graphite formera une coentreprise avec celle-ci pour entreprendre des activités d'exploration, de développement et d'exploitation minière à la Propriété du Lac Guéret (la « **Coentreprise** ») (l'octroi de l'Option et la formation éventuelle de la Coentreprise étant ci-après appelés le « **Projet d'opération de coentreprise** »), conformément à la Politique 5.3 – *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie* de la Bourse de croissance TSX (la « **TSX de croissance** »);
- b) à examiner et, s'ils le jugent opportun, à adopter une résolution ordinaire (la « **Résolution relative au changement dans les activités** ») et, collectivement avec la Résolution relative à la coentreprise, les « **Résolutions** ») approuvant le changement dans les activités de la Société la faisant passer d'« émetteur du secteur des mines du groupe 2 » à « émetteur du secteur du placement du groupe 2 » (le « **Projet de changement dans les activités** »), conformément à la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées* de la TSX de croissance;
- c) à traiter toute autre question pouvant être dûment soumise à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement.

Si les autorisations nécessaires sont obtenues et que les autres conditions de clôture sont satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation, il est prévu que la Société conclura la Convention O&C au troisième trimestre de 2022.

Recommandation unanime du Conseil d'administration – Votez « POUR » chacune des Résolutions

Après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, le Conseil d'administration a conclu que le Projet d'opération de coentreprise est au mieux des intérêts de la Société et qu'il est équitable, du point de vue financier, pour la Société. Après avoir examiné un certain nombre de facteurs, le Conseil d'administration a conclu que le Projet de changement dans les activités est au mieux des intérêts de la Société.

Le Conseil d'administration recommande à l'unanimité aux Actionnaires de voter POUR chacune des Résolutions.

VOTEZ PAR PROCURATION DÈS AUJOURD'HUI

Le Conseil d'administration a fixé la fermeture des bureaux le 13 juin 2022 (la « **Date de référence** ») comme date de clôture des registres pour déterminer les Actionnaires habiles à recevoir l'avis de convocation à l'Assemblée et à y voter. Seules les personnes inscrites dans le registre des Actionnaires à la fermeture des bureaux à cette date, ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés, seront habiles à assister à l'Assemblée et à voter sur les Résolutions. Chaque Action conférant droit de vote à l'Assemblée habilitera son porteur à la Date de référence à exprimer une voix à l'Assemblée à l'égard de chacune des Résolutions. Pour qu'il soit donné suite au Projet d'opération de coentreprise, la Résolution relative à la coentreprise doit être approuvée au moins à la majorité des voix exprimées à l'Assemblée par les Actionnaires présents (en personne ou virtuellement) ou représentés par procuration et habiles à voter à l'Assemblée. Pour qu'il soit donné suite au Projet de changement dans les activités, la Résolution relative au changement dans les activités doit être approuvée au moins à la majorité des voix exprimées à l'Assemblée par les Actionnaires présents (en personne ou virtuellement) ou représentés par procuration et habiles à voter à l'Assemblée.

Pour être prises en compte à l'Assemblée, les procurations doivent parvenir à l'agent des transferts de la Société, Compagnie Trust TSX, à ses bureaux situés au 100 Adelaide West, Suite 301, Toronto (Ontario) M5H 4H1, ou être envoyées par télécopieur au 1-416-595-9593 ou être numérisées et envoyées par courriel à tsxtis@tmx.com, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le 12 juillet 2022 (ou au plus tard 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant la reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report de celle-ci).

Si vous détenez vos Actions en tant que propriétaire véritable opposé par l'entremise d'un Intermédiaire et que vous avez reçu un formulaire d'instructions de vote de votre Intermédiaire ou de Broadridge Financial Solutions, Inc. (« **Broadridge** »), suivez les directives fournies dans la présente Circulaire pour garantir la prise en compte de votre vote à l'Assemblée.

Au nom de la Société, je remercie tous nos Actionnaires du soutien qu'ils nous ont toujours manifesté.




Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Actionnaires, nos salutations distinguées.

(signé) « *Fahad Al-Tamimi* »

Président du Conseil d'administration

VOTEZ PAR L'UN DES MOYENS SUIVANTS AVANT L'ASSEMBLÉE

Votre vote est important, indépendamment du nombre d'Actions qui vous appartient. Même si vous assistez à l'Assemblée, nous vous invitons à voter le plus rapidement possible par voie électronique, par courriel, par télécopieur ou par écrit, en suivant les directives énoncées dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, selon le cas, qui accompagne l'avis de convocation à l'Assemblée.

Moyen de vote	Actionnaires inscrits et propriétaires véritables non opposés Si vos Actions sont détenues à votre nom et sont représentées par un certificat matériel ou par un avis d'inscription directe ou si vous avez reçu un formulaire de procuration de Compagnie Trust TSX	Propriétaires véritables opposés Si vos Actions sont détenues par l'entremise d'un courtier et que vous avez reçu un formulaire d'instructions de vote de Broadridge ou de votre courtier
Internet 	www.voteproxyonline.com	www.proxyvote.com
Télécopieur 	1-416-595-9593	Remplissez, datez et signez le FIV et envoyez-le par télécopieur au numéro indiqué dans celui-ci
Téléphone 	S.O.	1-800-474-7501
Renvoi de la procuration ou du formulaire d'instructions de vote par courriel	tsxtis@tmx.com	S.O.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide pour étudier le Projet d'opération de coentreprise ou le Projet de changement dans les activités ou pour remplir et transmettre votre procuration, veuillez communiquer avec le conseiller stratégique pour les actionnaires et agent de sollicitation de procurations de la Société, Kingsdale Advisors, par téléphone au 1-800-749-9052, sans frais en Amérique du Nord, ou au 1-416-867-2272, appel à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou encore par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

L'Assemblée se tiendra à 10 h (heure de Montréal) le 14 juillet 2022, sous forme hybride, en personne dans la salle Pavillon, au 3^e étage de l'Hôtel Le Germain, 2050, rue Mansfield, à Montréal, au Québec, H3A 1Y9, et virtuellement par webdiffusion audio en direct au <https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1383>, le mot de passe étant « mason2022 » (sensible à la casse). On pourra accéder physiquement ou en ligne à l'Assemblée à compter de 9 h 30 (heure de Montréal) le 14 juillet 2022. La Société offre la forme virtuelle pour que tous les Actionnaires aient une chance égale d'assister et de participer à l'Assemblée, où qu'ils se trouvent et quels que soient les obstacles, les circonstances ou les risques particuliers auxquels ils pourraient être confrontés en raison de la COVID-19.

La Société surveille activement les questions de santé publique et de sécurité des voyageurs liées à la COVID-19, ainsi que les avis ou les directives que publient les administrations fédérale, provinciales et locales, et les organismes connexes. S'il n'était pas possible ou souhaitable de tenir l'Assemblée en personne comme prévu, la Société pourrait devoir tenir une Assemblée virtuelle seulement, auquel cas elle annoncerait sa décision par voie de communiqué et en affichant des renseignements détaillés sur son site Web, ainsi qu'en déposant ces renseignements sous son profil SEDAR, au www.sedar.com.

MASON GRAPHITE INC.

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES qui se tiendra le 14 juillet 2022

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée extraordinaire (l'« **Assemblée** ») des porteurs (les « **Actionnaires** ») d'actions ordinaires (les « **Actions** ») de Mason Graphite Inc. (« **Mason Graphite** » ou la « **Société** ») se tiendra sous forme hybride le 14 juillet 2022 à 10 h (heure de Montréal), aux fins suivantes :

1. examiner et, s'il est jugé opportun, adopter une résolution ordinaire (la « **Résolution relative à la coentreprise** ») approuvant, entre autres, la conclusion d'une convention d'option et de coentreprise (la « **Convention O&C** ») avec Nouveau Monde Graphite Inc. (« **Nouveau Monde** »), aux termes de laquelle (i) Mason Graphite accordera à Nouveau Monde l'option unique, exclusive, irrévocable et incessible d'acquérir une participation indivise de cinquante et un pour cent (51 %) dans la propriété du Lac Guéret appartenant à la Société (la « **Propriété du Lac Guéret** ») et certains actifs connexes (l'« **Option** »), et (ii) à l'exercice de cette Option par Nouveau Monde, Mason Graphite formera une coentreprise avec celle-ci pour entreprendre des activités d'exploration, de développement et d'exploitation minière à la Propriété du Lac Guéret (la « **Coentreprise** ») (l'octroi de l'Option et la formation éventuelle de la Coentreprise étant ci-après appelés le « **Projet d'opération de coentreprise** »), conformément à la Politique 5.3 – *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie* de la Bourse de croissance TSX (la « **TSX de croissance** »). Le texte intégral de la Résolution relative à la coentreprise est reproduit à l'Annexe B de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction jointe aux présentes (la « **Circulaire** »);
2. examiner et, s'il est jugé opportun, adopter une résolution ordinaire (la « **Résolution relative au changement dans les activités** ») et, collectivement avec la Résolution relative à la coentreprise, les « **Résolutions** ») approuvant le changement dans les activités de la Société la faisant passer d'« émetteur du secteur des mines du groupe 2 » à « émetteur du secteur du placement du groupe 2 » (le « **Projet de changement dans les activités** »), conformément à la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées* de la TSX de croissance. Le texte intégral de la Résolution relative au changement dans les activités est reproduit à l'Annexe C de la Circulaire;
3. traiter toute autre question pouvant être dûment soumise à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement.

De plus amples détails sur les points à l'ordre du jour de l'Assemblée sont présentés dans la Circulaire qui accompagne le présent avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des Actionnaires (l'« **Avis d'assemblée** ») et est réputée en faire partie.

L'Assemblée se tiendra sous forme hybride, en personne dans la salle Pavillon, au 3^e étage de l'Hôtel Le Germain, 2050, rue Mansfield, à Montréal, au Québec, H3A 1Y9, et virtuellement par webdiffusion audio en direct au <https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1383>, le mot de passe étant « mason2022 » (sensible à la casse). On pourra accéder physiquement ou en ligne à l'Assemblée à compter de 9 h 30 (heure de Montréal) le 14 juillet 2022. La Société offre la forme virtuelle pour que tous les Actionnaires aient une chance égale d'assister et de participer à l'Assemblée, où qu'ils se trouvent et quels que soient les obstacles, les circonstances ou les risques particuliers auxquels ils pourraient être confrontés en raison de la COVID-19.

Les Actionnaires ont le droit de voter en personne, virtuellement ou par procuration à l'Assemblée. Chaque Action donne une voix à son porteur à l'Assemblée. Le conseil d'administration de la Société a fixé au 13 juin 2022 la date de référence servant à déterminer les Actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à l'Assemblée et à y voter. Seuls les Actionnaires dont les noms figurent au registre de la Société à la fermeture des bureaux à cette date seront habiles à recevoir un avis de convocation à l'Assemblée et à y voter.

Votre vote est important, indépendamment du nombre d'Actions qui vous appartient. Même si vous assistez à l'Assemblée, nous vous invitons à voter le plus rapidement possible par voie électronique, par courriel, par télécopieur ou par écrit, en suivant les directives énoncées dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, selon le cas, qui accompagne le présent Avis d'assemblée. Les procurations doivent être reçues par l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, Compagnie Trust TSX (l'« **Agent des transferts** »), à ses bureaux situés au 100 Adelaide West, Suite 301, Toronto (Ontario) M5H 4H1, ou envoyées par télécopieur au 1-416-595-9593 ou numérisées et envoyées par courriel au tsxtis@tmx.com, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le 12 juillet 2022 (ou au plus tard 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant la reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report de celle-ci). Le président de l'Assemblée a toutefois le pouvoir discrétionnaire d'accepter les procurations reçues après l'expiration de ce délai. Il a aussi le pouvoir discrétionnaire de lever ou de prolonger le délai pour le dépôt des procurations, sans préavis.

Si vous détenez vos Actions en tant que propriétaire véritable opposé par l'entremise d'un courtier, d'un courtier en placement, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire (un « **Intermédiaire** ») et que vous recevez un formulaire d'instructions de vote de votre Intermédiaire ou de Broadridge Financial Solutions, Inc., suivez les directives fournies par votre Intermédiaire pour garantir la prise en compte de votre vote à l'Assemblée.

Les droits de vote rattachés aux Actions représentées par procuration en vertu du formulaire de procuration ci-joint seront exercés conformément aux instructions figurant dans le formulaire. **En l'absence d'instructions, ces droits de vote seront exercés POUR chacune des Résolutions.**

L'Actionnaire inscrit qui a transmis sa procuration peut la révoquer a) en remplissant et en signant une procuration portant une date postérieure à la précédente et en la remettant à l'Agent des transferts conformément aux directives données ci-dessus ou b) en remettant un document écrit signé par lui ou par son représentant personnel autorisé par écrit (i) au bureau de l'Agent des transferts au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le 12 juillet 2022 (ou au plus tard 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report de celle-ci), (ii) aux scrutateurs de l'Assemblée, à l'attention du président de l'Assemblée, avant l'ouverture de celle-ci le jour de l'Assemblée, ou avant l'ouverture de la reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report, ou (iii) de toute autre manière permise par la législation. De plus, si vous êtes un Actionnaire inscrit, lorsque vous vous serez connecté à l'Assemblée et aurez accepté les modalités et conditions, vous pourrez (sans y être obligé) révoquer toute procuration remise antérieurement en votant sur les questions soumises à l'Assemblée. Si vous assistez à l'Assemblée mais ne votez pas, votre procuration remise antérieurement demeurera valide.

L'Actionnaire non inscrit qui est un propriétaire véritable opposé et qui a donné ses instructions de vote à un Intermédiaire peut les révoquer en suivant les directives de l'Intermédiaire. Il se peut toutefois qu'un Intermédiaire ne puisse pas donner suite à la révocation si elle ne lui est pas transmise suffisamment avant l'Assemblée ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Les Actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés, y compris les Actionnaires (véritables) non inscrits qui se sont dûment nommés à titre de fondés de pouvoir et qui ont inscrit leur nomination auprès de l'Agent des transferts comme il est prévu dans la Circulaire, seront habiles à assister à l'Assemblée, à y poser des questions et à y voter.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide pour étudier le Projet d'opération de coentreprise ou le Projet de changement dans les activités, ou pour remplir et transmettre votre procuration, veuillez communiquer avec le conseiller stratégique pour les actionnaires et agent de sollicitation de procurations de la Société, Kingsdale Advisors, par téléphone au 1-800-749-9052, sans frais en Amérique du Nord, ou au 1-416-867-2272, appel à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou encore par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Fait à Montréal, au Québec, le 17 juin 2022.

**PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE MASON GRAPHITE INC.**

par (signé) « *Fahad Al-Tamimi* »
Président du Conseil d'administration

TABLE DES MATIÈRES

CIRCULAIRE DE SOLlicitATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION	1
Introduction	1
Renseignements concernant Nouveau Monde.....	1
Déclarations prospectives	1
Avis aux Actionnaires non-résidents du Canada.....	2
Monnaie	3
QUESTIONS ET RÉPONSES À PROPOS DE L'ASSEMBLÉE, DU PROJET D'OPÉRATION DE COENTREPRISE ET DU PROJET DE CHANGEMENT DANS LES ACTIVITÉS	4
SOMMAIRE DE LA CIRCULAIRE	9
Généralités	9
Assemblée.....	9
Projet d'opération de coentreprise	9
Projet de changement dans les activités	9
La Nouvelle Mason Graphite	10
Description des activités	10
Objectifs commerciaux	10
Fonds disponibles et objectifs principaux.....	11
Fonds disponibles.....	11
Objectifs principaux	11
Conflits d'intérêts	11
Sommaire des facteurs de risque	11
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE.....	15
But de l'Assemblée.....	15
Renseignements sur l'Assemblée	15
Participation à l'Assemblée	15
Actionnaires inscrits.....	16
Fondés de pouvoir dûment nommés.....	16
Directives de vote	16
Actionnaires inscrits.....	17
Actionnaires véritables	18
Pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir	20
Nomination des fondés de pouvoir	20
Dépouillement des votes	21
Questions et demandes d'aide à propos de l'exercice des droits de vote.....	21
Sollicitation de procurations	21
Actionnaires habiles à voter	22
LE PROJET D'OPÉRATION DE COENTREPRISE ET LE PROJET DE CHANGEMENT DANS LES ACTIVITÉS.....	23
Contexte du Projet d'opération de coentreprise	23
Contexte du Projet de changement dans les activités	23
Recommandation du Conseil d'administration	24
Approbations requises des Actionnaires	24
Règlement 61-101 et opération avec une personne apparentée	25
Approbations de la TSX de croissance	25
Projet d'opération de coentreprise	25
Projet de changement dans les activités.....	25
Effet sur la Société de la non-réalisation du Projet d'opération de coentreprise et du Projet de changement dans les activités.....	25

FACTEURS DE RISQUE	26
Risques liés au Projet d'opération de coentreprise	26
La TSX de croissance pourrait ne pas approuver le Projet d'opération de coentreprise.....	26
En règle générale, la Société n'aura pas le droit de participer à l'exploitation et à la gestion.....	26
La Société détiendra une participation minoritaire et aura donc une influence limitée.....	27
Les estimations des réserves et de la minéralisation de la Propriété du Lac Guéret peuvent faire l'objet d'une révision importante.....	27
Les estimations de la production sont susceptibles d'être modifiées, et la production réelle peut différer considérablement de ces estimations.....	27
Risques liés au Projet de changement dans les activités et à la Nouvelle Mason Graphite	28
La TSX de croissance pourrait ne pas approuver le Projet de changement dans les activités.....	28
Le Projet de changement dans les activités pourrait ne pas produire les effets escomptés.....	28
La Société sera exposée aux risques applicables à l'exploration de ressources naturelles et aux exploitants de mines.....	28
Les revenus de la Société sont exposés aux risques, notamment opérationnels, auxquels font face les exploitants des terrains miniers dans lesquels la Société investira.....	29
Les prix des matériaux liés aux batteries sont volatils.....	30
La Société a des antécédents limités en matière d'exploitation comme émetteur du secteur du placement.....	30
Du financement supplémentaire pourrait être requis.....	30
Le marché pour les titres de la Nouvelle Mason Graphite pourrait être limité.....	31
Des administrateurs et des dirigeants de la Nouvelle Mason Graphite pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts.....	31
La Nouvelle Mason Graphite dépendra d'un nombre restreint de personnes clés.....	31
LA CONVENTION O&C	31
Option	31
Attribution de l'Option.....	31
Conditions relatives à l'Option.....	32
Fin de l'Option.....	32
Formation de la Coentreprise	32
Gouvernance : le Comité de gestion	32
Organisation.....	32
Composition.....	33
Réunions.....	33
Questions nécessitant l'approbation.....	33
Questions nécessitant l'approbation à l'unanimité.....	33
Exploitation	34
Obligations de financement	34
Appels de liquidités.....	34
Ajustements apportés aux Participations en pourcentage.....	34
Ajustements apportés à la Participation en pourcentage pour refléter l'exercice du Droit de financer le déficit et pour refléter les Dépenses réelles.....	35
Liquidité	36
Droits préférentiels.....	36
Droits à l'égalité de traitement.....	36
Droit de rachat des participations de l'Exploitant.....	37
Droit de rachat en cas d'insolvabilité.....	37
Acquisitions dans la Zone d'intérêt	37
Accord de distribution et d'achat	38
Nomination de l'Agent.....	38
Vente de Minéraux.....	38
Rapports de l'Agent.....	39
Redevance calculée à la sortie de la fonderie	39
Investissement dans les capitaux propres	39

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT MASON GRAPHITE	40
Dénomination et constitution	40
Développement général de l'activité	40
Description de la structure du capital	42
Titres	42
Régime d'options d'achat d'actions et options d'achat de titres	42
Ventes ou placements antérieurs	44
Marché pour la négociation des titres	44
Cours et volume des opérations	44
Rémunération de la haute direction	44
Membres de la haute direction visés	44
Salaire ou honoraires	45
Primes à la performance	45
Régime d'options d'achat d'actions	45
Rémunération des administrateurs	46
Rémunération des administrateurs et des Membres de la haute direction visés	46
Options d'achat d'actions et autres titres attribués comme rémunération	48
Régime d'intéressement à long terme	49
Régime actuariel ou à prestations déterminées	49
Contrats de travail, de consultation et de gestion	49
Résumé des principales modalités	49
Résumé des indemnités de cessation d'emploi	50
Contrats de services de gestion	51
Opérations entre Parties ayant un lien de dépendance	51
Poursuites	51
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NOUVELLE MASON GRAPHITE	51
Dénomination et constitution	51
Liens intersociétés	51
Description de la structure du capital	52
Titres	52
Régime d'options d'achat d'actions et options d'achat de titres	52
Description des activités	52
Stratégie et objectifs commerciaux	52
Étapes	53
Politique d'investissement	54
Structure du capital consolidé pro forma	54
Capital-actions dilué	54
Fonds disponibles et objectifs principaux	54
Fonds disponibles	54
Objectifs principaux	55
Principaux porteurs	55
Administrateurs, dirigeants et promoteurs	55
Comités du conseil	57
Comité d'audit	57
Comité de la rémunération	57
Direction et consultants	58
Peter Damouni, administrateur exécutif	58
Simon Marcotte, conseiller stratégique	58
Carmelo Marrelli, chef des finances	59
Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions	59
Faillites personnelles	60
Conflits d'intérêts	60
Expérience auprès d'autres émetteurs assujettis	61
Prêts aux administrateurs et aux dirigeants	64

Rémunération de la haute direction	64
Options d'achat d'actions et autres titres attribués comme rémunération.....	65
Rémunération des administrateurs	65
Ententes concernant les relations avec les investisseurs.....	66
Titres entiercés	66
Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	66
Auditeur	66
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	66
À PROPOS DE NOUVEAU MONDE.....	66
AUDITEUR.....	66
AUTRES RENSEIGNEMENTS ET QUESTIONS.....	66
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	67
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	67
APPROBATION DES ADMINISTRATEURS	67

ANNEXES

ANNEXE A : GLOSSAIRE	A-1
ANNEXE B : RÉOLUTION RELATIVE À LA COENTREPRISE	B-1
ANNEXE C : RÉOLUTION RELATIVE AU CHANGEMENT DANS LES ACTIVITÉS	C-1
ANNEXE D : POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	D-1



CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

Introduction

La présente Circulaire vous est transmise à l'occasion de la sollicitation, par la direction de la Société et en son nom, de procurations qui seront utilisées à l'Assemblée et à la reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Les termes portant la majuscule qui sont utilisés dans la présente Circulaire sans y être par ailleurs définis ont le sens qui leur est attribué dans le Glossaire qui figure à l'Annexe A ou ailleurs dans la présente Circulaire. Les renseignements contenus dans la présente Circulaire sont donnés en date du 17 juin 2022, sauf indication contraire et à l'exception des renseignements figurant dans les documents intégrés par renvoi, qui sont donnés aux dates indiquées dans ces documents. Nul n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire une déclaration concernant le Projet d'opération de coentreprise, le Projet de changement dans les activités et les autres questions énoncées aux présentes qui ne figurent pas dans la présente Circulaire. Tout renseignement ainsi donné ou toute déclaration ainsi faite ne doit pas être considéré comme ayant été autorisé par la Société ou par Nouveau Monde, selon le cas.

Les renseignements contenus dans la présente Circulaire ne doivent pas être considérés comme un conseil juridique, fiscal ou financier. Les Actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers professionnels à ce sujet.

La présente Circulaire contient un résumé des modalités de la Convention O&C. Les Actionnaires se reporteront au texte intégral de la Convention O&C jointe à la Convention d'investissement, dont une copie a été déposée sous le profil SEDAR de la Société, au www.sedar.com. **Vous êtes priés de lire attentivement le texte intégral de ce document.**

Renseignements concernant Nouveau Monde

Certains renseignements figurant dans la présente Circulaire qui concernent Nouveau Monde, y compris, sans limitation, les renseignements figurant sous la rubrique « *Renseignements concernant Nouveau Monde* », ont été fournis par Nouveau Monde. Même si la Société n'est au courant d'aucun fait qui laisserait entendre que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, ni la Société, ni ses administrateurs ou dirigeants n'engagent leur responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements ou quant à l'omission par Nouveau Monde de déclarer un fait ou une information susceptible d'avoir une incidence sur l'exhaustivité ou l'exactitude de ces renseignements.

Déclarations prospectives

Certaines déclarations figurant dans la présente Circulaire peuvent constituer de l'information prospective ou des déclarations prospectives au sens de la Législation applicable en valeurs mobilières, y compris, sans limitation, les déclarations concernant les motifs du Conseil d'administration au soutien de la conclusion de la Convention O&C, les avantages attendus du Projet d'opération de coentreprise et du Projet de changement dans les activités, le calendrier des diverses étapes du Projet d'opération de coentreprise et d'autres déclarations qui ne constituent pas des faits concrets. Les déclarations prospectives se reconnaissent souvent mais pas uniquement à l'usage de termes de nature prospective, comme « s'attendre à », « prévoir », « estimer », « planifier », « projeter », par l'emploi du futur, du conditionnel ou de la forme négative de ces termes, de variantes de ceux-ci ou de termes similaires.

Même si la Société estime que les déclarations prospectives figurant dans la présente Circulaire sont fondées sur des hypothèses et des renseignements à jour, raisonnables et complets, la nature de ces déclarations les soumet à des facteurs qui pourraient entraîner une différence marquée entre les attentes et les projets de la direction qui ressortent des déclarations prospectives, d'une part, et les résultats réels, d'autre part, y compris, sans limitation, les facteurs suivants, dont beaucoup sont indépendants de la volonté de la Société et dont les effets sont difficiles à prévoir : a) la possibilité que la TSX de croissance n'approuve pas le Projet d'opération de coentreprise ou le Projet de changement dans les activités, ou que le Projet d'opération de coentreprise ne soit pas réalisé selon les modalités et conditions ou dans les délais actuellement prévus; b) les résultats attendus du Projet de changement dans les activités; c) l'influence que la Société exercera sur la gestion et les activités de la Coentreprise et son niveau de participation à cet égard; d) les estimations des réserves et de la minéralisation de la Propriété du Lac Guéret; e) les estimations de production; f) les prix du graphite et d'autres matériaux liés aux batteries; g) l'incidence des antécédents limités de la Société en matière d'exploitation d'un émetteur du secteur du placement; et h) les autres risques inhérents aux activités de la Société et/ou d'autres facteurs indépendants de sa volonté susceptibles d'avoir un Effet défavorable important sur la Société ou sur sa capacité de réaliser le Projet d'opération de coentreprise ou le Projet de changement dans les activités. La non-obtention des approbations requises des Actionnaires et des autorités de réglementation ou l'omission des Parties de satisfaire par ailleurs aux conditions de réalisation du Projet d'opération de coentreprise ou de réaliser le Projet d'opération de coentreprise ou le Projet de changement dans les activités pourraient entraîner l'échec du Projet d'opération de coentreprise ou la réalisation du Projet d'opération de coentreprise selon des modalités différentes de celles qui étaient proposées. De plus, si le Projet d'opération de coentreprise n'est pas réalisé, il se pourrait que l'annonce du Projet d'opération de coentreprise et l'affectation par la Société de ressources importantes à sa réalisation aient une incidence sur l'entreprise, les activités, la stratégie et les relations stratégiques de la Société, y compris avec des employés, des clients, des fournisseurs et des partenaires, futurs ou éventuels, sur ses résultats d'exploitation et sur ses activités en général, et qu'elles aient un Effet défavorable important sur les activités et la situation financière actuelle ou future de la Société et sur ses perspectives. Si un ou plusieurs de ces risques et incertitudes devaient se matérialiser, ou si les hypothèses sous-jacentes à l'information prospective devaient se révéler inexactes, les résultats réels pourraient être sensiblement différents de ceux dont il est indiqué aux présentes qu'ils sont attendus, prévus, estimés ou projetés.

La Société souligne que la liste des facteurs et des hypothèses d'importance donnée ci-dessus n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient nuire à ses résultats. Pour obtenir plus de renseignements sur les risques, incertitudes et hypothèses susceptibles d'entraîner des différences marquées entre les résultats réels et les attentes actuelles de la Société, il y a lieu de consulter la rubrique « *Facteurs de risque* » dans la présente Circulaire, la rubrique « *Risques et incertitudes* » dans le rapport de gestion pour les exercices clos les 30 juin 2021 et 2020 et les autres documents publiés par la Société, que l'on peut consulter sous le profil de la Société sur SEDAR, au www.sedar.com.

Les déclarations prospectives contenues dans la présente Circulaire représentent les attentes de la Société en date de la présente Circulaire, de sorte qu'elles sont susceptibles de changer après cette date. Sous réserve des obligations imposées par la Législation applicable en valeurs mobilières, la Société n'assume aucune obligation de mettre à jour ou de réviser les déclarations prospectives contenues dans la présente Circulaire, par suite d'une nouvelle information, d'un fait nouveau ou pour toute autre raison. Le lecteur est avisé de ne pas se fier sans réserve aux déclarations prospectives.

Avis aux Actionnaires non-résidents du Canada

La Société est une société par actions prorogée sous le régime des lois du Canada et est régie par ces lois. La sollicitation de procurations et les opérations prévues dans la présente Circulaire visent les titres d'un émetteur canadien et sont effectuées conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières. La présente Circulaire a été établie conformément aux obligations d'information prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Les Actionnaires doivent savoir que ces obligations peuvent différer de celles qu'impose la législation d'autres territoires.

La sanction d'une responsabilité civile prévue par la législation en valeurs mobilières d'un territoire à l'extérieur du Canada peut être entravée du fait (i) que la Société est une société par actions prorogée sous le régime des lois du Canada et est régie par ces lois, (ii) que ses administrateurs et ses membres de la haute direction sont des résidents du Canada et (iii) que les actifs de la Société et les actifs des administrateurs et des membres de la haute direction se trouvent au Canada. Vous pourriez être incapable de poursuivre la Société ou ses administrateurs et membres de la haute direction devant un tribunal canadien pour violation de la législation en valeurs mobilières étrangère. Il pourrait s'avérer difficile d'obliger la Société à se soumettre à un jugement rendu par un tribunal à l'extérieur du Canada.

LE PROJET D'OPÉRATION DE COENTREPRISE ET LE PROJET DE CHANGEMENT DANS LES ACTIVITÉS N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS OU DÉAPPROUVÉS PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES. AUCUNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES NE S'EST PRONONCÉE SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE OU LE BIEN-FONDÉ DU PROJET D'OPÉRATION DE COENTREPRISE ET DU PROJET DE CHANGEMENT DANS LES ACTIVITÉS NI SUR L'EXACTITUDE OU LA PERTINENCE DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

Monnaie

Dans la présente Circulaire, toutes les sommes en dollars sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

QUESTIONS ET RÉPONSES À PROPOS DE L'ASSEMBLÉE, DU PROJET D'OPÉRATION DE COENTREPRISE ET DU PROJET DE CHANGEMENT DANS LES ACTIVITÉS

Voici quelques questions qu'il se pourrait que vous vous posiez, en tant qu'Actionnaire, à propos de l'Assemblée ainsi que les réponses à ces questions. Ces questions et réponses ne présentent pas tous les renseignements concernant l'Assemblée ou les points qui y seront examinés. Elles sont présentées entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans la présente Circulaire, les annexes et le formulaire de procuration, qui sont tous importants et que vous devez étudier attentivement. Nous vous prions de lire intégralement la présente Circulaire avant de prendre une décision à propos de vos Actions. Tous les termes portant la majuscule initiale qui sont utilisés ci-après ou ailleurs dans la présente Circulaire sans y être par ailleurs définis ont le sens qui leur est attribué dans le Glossaire qui figure à l'Annexe A des présentes.

Q. Pourquoi ai-je reçu cette trousse d'information?

R. Le 15 mai 2022, la Société et Nouveau Monde ont conclu la Convention d'investissement aux termes de laquelle, sous réserve des conditions énoncées dans celle-ci, les Parties ont convenu de conclure la Convention O&C prévoyant, entre autres choses, l'octroi de l'Option par la Société et, à l'exercice de cette Option par Nouveau Monde, la formation de la Coentreprise. La Convention d'investissement contient un projet de Convention O&C que la Société et Nouveau Monde doivent conclure à la Date de clôture. Le Projet d'opération de coentreprise est assujéti, entre autres choses, à l'obtention de l'approbation requise des Actionnaires aux termes de la Politique 5.3 de la TSX de croissance.

De plus, après un examen approfondi des ressources et des options stratégiques de la Société, le Conseil d'administration a établi que l'allocation du fonds de roulement de la Société serait optimisée dans la structure d'une société de placement. La Société souhaite par conséquent procéder au Projet de changement dans les activités, qui constituera un « changement dans les activités » au sens attribué à ce terme dans la Politique 5.2 de la TSX de croissance et qui sera conditionnel, entre autres choses, à ce que la Société obtienne l'approbation requise des Actionnaires.

En tant qu'Actionnaire à la fermeture des bureaux le 13 juin 2022, vous avez le droit de recevoir l'avis de convocation à l'Assemblée et d'y voter. La direction de la Société sollicite votre procuration, ou votre vote, et vous transmet à cette fin la présente Circulaire.

Q. Existe-t-il un résumé des principales dispositions de la Convention O&C?

R. Oui. La présente Circulaire contient un résumé de la Convention O&C. Pour plus d'information, voir la rubrique « *La Convention O&C* ».

Q. Le Conseil d'administration appuie-t-il le Projet d'opération de coentreprise et le Projet de changement dans les activités?

R. Oui. Après avoir obtenu les conseils de ses conseillers juridiques et financiers externes, le Conseil d'administration a conclu que le Projet d'opération de coentreprise est au mieux des intérêts de la Société et est équitable, du point de vue financier, pour la Société. Après avoir examiné divers facteurs, le Conseil d'administration a établi que le Projet de changement dans les activités est au mieux des intérêts de la Société. Le Conseil d'administration recommande aux Actionnaires de voter **POUR** chacune des Résolutions.

Q. Est-ce que la Société a étudié des solutions de remplacement au Projet d'opération de coentreprise?

R. Oui. Comme il est indiqué ci-dessus et sous la rubrique « *Le Projet d'opération de coentreprise – Contexte du Projet d'opération de coentreprise* », le Conseil d'administration a étudié attentivement diverses solutions de remplacement stratégiques au Projet d'opération de coentreprise.

De plus, la Convention d'investissement contient une clause qui autorise la Société à mener des discussions et des négociations ou à participer à des discussions et à des négociations concernant des propositions supérieures potentielles qu'elle n'a pas initialement sollicitées et qu'elle recevrait avant que les Actionnaires approuvent la Résolution relative à la coentreprise. Nouveau Monde a le droit de présenter une proposition équivalente à toute proposition supérieure, sous réserve des modalités et des conditions énoncées dans la Convention d'investissement.

Q. Quand le Projet d'opération de coentreprise prendra-t-il effet?

R. Si les Actionnaires approuvent la Résolution relative à la coentreprise et que toutes les autres conditions préalables au Projet d'opération de coentreprise sont satisfaites ou font l'objet d'une renonciation, la Société conclura la Convention O&C au troisième trimestre de 2022.

Q. Qui est habile à voter sur les Résolutions à l'Assemblée et comment les voix seront-elles comptabilisées?

R. Seuls les Actionnaires inscrits au registre des Actionnaires à la fermeture des bureaux à la Date de référence ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés seront habiles à assister à l'Assemblée et à voter sur les Résolutions. Chaque Action conférant le droit de voter à l'Assemblée habilitera son porteur à la Date de référence à exprimer une voix à l'Assemblée à l'égard de chacune des Résolutions. Les voix seront comptabilisées par l'Agent des transferts. Voir la rubrique « *Approbatons requises des Actionnaires* ».

Q. Qu'arrivera-t-il si j'acquiers mes Actions après la Date de référence?

R. Seuls les Actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la Date de référence sont habiles à recevoir l'avis de convocation à l'Assemblée, à y assister, à y participer et à y voter.

Q. Quelles approbations doivent être données par les Actionnaires à l'Assemblée?

R. Pour prendre effet, les Résolutions doivent toutes deux être approuvées à la majorité (soit 50 % + 1) des voix exprimées à l'Assemblée par les Actionnaires présents (virtuellement ou en personne) ou représentés par procuration et habiles à voter à l'Assemblée. Voir la rubrique « *Approbatons requises des Actionnaires* ».

Q. Où et quand aura lieu l'Assemblée?

R. L'Assemblée se tiendra le 14 juillet 2022 à 10 h (heure de Montréal), sous forme hybride, en personne dans la salle Pavillon, au 3^e étage de l'Hôtel Le Germain, 2050, rue Mansfield, à Montréal, au Québec, H3A 1Y9, et virtuellement par webdiffusion audio en direct au <https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1383>, le mot de passe étant « mason2022 » (sensible à la casse). L'accès physique et en ligne à l'Assemblée commencera à 9 h 30 (heure de Montréal) le 14 juillet 2022.

Q. Pourquoi la Société tient-elle une Assemblée hybride?

R. La Société estime que l'Assemblée est une occasion importante pour le Conseil d'administration, la direction et les Actionnaires de se réunir et de participer aux décisions relatives à la gouvernance et aux autres activités de la Société. La Société offre la forme virtuelle pour que tous les Actionnaires aient une chance égale d'assister et de participer à l'Assemblée, où qu'ils se trouvent et quels que soient les obstacles, les circonstances ou les risques particuliers auxquels ils pourraient être confrontés en raison de la COVID-19.

Q. Des mesures spéciales sont-elles prises à l'Assemblée en raison de la pandémie de COVID-19?

R. La Société offre la possibilité de participer à l'Assemblée virtuellement, ainsi qu'en personne. Comme la pandémie de COVID-19 continue d'évoluer, la Société demande aux Actionnaires, s'ils prévoient assister à l'Assemblée en personne, de suivre les directives de l'Agence de la santé publique du Canada (l'« **ASPC** ») (affichées au <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/symptomes.html>), y compris les protocoles de quarantaine ou d'isolement obligatoire qui pourraient être en place au moment de l'Assemblée. De plus, la Société encourage fortement les Actionnaires à ne pas assister à l'Assemblée en personne s'ils présentent l'un des symptômes suivants de la COVID-19 : fièvre; essoufflement, difficulté à respirer ou douleur thoracique; mal de gorge ou écoulement nasal (non lié à des allergies saisonnières ou à d'autres causes ou conditions connues); apparition ou aggravation de la toux; douleurs musculaires ou mal de tête (inhabituels ou de longue durée); apparition de la perte de l'odorat ou du goût. Les Actionnaires assistant à l'Assemblée sont priés de suivre les directives en matière d'hygiène publiées par l'ASPC, notamment de se laver ou de se désinfecter les mains à leur arrivée à l'Assemblée, et de se couvrir la bouche et le nez avec le bras lorsqu'ils toussent ou éternuent, ainsi que les protocoles relatifs à la COVID-19 applicables au lieu où se tiendra l'Assemblée. La Société pourrait prendre des mesures de précaution supplémentaires concernant l'Assemblée en réponse à l'évolution de la situation ayant trait à la COVID-19.

La Société surveille activement les questions de santé publique et de sécurité des voyageurs liées à la COVID-19, ainsi que les avis ou les directives que publient les administrations fédérale, provinciales et locales, et les organismes connexes. S'il n'était pas possible ou souhaitable de tenir l'Assemblée en personne comme prévu, la Société pourrait devoir tenir une Assemblée virtuelle seulement, auquel cas elle annoncerait sa décision par voie de communiqué et en affichant des renseignements détaillés sur son site Web, ainsi qu'en déposant ces renseignements sous son profil SEDAR, au www.sedar.com.

Q. Quel est le quorum à l'Assemblée?

R. À toutes les fins prévues par la présente Circulaire, le quorum pour traiter les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée sera formé si au moins deux personnes physiques, qui sont chacune un Actionnaire ou un fondé de pouvoir représentant un Actionnaire, détenant ou représentant par procuration ensemble au moins 5 % du nombre total d'Actions en circulation, sont présentes (virtuellement ou en personne) à l'Assemblée ou y sont représentées par procuration.

Q. Qu'arrivera-t-il si les Résolutions ne sont pas adoptées ou si le Projet d'opération de coentreprise n'est pas mené à terme pour une raison ou une autre?

R. Si les Résolutions ne sont pas adoptées ou si le Projet d'opération de coentreprise n'est pas mené à terme, la Société devra revoir entièrement sa stratégie. Compte tenu de la dynamique actuelle du secteur des matériaux pour batteries, où l'intégration de la chaîne d'approvisionnement est considérée comme le meilleur moyen de réduire les risques liés à de tels projets, la Société continuera probablement de considérer que la recherche d'un partenariat stratégique reste la voie à suivre pour elle.

Q. Que dois-je faire dès maintenant pour pouvoir voter à l'Assemblée?

R. Vous devez étudier attentivement l'information contenue dans la présente Circulaire. Si vous êtes un Actionnaire inscrit ou un Propriétaire véritable non opposé et que vous votez par procuration, l'Agent des transferts, Compagnie Trust TSX, doit recevoir votre procuration ou votre formulaire d'instructions de vote signé dans l'enveloppe fournie à ses bureaux situés au 100 Adelaide West, bureau 301, Toronto (Ontario) M5H 4H1, ou par télécopieur au 1-416-595-9593, ou sous forme numérisée, par courriel, à tsxtis@tmx.com, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le 12 juillet 2022 (ou au plus tard 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant la reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report). L'omission de remplir ou de déposer correctement une procuration peut entraîner son invalidité.

Le président de l'Assemblée a le pouvoir discrétionnaire de lever ou de prolonger le délai pour le dépôt des procurations, sans préavis.

Si vous êtes un Actionnaire véritable qui est un Propriétaire véritable opposé dont les Actions sont détenues au nom d'un Intermédiaire comme un courtier, un courtier en placement, une banque, une société de fiducie, un fiduciaire, une chambre de compensation (comme la CDS) ou un autre prête-nom, vous devez suivre les directives fournies par cet Intermédiaire ou par Broadridge au nom de votre Intermédiaire, qui vous remettra un formulaire d'instructions de vote à remplir pour exercer vos droits de vote afin que votre vote soit pris en compte à l'Assemblée. Voir la rubrique « *Renseignements concernant l'Assemblée – Directives de vote* ».

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide pour étudier le Projet d'opération de coentreprise ou le Projet de changement dans les activités, ou pour remplir et transmettre votre procuration, veuillez communiquer avec le conseiller stratégique pour les actionnaires et agent de sollicitation de procurations de la Société, Kingsdale Advisors, par téléphone au 1-800-749-9052, sans frais en Amérique du Nord, ou au 1-416-867-2272, appel à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou encore par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Q. Si mes Actions sont détenues par mon courtier, est-ce qu'il peut voter pour moi?

R. Si vous êtes un Propriétaire véritable non opposé, Compagnie Trust TSX vous remettra un formulaire d'instructions de vote. Si vous êtes un Propriétaire véritable opposé, un courtier ou un autre Intermédiaire exercera les droits de vote rattachés à vos Actions uniquement si vous lui donnez directement des instructions en ce sens. Sans instructions de vote de votre part, les droits de vote rattachés à vos Actions ne peuvent pas être exercés. La plupart des Intermédiaires délèguent à Broadridge la responsabilité d'obtenir les instructions des clients. Broadridge transmettra vos instructions à l'Agent des transferts. Broadridge envoie habituellement par la poste un formulaire d'instructions de vote numérisable plutôt qu'un formulaire de procuration aux Actionnaires véritables qui sont des Propriétaires véritables opposés et fournit les directives concernant l'exercice des droits de vote rattachés aux Actions devant être représentées à l'Assemblée. Les Actionnaires véritables qui sont des Propriétaires véritables opposés doivent remplir le formulaire d'instructions de vote en suivant les directives figurant sur le formulaire. À moins que votre courtier ou un autre Intermédiaire ne vous fournisse son propre formulaire de procuration ou son propre formulaire d'instructions de vote ou un autre moyen de lui indiquer la manière dont vous souhaitez exercer les droits de vote rattachés à vos Actions à l'Assemblée, vous devrez remplir le formulaire d'instructions de vote qui vous a été fourni. Vous ne pourrez pas voter en personne à l'Assemblée. Voir la rubrique « *Renseignements concernant l'Assemblée – Directives de vote – Actionnaires véritables* ».

Q. Devrais-je envoyer ma procuration maintenant?

R. Oui. Pour que votre vote soit pris en compte à l'Assemblée, vous devez remplir et transmettre la procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joints, ou, le cas échéant, donner vos instructions de vote à votre courtier ou autre Intermédiaire aussitôt que possible. Voir la rubrique « *Renseignements concernant l'Assemblée* ».

Q. Est-ce que je peux révoquer ma procuration après l'avoir transmise?

R. Oui. L'Actionnaire inscrit qui a transmis une procuration peut la révoquer a) en remplissant et en signant une procuration portant une date postérieure à la précédente et en la remettant à l'Agent des transferts conformément aux directives données ci-dessus, ou b) en remettant un document écrit signé par lui ou par son représentant personnel autorisé par écrit (i) au bureau de l'Agent des transferts au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le 12 juillet 2022 (ou au plus tard 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report), (ii) aux scrutateurs de l'Assemblée, à l'attention du président de l'Assemblée, avant l'ouverture de celle-ci le jour de l'Assemblée, ou avant l'ouverture de la reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report, ou (iii) de toute autre manière permise par la Législation applicable. De plus, si vous êtes un Actionnaire inscrit, lorsque vous vous serez connecté à l'Assemblée et aurez accepté les modalités et conditions, vous

pourrez (sans y être obligé) révoquer toute procuration remise antérieurement en votant sur les questions soumises à l'Assemblée. Si vous assistez à l'Assemblée mais ne votez pas, votre procuration remise antérieurement demeurera valide.

L'Actionnaire véritable qui est également un Propriétaire véritable opposé qui a donné ses instructions de vote à un Intermédiaire peut les révoquer en suivant les directives de l'Intermédiaire ou de Broadridge. Il se peut toutefois qu'un Intermédiaire ou Broadridge ne puisse pas donner suite à la révocation si elle ne lui est pas transmise suffisamment avant l'Assemblée ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Q. Qu'arrive-t-il si les points à l'ordre du jour de l'Assemblée sont modifiés, ou si une autre question est soumise à l'Assemblée?

R. Le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux fondés de pouvoir qui y sont nommés en cas de modification des points à l'ordre du jour indiqués dans l'Avis d'assemblée ou si d'autres questions sont dûment soumises à l'Assemblée. Les fondés de pouvoir nommés dans votre procuration signée en bonne et due forme voteront sur ces questions selon leur bon jugement. À la date de la présente Circulaire, la direction de la Société n'a connaissance d'aucune modification des points à l'ordre du jour de l'Assemblée ni d'aucune autre question qui serait présentée à l'Assemblée.

Q. Qui peut répondre à mes questions?

R. Les Actionnaires qui ont d'autres questions à propos du Projet d'opération de coentreprise, du Projet de changement dans les activités ou de l'Assemblée, notamment en ce qui concerne les procédures de vote par procuration, sont invités à communiquer avec le conseiller stratégique pour les actionnaires et agent de sollicitation de procurations de la Société, Kingsdale Advisors, par téléphone au 1-800-749-9052, sans frais en Amérique du Nord, ou au 1-416-867-2272, appel à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou encore par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

La présente Circulaire et les documents relatifs à l'Assemblée sont aussi affichés sous le profil SEDAR de la Société, au www.sedar.com.

SOMMAIRE DE LA CIRCULAIRE

Le texte qui suit est un sommaire des renseignements concernant Mason Graphite et la Nouvelle Mason Graphite dans l'hypothèse de la réalisation du Projet de changement dans les activités; il doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte de la présente Circulaire ou qui y sont intégrés par renvoi.

La présente Circulaire a été établie conformément à la Politique 5.3 de la TSX de croissance, à la Politique 5.2 de la TSX de croissance et au formulaire 3D1 – *Information à fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations relative à une prise de contrôle inversée ou à un changement dans les activités* de la TSX de croissance.

Généralités

La Société, société par actions prorogée sous le régime de la LCSA, est vouée à la production et à la transformation du graphite naturel. Sa stratégie comprend le développement de produits à valeur ajoutée, notamment pour les technologies vertes comme l'électrification des transports. La Société détient également 100 % des droits sur la Propriété du Lac Guéret, l'un des gisements de graphite les plus riches au monde. La Société est également le plus important actionnaire de Black Swan Graphene, société fermée canadienne qui se consacre à la production et à la commercialisation à grande échelle de produits brevetés à base de graphène à haute performance et à faible coût destinés à plusieurs secteurs industriels, entre autres ceux du béton, des polymères et des batteries Li-ion. Le siège de la Société est situé au 3030, boulevard Le Carrefour, bureau 600, Laval (Québec) H7T 2P5. La Société est inscrite à la cote de la TSX de croissance sous le symbole « LLG ». Voir la rubrique « *Renseignements concernant Mason Graphite* ».

Assemblée

L'Assemblée se tiendra à 10 h (heure de Montréal) le 14 juillet 2022, sous forme hybride, en personne dans la salle Pavillon, au 3^e étage de l'Hôtel Le Germain, 2050, rue Mansfield, à Montréal, au Québec, H3A 1Y9, et virtuellement par webdiffusion audio en direct au <https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1383>, le mot de passe étant « mason2022 » (sensible à la casse). On pourra accéder physiquement ou en ligne à l'Assemblée à compter de 9 h 30 (heure de Montréal) le 14 juillet 2022. Voir la rubrique « *Renseignements concernant l'Assemblée* ».

Projet d'opération de coentreprise

Le 15 mai 2022, la Société et Nouveau Monde ont conclu la Convention d'investissement aux termes de laquelle, sous réserve des conditions énoncées dans celle-ci, les Parties ont convenu de conclure la Convention O&C prévoyant, entre autres choses, l'octroi de l'Option par la Société et, à l'exercice de cette Option par Nouveau Monde, la formation de la Coentreprise. On peut consulter le texte de la Convention O&C sous le profil SEDAR de la Société, au www.sedar.com, et la présente Circulaire en contient un résumé. Voir les rubriques « *Le Projet d'opération de coentreprise et le Projet de changement dans les activités – Contexte du Projet de coentreprise* » et « *La Convention O&C* ».

Projet de changement dans les activités

Le 2 septembre 2021, la Société a annoncé la clôture de l'acquisition, par l'entremise de Black Swan Graphene, d'actifs stratégiques liés à une technologie brevetée de traitement du graphène de Thomas Swan & Co. Limited (« **Thomas Swan** »). En plus des actifs liés à la technologie de traitement du graphène et du savoir-faire connexe vendu à Black Swan Graphene, Thomas Swan a convenu de mettre à disposition ses compétences exclusives en matière de production et de commercialisation et de fournir une expertise en la matière, comme l'accès au personnel et du soutien technique, ainsi que des livrables à partir de ses installations situées dans le nord de l'Angleterre, aux termes d'une convention de prestation de services intervenue entre Black Swan Graphene et Thomas Swan. Black Swan Graphene vise à établir une installation de production commerciale à grande échelle au Québec afin de tirer parti de

l'hydroélectricité renouvelable et à coûts compétitifs de la province. En date des présentes, Mason Graphite détient 7 750 000 actions ordinaires de Black Swan Graphene, ce qui représente 56,03 % des actions ordinaires émises et en circulation de Black Swan Graphene. On s'attend à ce que, si l'opération d'échange d'actions entre Black Swan Graphene et Dragonfly Capital Corp., initialement annoncée le 16 décembre 2021 (l'« **Opération admissible** »), est réalisée, Mason Graphite détienne 117 800 000 actions ordinaires de l'émetteur issu de l'opération, ce qui devrait représenter environ 41,3 % des actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur issu de l'opération.

Étant donné que (i) la réalisation par la Société du Projet d'opération de coentreprise et de l'Opération admissible amènera la Société à entreprendre des activités représentant une intégration verticale dans le premier cas et horizontale dans le second, et que (ii) la Société ne croit pas que le Projet d'opération de coentreprise et l'Opération admissible constituent un « changement dans les activités » (au sens attribué à ce terme dans la Politique 5.2 de la TSX de croissance), il a été décidé de réaliser le Projet de changement dans les activités. Voir la rubrique « *Le Projet d'opération de coentreprise et le Projet de changement dans les activités – Contexte du Projet de changement dans les activités* ».

La Nouvelle Mason Graphite

La Nouvelle Mason Graphite demeurera en majeure partie assez semblable à la Société en date de la présente Circulaire. Voir la rubrique « *Renseignements concernant la Nouvelle Mason Graphite* ».

Description des activités

Objectifs commerciaux

Le plan d'affaires de la Nouvelle Mason Graphite à la suite de la réalisation du Projet de changement dans les activités consistera à se transformer, de petite société minière qu'elle était, en une société axée sur la recherche d'occasions d'investissement, comme en témoigne la décision de la direction de Mason Graphite et du Conseil d'administration de réaliser le Projet d'opération de coentreprise pour continuer de créer de la valeur pour les Actionnaires. En phase avec l'expérience de la direction, la stratégie de la Société consistera à développer une intégration verticale et horizontale dans le secteur minier, plus particulièrement en ce qui concerne les minéraux industriels et spécialisés, notamment les matériaux liés aux batteries et leurs sous-produits.

Pour atteindre ses objectifs commerciaux, la Nouvelle Mason Graphite affectera des capitaux à des occasions d'affaires qui, selon la direction et le Conseil d'administration, sont susceptibles de procurer à la Nouvelle Mason Graphite des rendements supérieurs à la moyenne et qui sont également durables. Mason Graphite estime que son investissement dans Black Swan Graphene et sa participation éventuelle dans la Coentreprise représentent une occasion de ce genre. La Nouvelle Mason Graphite continuera de rechercher de nouvelles occasions d'investissement, principalement dans des titres de capitaux propres, qui pourraient représenter des occasions d'investissement similaires.

Enfin, le Projet de changement dans les activités offrira plus d'options à la Nouvelle Mason Graphite pour financer tout Programme et budget approuvé pour des travaux à la Propriété du Lac Guéret. En date du 31 mai 2022, les investissements de Mason Graphite étaient constitués des éléments suivants :

- 7 750 000 actions ordinaires de Black Swan Graphene;
- une trésorerie ou des équivalents de trésorerie d'environ 8 500 000 \$ (exclusion faite de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie de Black Swan Graphene).

Dans l'hypothèse de la réalisation du Projet d'opération de coentreprise et de l'exercice réel ou réputé de l'Option par Nouveau Monde aux termes de la Convention O&C, une Participation en pourcentage de 49,0 % dans la Coentreprise viendra s'ajouter aux investissements de Mason Graphite. Voir la rubrique « *Renseignements concernant la Nouvelle Mason Graphite – Description des activités* ».

Fonds disponibles et objectifs principaux

Fonds disponibles

Compte tenu du fonds de roulement d'environ 8 500 000 \$ de Mason Graphite (sur une base non consolidée) en date du 31 mai 2022, à la suite de la réalisation du Projet de changement dans les activités et dans l'hypothèse de la réalisation de l'Investissement initial dans les capitaux propres, la Nouvelle Mason Graphite disposera d'environ 11 000 000 \$ pour financer ses activités.

Objectifs principaux

Le tableau suivant présente un sommaire des dépenses que prévoit engager la Nouvelle Mason Graphite pour atteindre ses objectifs commerciaux au cours des 12 mois suivant la réalisation du Projet de changement dans les activités, tels qu'ils sont décrits plus en détail dans la présente Circulaire sous les rubriques « *Renseignements concernant la Nouvelle Mason Graphite – Description des activités – Stratégie et objectifs commerciaux* » et « *Renseignements concernant la Nouvelle Mason Graphite – Description des activités – Étapes* ».

La Nouvelle Mason Graphite prévoit utiliser comme suit les fonds dont elle disposera à la suite de la réalisation du Projet de changement dans les activités :

Emploi des fonds disponibles	Montant
Frais généraux et d'administration pour les 12 mois suivant la réalisation du Projet de changement dans les activités	1 500 000 \$
Fonds de roulement non affecté	9 500 000 \$

Au moment de la formation de la Coentreprise, la Nouvelle Mason Graphite prévoit affecter une partie des fonds disponibles à la suite de la réalisation du Projet de changement dans les activités au financement des Programmes et budgets approuvés pour des travaux sur la Propriété du Lac Guéret. En date de la présente Circulaire, la Nouvelle Mason Graphite n'a pas cerné d'autres investissements probables que la Coentreprise et Black Swan Graphene.

Dans certaines circonstances, il pourrait être nécessaire, pour des motifs commerciaux valables, que la Nouvelle Mason Graphite réaffecte les fonds pour atteindre ses objectifs commerciaux. Voir la rubrique « *Renseignements concernant la Nouvelle Mason Graphite – Fonds disponibles et objectifs commerciaux* ».

Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent naître du fait que les administrateurs et les dirigeants proposés de la Nouvelle Mason Graphite occupent également des postes d'administrateurs et/ou de dirigeants d'autres entreprises, ou pour d'autres raisons. Il pourrait arriver que les administrateurs et les dirigeants soient en concurrence directe avec la Nouvelle Mason Graphite. Voir la rubrique « *Renseignements concernant la Nouvelle Mason Graphite – Conflits d'intérêts* ».

Sommaire des facteurs de risque

La TSX de croissance pourrait ne pas approuver le Projet d'opération de coentreprise

Le 24 mai 2022, la TSX de croissance a approuvé conditionnellement le Projet d'opération de coentreprise sous réserve du respect par la Société de toutes les exigences de la TSX de croissance. Rien ne garantit que la Société respectera toutes les exigences de la TSX de croissance et que celle-ci donnera son consentement final à la réalisation du Projet d'opération de coentreprise.

En règle générale, la Société n'aura pas le droit de participer à l'exploitation et à la gestion

La Société aura l'occasion de participer à la gestion de la Coentreprise dans les circonstances limitées précisées dans la Convention O&C, soit quant aux affaires qui relèvent de la compétence du Comité de gestion. La Société n'a toutefois pas de pouvoir décisionnel majoritaire au Comité de gestion puisqu'elle n'a le droit que d'en nommer deux des quatre membres et que tout différend irréconciliable entre les membres du Comité de gestion doit être soumis à l'arbitrage.

La Société détiendra une participation minoritaire et aura donc une influence limitée

À titre de détentrice d'une participation minoritaire dans la Coentreprise, la Société n'aura pas le dernier mot sur les décisions concernant le développement ou l'exploitation de la Propriété du Lac Guéret et aura juridiquement des droits limités pour exercer une influence sur ces décisions. Dans le but d'atténuer ce risque, la Convention O&C prévoit que certaines affaires qui y sont précisées et qui sont jugées plus importantes doivent être approuvées à l'unanimité par les membres du Comité de gestion, dont la moitié sont nommés par la Société.

Les estimations des réserves et de la minéralisation de la Propriété du Lac Guéret peuvent faire l'objet d'une révision importante

Les ressources minérales peuvent ne pas constituer des réserves minérales et ne pas avoir de viabilité économique. En raison de l'incertitude entourant les ressources minérales, rien ne garantit que les ressources de la Propriété du Lac Guéret seront classées dans les réserves minérales prouvées et probables à la suite de travaux d'exploration subséquents. On ne doit pas supposer que la totalité ou une partie des ressources minérales constituent des réserves minérales ou seront converties en réserves minérales.

Les estimations de la production sont susceptibles d'être modifiées, et la production réelle peut différer considérablement de ces estimations

De nombreuses incertitudes se rattachent à l'estimation de la production, dont beaucoup de facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Société et de l'Exploitant. Il se peut qu'en raison de résultats de forages, d'essais métallurgiques et de la production obtenus après la date d'une estimation ainsi qu'en raison de changements survenus dans le prix des marchandises et d'une évaluation des plans de mine effectuée après la date d'une estimation, la production réelle soit considérablement différente de cette estimation.

La TSX de croissance pourrait ne pas approuver le Projet de changement dans les activités

La TSX de croissance n'a pas encore approuvé le Projet de changement dans les activités. Rien ne garantit que la Société respectera toutes les exigences de la TSX de croissance et que celle-ci donnera son consentement final à la réalisation du Projet de changement dans les activités.

Le Projet de changement dans les activités pourrait ne pas produire les effets escomptés

Même si le Projet de changement dans les activités est mené à terme, nous ne saurions garantir que nous réussirons à mettre en œuvre notre stratégie d'investissement ou que les résultats attendus de la Nouvelle Mason Graphite se matérialiseront.

La Société sera exposée aux facteurs de risque applicables à l'exploration de ressources naturelles et aux exploitants de mines

Le développement de terrains miniers ne se fera que si les résultats de l'exploration sont satisfaisants, de sorte que rien ne garantit que la découverte de gisements de minerai commercialement exploitables procurera un rendement à la Nouvelle Mason Graphite. La rentabilité à long terme des investissements de la Nouvelle Mason Graphite sera, en partie, directement liée au coût et à la réussite de

ses campagnes d'exploration, qui peuvent être soumis à un certain nombre de facteurs indépendants de la volonté de la Société.

Les revenus de la Société sont exposés aux risques, notamment opérationnels, auxquels font face les exploitants des terrains miniers dans lesquels la Société investira

Les résultats financiers de la Société sont indirectement soumis aux aléas et aux risques normalement associés au développement et à l'exploitation des terrains miniers dans lesquels elle détiendra des investissements. La matérialisation de l'un de ces risques ou aléas pourrait entraîner l'interruption, la suspension ou la cessation de l'exploitation ou des travaux de développement de toute mine dans laquelle la Société investira ou avoir un Effet défavorable important sur les activités, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie et la situation financière de la Société.

Les prix des matériaux liés aux batteries sont volatils

Les prix des matériaux liés aux batteries sont généralement volatils, ce qui peut nuire à la performance financière et aux résultats d'exploitation de la Société. De par leur nature, les prix de toutes les marchandises, y compris les matériaux liés aux batteries comme le graphite, sont soumis à des fluctuations marquées, et toute chute importante occasionnera une diminution de la valeur des marchandises détenues et/ou des bénéfices ou, dans le cas de fléchissements graves qui entraînent la suspension ou la cessation de la production par les exploitants concernés, la fin des bénéfices tirés de participations dans des terrains miniers recelant les marchandises en cause. Toute suspension ou cessation semblable pourrait avoir un Effet défavorable important sur la rentabilité, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

La Société a des antécédents limités en matière d'exploitation comme émetteur du secteur du placement

La Société a des antécédents limités en matière d'exploitation et ne possède aucune expérience comme émetteur du secteur du placement. La Société dispose de ressources financières limitées et rien ne garantit que des revenus ou un financement supplémentaire seront disponibles pour la poursuite de ses activités ou pour le respect de ses obligations futures. Rien ne garantit que la Nouvelle Mason Graphite pourra générer des revenus, exercer ses activités de manière rentable ou dégager un rendement du capital investi, ni qu'elle réussira à mener à bien son plan d'affaires.

Du financement supplémentaire pourrait être requis

La Nouvelle Mason Graphite pourrait avoir besoin de financement supplémentaire par titres de capitaux propres ou par emprunt pour acquérir de nouvelles participations dans des entreprises et mettre en œuvre son plan d'affaires. Rien ne garantit que la Nouvelle Mason Graphite sera en mesure d'obtenir un financement adéquat dans l'avenir ou que les modalités d'un tel financement seront avantageuses. L'impossibilité d'obtenir ce financement supplémentaire pourrait entraîner le retard ou le report indéterminé d'investissements futurs. En outre, les revenus, les financements et les bénéfices, le cas échéant, dépendront de divers facteurs, notamment du succès, le cas échéant, des campagnes d'exploration et de développement et de l'état général du marché des ressources naturelles. Tout financement additionnel par titres de capitaux propres entraînera une dilution pour les Actionnaires et pourrait résulter en un changement de contrôle.

Le marché pour les titres de la Nouvelle Mason Graphite pourrait être limité

À la suite de la réalisation du Projet de changement dans les activités, les Actions de la Société demeureront inscrites à la cote de la TSX de croissance; toutefois, rien ne garantit qu'un marché actif et liquide se développera ou se maintiendra pour les Actions de la Société et l'investisseur pourrait avoir de la difficulté à revendre des titres de la Nouvelle Mason Graphite.

Des administrateurs et des dirigeants de la Nouvelle Mason Graphite pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts

Certains des administrateurs et des dirigeants de la Nouvelle Mason Graphite poursuivront d'autres activités commerciales pour leur propre compte ou pour celui d'autres entreprises, de sorte que ces activités et d'autres intérêts pourraient les placer en situation de conflit d'intérêts.

La Nouvelle Mason Graphite dépendra d'un nombre restreint de personnes clés

La Nouvelle Mason Graphite dépendra d'un nombre relativement restreint de personnes clés compétentes et expérimentées dans les secteurs minier et commercial. La capacité de la Nouvelle Mason Graphite de gérer ses activités dépendra en grande partie des efforts déployés par ces personnes. La perte des services de l'un ou de plusieurs des membres du personnel de direction clé pourrait avoir un Effet défavorable important sur la Nouvelle Mason Graphite.

Que le Projet d'opération de coentreprise et le Projet de changement dans les activités soient réalisés ou non, la Société continuera de faire face à bon nombre des risques auxquels ses activités commerciales et ses affaires internes l'exposent actuellement. Un exposé des facteurs de risque (intégré par renvoi dans la présente Circulaire) applicables à la Société est présenté sous la rubrique « *Risques et incertitudes* » du rapport de gestion pour les exercices clos les 30 juin 2021 et 2020 et dans d'autres documents déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières.

Voir la rubrique « *Facteurs de risque* ».

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE

But de l'Assemblée

À l'Assemblée, les Actionnaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent opportun, à adopter la Résolution relative à la coentreprise et la Résolution relative au changement dans les activités (reproduites respectivement aux Annexes B et C de la présente Circulaire) et à examiner toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'Assemblée. Au moment de l'impression de la présente Circulaire, le Conseil d'administration et la direction de la Société n'avaient connaissance d'aucune autre question qui pourrait être soumise à l'Assemblée, à part le vote sur les Résolutions.

Renseignements sur l'Assemblée

L'Assemblée se tiendra à 10 h (heure de Montréal) le 14 juillet 2022 aux fins énoncées dans l'Avis d'assemblée ci-joint. Pour faire face à l'incertitude qui persiste quant à l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la santé publique et pour limiter au maximum les risques liés à la santé et à la sécurité de nos collectivités, Actionnaires, employés, administrateurs et autres parties prenantes, l'Assemblée se tiendra sous forme hybride, en personne dans la salle Pavillon, au 3^e étage de l'Hôtel Le Germain, 2050, rue Mansfield, à Montréal, au Québec, H3A 1Y9, et virtuellement par webdiffusion audio en direct au <https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1383>, le mot de passe étant « mason2022 » (sensible à la casse). On pourra accéder physiquement et en ligne à l'Assemblée à compter de 9 h 30 (heure de Montréal) le 14 juillet 2022.

La Société tient l'Assemblée sous forme hybride, de sorte que les Actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés pourront y participer en ligne et en personne. Le nombre de personnes autorisées à assister en personne à l'Assemblée peut être limité au nombre autorisé par la Législation applicable ou les protocoles de santé publique (y compris les ordonnances applicables dans la ville de Montréal). Si le nombre de personnes souhaitant assister en personne à l'Assemblée est supérieur au nombre autorisé par la Législation applicable ou les protocoles de santé publique, les Actionnaires se verront accorder un accès en personne à l'Assemblée selon le principe du premier arrivé, premier servi. Si un Actionnaire se voit refuser l'accès en personne à l'Assemblée, il pourra, avant de quitter les lieux, remettre son formulaire de procuration ou son bulletin de vote dûment rempli au scrutateur à l'extérieur du lieu de l'Assemblée.

On s'attend à ce que les Actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés qui choisissent d'assister virtuellement à l'Assemblée aient essentiellement la même possibilité de poser des questions sur les points à l'ordre du jour de l'Assemblée que ceux qui ont choisi d'assister en personne à l'Assemblée. Les Actionnaires pourront soumettre leurs questions à l'Assemblée par écrit, dans la zone de texte. Les questions reçues des Actionnaires qui ont trait à l'ordre du jour de l'Assemblée devraient être traitées durant la période de l'Assemblée réservée aux questions et réponses. Ces questions seront lues par le président de l'Assemblée ou par une personne qu'il désignera, et un représentant de la Société y répondra comme on le ferait pour les Actionnaires qui assistent en personne à l'Assemblée. Par souci d'équité envers tous les participants, le président de l'Assemblée décidera du temps alloué à chaque question et aura le droit de limiter ou de regrouper les questions et de refuser celles qui ne se rapportent pas à l'ordre du jour de l'Assemblée ou qu'il juge inappropriées ou irrecevables.

Seuls les Actionnaires inscrits au 13 juin 2022 seront habiles à recevoir l'avis de convocation à l'Assemblée, à y assister, à y participer et à y voter. Les personnes qui deviennent Actionnaires après la Date de référence ne sont pas habiles à voter à l'Assemblée.

Participation à l'Assemblée

L'Assemblée se tiendra sous forme hybride, en personne dans la salle Pavillon, au 3^e étage de l'Hôtel Le Germain, 2050, rue Mansfield, à Montréal, au Québec, H3A 1Y9, et virtuellement par webdiffusion audio en direct au <https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1383>.

Les Actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés et inscrits pourront assister, en personne ou virtuellement, participer et voter à l'Assemblée. Les Actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés et inscrits qui participent à l'Assemblée en ligne pourront écouter l'Assemblée, poser des questions et voter, en temps réel, à condition d'être connectés à Internet et de respecter toutes les exigences énoncées ci-après sous la rubrique « *Directives de vote – Actionnaires inscrits – Exercice des droits de vote à l'Assemblée* ».

Les Actionnaires véritables qui ne se sont pas dûment désignés comme fondés de pouvoir peuvent assister à l'Assemblée virtuelle, mais uniquement en tant qu'invités. Les invités pourront écouter l'Assemblée, mais ne pourront pas y voter. Voir la rubrique « *Directives de vote – Actionnaires véritables – Exercice des droits de vote à l'Assemblée* ».

Les Actionnaires inscrits, les fondés de pouvoir dûment nommés et inscrits et les invités, y compris les Actionnaires véritables qui ne se sont pas dûment nommés fondés de pouvoir, peuvent se connecter à l'Assemblée de la manière indiquée ci-après. Les invités peuvent écouter l'Assemblée, mais ne peuvent pas y voter.

- Pour vous connecter, rendez-vous au <https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1383>. Il est recommandé d'ouvrir votre session au moins 15 minutes avant le début de l'Assemblée.
- Cliquez sur « J'ai un numéro de contrôle », puis entrez votre numéro de contrôle (voir ci-après) et le mot de passe « mason2022 » (sensible à la casse).

OU

- Cliquez sur « Je suis un invité ou une invitée », puis remplissez le formulaire en ligne.

Actionnaires inscrits

Si vous assistez virtuellement à l'Assemblée, le numéro de contrôle à 12 chiffres indiqué sur le formulaire de procuration fourni par Compagnie Trust TSX est le « numéro de contrôle » qui vous permettra d'accéder à l'Assemblée.

Fondés de pouvoir dûment nommés

L'Agent des transferts fournira au fondé de pouvoir un numéro de contrôle par courriel une fois le fondé de pouvoir dûment nommé et inscrit conformément aux directives figurant dans le formulaire de procuration.

Si vous assistez virtuellement à l'Assemblée, il est important de rester connecté à Internet pendant toute la durée de l'Assemblée pour être en mesure de voter lors du scrutin. Il vous incombe de maintenir votre connexion pendant l'Assemblée. Prévoyez suffisamment de temps pour vous connecter à l'Assemblée et suivre les procédures.

Directives de vote

Vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos Actions par procuration ou à l'Assemblée. Veuillez suivre les directives ci-après selon que vous êtes un Actionnaire inscrit ou un Actionnaire véritable.

Les Actionnaires ou les fondés de pouvoir tiers qui souhaitent assister virtuellement à l'Assemblée doivent vérifier si le navigateur de l'appareil qu'ils utilisent est compatible. Pour ce faire, tous les Actionnaires doivent se rendre au <https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1383> sur le téléphone intelligent, la tablette ou l'ordinateur qu'ils comptent utiliser pour assister à l'Assemblée. Vous aurez besoin de la dernière version de Chrome, Safari, Edge ou Firefox. L'Assemblée ne sera pas accessible au moyen d'Internet Explorer.

Si vous avez des questions au sujet de l'information contenue dans la présente Circulaire ou si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec le conseiller stratégique pour les actionnaires et agent de sollicitation de procurations de la Société, Kingsdale Advisors, par téléphone au 1-800-749-9052, sans frais en Amérique du Nord, ou au 1-416-867-2272, appel à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou encore par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Actionnaires inscrits

Vous êtes un Actionnaire inscrit si vous avez un certificat d'actions ou un avis d'inscription directe qui représente vos Actions et que vos Actions sont immatriculées à votre nom ou si les Actions que vous détenez sont directement inscrites à votre nom. Vous trouverez ci-joint un formulaire de procuration.

Comment exercer vos droits de vote

Pour que votre vote soit comptabilisé, vos instructions de vote doivent être reçues au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le 12 juillet 2022 (ou au plus tard 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant la reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report).

Vous pouvez voter par procuration de l'une des façons suivantes :

- par Internet au www.voteproxyonline.com;
- par télécopieur au 1-416-595-9593;
- par courriel à tsxtrustproxyvoting@tmx.com;
- par la poste, en utilisant l'enveloppe qui accompagne votre procuration.

Vote par procuration

Le vote par procuration signifie que vous donnez à la personne ou aux personnes nommées dans votre formulaire de procuration le pouvoir d'assister à l'Assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, et d'exercer pour vous les droits de vote rattachés à vos Actions. Veuillez indiquer votre vote sur le formulaire de procuration ci-joint, puis signer, dater et retourner le formulaire conformément aux directives qui y sont énoncées. Vous donnez ainsi aux administrateurs ou aux membres de la haute direction de la Société nommés sur le formulaire de procuration le pouvoir de voter pour vous à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Vous pouvez nommer une autre personne comme fondé de pouvoir, y compris une personne qui n'est pas un Actionnaire. Pour ce faire, vous devez suivre les directives indiquées sous la rubrique « *Nomination des fondés de pouvoir* » ci-après.

Si vous avez des questions au sujet de l'information contenue dans la présente Circulaire ou si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec le conseiller stratégique pour les actionnaires et agent de sollicitation de procurations de la Société, Kingsdale Advisors, par téléphone au 1-800-749-9052, sans frais en Amérique du Nord, ou au 1-416-867-2272, appel à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou encore par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront les droits de vote rattachés aux Actions représentées par toute procuration reçue par la direction de la Société pour ou contre les Résolutions, selon le cas, conformément aux instructions de l'Actionnaire qui les aura nommées. En l'absence d'instructions contraires, les droits de vote rattachés aux Actions

représentées par les procurations reçues par la direction de la Société seront exercés POUR la Résolution relative à la coentreprise et la Résolution relative au changement dans les activités.

Vote à l'Assemblée

Il n'est pas nécessaire de remplir ou de retourner votre formulaire de procuration si vous avez l'intention de voter à l'Assemblée, que ce soit en personne ou virtuellement. Si vous souhaitez assister virtuellement à l'Assemblée, vous n'avez qu'à suivre les directives indiquées sous la rubrique « *Renseignements concernant l'Assemblée – Participation à l'Assemblée* » ci-dessus et à remplir un bulletin de vote pendant l'Assemblée.

Modification de votre vote

L'Actionnaire inscrit qui a transmis sa procuration peut la révoquer a) en remplissant et en signant une procuration portant une date postérieure à la précédente et en la remettant à l'Agent des transferts conformément aux directives données ci-dessus ou b) en remettant un document écrit signé par lui ou par son représentant personnel autorisé par écrit (i) au bureau de l'Agent des transferts au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le 12 juillet 2022 (ou au plus tard 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report de celle-ci), (ii) aux scrutateurs de l'Assemblée, à l'attention du président de l'Assemblée, avant l'ouverture de celle-ci le jour de l'Assemblée, ou avant l'ouverture de la reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report, ou (iii) de toute autre manière permise par la Législation applicable. De plus, si vous êtes un Actionnaire inscrit, lorsque vous vous serez connecté à l'Assemblée et aurez accepté les modalités et conditions, vous pourrez (sans y être obligé) révoquer toute procuration remise antérieurement en votant sur les questions soumises à l'Assemblée. Si l'Actionnaire inscrit assiste à l'Assemblée mais ne vote pas, sa procuration remise antérieurement demeurera valide.

La révocation d'une procuration n'a toutefois aucune incidence sur le vote qui a déjà été exercé avant la révocation.

Si vous avez suivi la procédure pour assister et voter à l'Assemblée virtuellement ou en personne, le vote exercé virtuellement au cours de l'Assemblée révoquera toute procuration précédemment soumise.

Actionnaires véritables

Vous êtes un Actionnaire véritable si vos Actions sont détenues au nom d'un Intermédiaire (comme une banque, une société de fiducie ou un courtier en valeurs mobilières) ou au nom d'une chambre de compensation (comme la CDS). Votre formulaire d'instructions de vote contient un numéro de contrôle à 16 chiffres fourni par Broadridge ou par votre Intermédiaire.

À moins que vous ne donniez à votre Intermédiaire ou à Broadridge l'instruction de voter conformément à leur demande d'instructions de vote, il leur est normalement interdit d'exercer les droits de vote rattachés à vos Actions sans instructions de votre part. Vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos Actions virtuellement ou en personne à l'Assemblée ou par l'entremise de votre Intermédiaire ou de Compagnie Trust TSX en suivant les directives qu'ils vous ont fournies, selon que vous êtes un Propriétaire véritable opposé ou un Propriétaire véritable non opposé. Veuillez communiquer avec votre Intermédiaire si vous souhaitez voter à l'Assemblée.

Exercice des droits de vote à l'Assemblée

Comme la Société n'a pas accès à leurs noms, les Actionnaires véritables qui ne se sont pas dûment désignés comme fondés de pouvoir ne pourront pas voter à l'Assemblée, mais pourront y participer virtuellement en tant qu'invités.

L'Actionnaire véritable qui souhaite assister et voter à l'Assemblée (ou faire en sorte qu'une autre personne y assiste et y vote pour lui) doit suivre les directives concernant l'exercice des droits de vote à l'Assemblée indiquées sur le formulaire de procuration et consulter les directives indiquées sous la rubrique « *Nomination des fondés de pouvoir* » ci-après.

Exercice des droits de vote au moyen d'un formulaire d'instructions de vote

Si vous êtes un Propriétaire véritable non opposé et avez reçu par la poste un formulaire d'instructions de vote de Compagnie Trust TSX, il faut, pour que votre vote soit comptabilisé, que vos instructions de vote soient reçues au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le 12 juillet 2022 (ou au plus tard 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant la reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report).

Vous pouvez voter par procuration de l'une des façons suivantes :

- par Internet au www.voteproxyonline.com;
- par télécopieur au 1-416-595-9593;
- par la poste, en utilisant l'enveloppe qui accompagne votre procuration.

Dans le cas des Propriétaires véritables opposés, la réglementation applicable au Canada oblige les Intermédiaires à obtenir les instructions de vote des Actionnaires véritables avant l'Assemblée. Chaque Intermédiaire choisit ses propres méthodes d'envoi et fournit ses propres directives quant au retour des documents. Il incombe à l'Actionnaire véritable de suivre rigoureusement ces directives afin de s'assurer que les droits de vote rattachés à ses Actions seront exercés à l'Assemblée. Le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote qui vous est fourni par votre Intermédiaire sera similaire au formulaire de procuration remis aux Actionnaires inscrits. Toutefois, il ne vise qu'à donner des instructions à l'Intermédiaire sur la manière d'exercer en votre nom les droits de vote rattachés à vos Actions. Pour que cette procuration soit valide, elle doit être dûment signée par l'Intermédiaire qui détient les Actions et doit être retournée à l'Agent des transferts avant l'expiration du délai pour le dépôt des procurations, soit 10 h (heure de Montréal) le 12 juillet 2022 (ou au plus tard 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant la reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report).

La plupart des Intermédiaires délèguent à Broadridge la responsabilité d'obtenir les instructions des clients. Broadridge envoie habituellement par la poste aux Actionnaires véritables qui sont des Propriétaires véritables opposés un formulaire d'instructions de vote numérisable plutôt qu'un formulaire de procuration et fournit les directives nécessaires concernant l'exercice des droits de vote rattachés aux Actions devant être représentées à l'Assemblée. **Vous devez suivre les directives sur le formulaire d'instructions de vote qui vous est remis afin de vous assurer que les droits de vote rattachés à vos Actions soient exercés.** Vous pouvez remplir le formulaire d'instructions de vote de plusieurs façons : (i) en composant le numéro de téléphone qui est indiqué sur le formulaire d'instructions de vote; (ii) en envoyant par la poste le formulaire d'instructions de vote rempli dans l'enveloppe fournie; ou (iii) par Internet au www.proxyvote.com. Les Actionnaires véritables qui se demandent comment voter ou qui ont d'autres questions à propos de la présente Circulaire et des sujets qui y sont traités doivent communiquer avec leurs conseillers professionnels. La Société peut avoir recours au service QuickVote^{MC} de Broadridge pour aider les Actionnaires véritables à exercer par téléphone les droits de vote rattachés à leurs Actions. Par ailleurs, Kingsdale Advisors pourrait communiquer avec les Actionnaires véritables pour les aider à exercer facilement les droits de vote rattachés à leurs Actions au moyen du service QuickVote^{MC} de Broadridge. Broadridge compile ensuite les résultats de toutes les instructions reçues et communique les instructions appropriées concernant l'exercice des droits de vote rattachés aux Actions devant être représentées à l'Assemblée.

Les Actionnaires véritables qui reçoivent de leur Intermédiaire des directives de vote qui diffèrent de celles figurant dans le formulaire d'instructions de vote envoyé par Broadridge doivent suivre rigoureusement les directives fournies par leur Intermédiaire pour que leur vote soit comptabilisé.

Sous réserve des modalités de votre formulaire d'instructions de vote, si vous ne précisez pas la façon dont vous voulez que soient exercés les droits de vote rattachés à vos Actions, ceux-ci seront exercés POUR la Résolution relative à la coentreprise et la Résolution relative au changement dans les activités.

Si vous avez des questions au sujet de l'information contenue dans la présente Circulaire ou si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec le conseiller stratégique pour les actionnaires et agent de sollicitation de procurations de la Société, Kingsdale Advisors, par téléphone au 1-800-749-9052, sans frais en Amérique du Nord, ou au 1-416-867-2272, appel à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou encore par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Modification de votre vote

Si vous avez déjà envoyé votre formulaire d'instructions de vote à votre Intermédiaire, mais que vous souhaitez modifier vos instructions de vote, ou si vous souhaitez voter à l'Assemblée, communiquez avec votre Intermédiaire pour vérifier si c'est possible et connaître la procédure à suivre.

Pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir

Si vous ne précisez pas sur votre formulaire de procuration la façon dont vous voulez que le fondé de pouvoir que vous avez nommé (autre qu'un fondé de pouvoir proposé par la direction) exerce les droits de vote rattachés à vos Actions, votre fondé de pouvoir votera comme bon lui semble. Les droits de vote rattachés aux Actions représentées par des procurations dûment signées en faveur des fondés de pouvoir proposés par la direction de la Société nommés dans la procuration seront exercés pour ou contre les Résolutions conformément aux instructions données dans la procuration. **Si la procuration qui nomme les fondés de pouvoir proposés par la direction ne contient aucune instruction de vote, les droits de vote rattachés aux Actions qu'elle représente seront exercés POUR la Résolution relative à la coentreprise et la Résolution relative au changement dans les activités.**

Nomination des fondés de pouvoir

Les Actionnaires ont le droit de nommer comme fondé de pouvoir une personne (un « **fondé de pouvoir tiers** ») autre que les candidats de la direction dont le nom figure sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, selon le cas. Le texte qui suit s'applique aux Actionnaires qui souhaitent nommer un fondé de pouvoir tiers, notamment les Actionnaires véritables qui souhaitent se nommer fondés de pouvoir pour pouvoir assister et voter à l'Assemblée.

L'Actionnaire qui souhaite nommer un fondé de pouvoir tiers qui assistera à l'Assemblée et exercera les droits de vote rattachés à ses Actions DOIT remettre son formulaire de procuration ou son formulaire d'instructions de vote, selon le cas, qui nomme cette personne fondé de pouvoir ET inscrire ce fondé de pouvoir tiers auprès de l'Agent des transferts, comme il est indiqué ci-après. L'inscription du fondé de pouvoir est une étape supplémentaire qui doit être suivie APRÈS la remise du formulaire de procuration ou du formulaire d'instructions de vote. Si l'Actionnaire omet d'inscrire son fondé de pouvoir, ce dernier ne recevra pas le numéro de contrôle qui est exigé pour voter à l'Assemblée et ne pourra y assister qu'en tant qu'invité. La procédure d'inscription ne doit être suivie que si le fondé de pouvoir souhaite assister virtuellement à l'Assemblée. Si le fondé de pouvoir prévoit assister à l'Assemblée en personne, l'Actionnaire n'a pas besoin d'inscrire sa nomination en ligne.

- **Étape 1 – Remettez votre formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote :** Pour nommer un fondé de pouvoir tiers, indiquez le nom de la personne dans

l'espace réservé à cette fin sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote et remettez le formulaire selon les directives. Vous devez avoir rempli et remis votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, selon le cas, avant de passer à l'étape suivante, soit l'inscription de votre fondé de pouvoir. Si vous êtes un Actionnaire véritable et souhaitez voter à l'Assemblée, veuillez inscrire votre propre nom dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire d'instructions de vote qui vous a été envoyé par votre Intermédiaire ou par Compagnie Trust TSX, suivre toutes les directives fournies par votre Intermédiaire ET vous inscrire en tant que fondé de pouvoir, comme il est expliqué ci-après. Ce faisant, vous demandez à votre Intermédiaire ou à Compagnie Trust TSX de vous nommer fondé de pouvoir. Il est important de suivre les directives de votre Intermédiaire ou de Compagnie Trust TSX concernant la manière de signer et de retourner les documents.

- **Étape 2 – Inscrivez votre fondé de pouvoir :** Pour inscrire un fondé de pouvoir tiers, vous devez vous rendre au www.voteproxyonline.com au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le 12 juillet 2022, fournir à l'Agent des transferts les coordonnées du fondé de pouvoir requises et visiter le <https://tsxtrust.com/resource/fr/75> pour remplir la « Demande de numéro de contrôle » afin que l'Agent des transferts puisse envoyer un numéro de contrôle au fondé de pouvoir. Sans ce numéro de contrôle, le fondé de pouvoir ne sera pas en mesure de voter à l'Assemblée, mais pourra y participer en tant qu'invité. Il pourra toutefois voter en personne à l'Assemblée.

Dépouillement des votes

L'Agent des transferts comptabilise et compile les votes. Cette opération est effectuée de façon indépendante de la Société afin de préserver la confidentialité du vote de chaque Actionnaire. L'Agent des transferts soumet à la Société les formulaires de procuration uniquement dans les cas suivants :

- il est clair que l'Actionnaire veut communiquer avec la direction;
- la validité du formulaire est remise en question;
- la Législation applicable l'exige.

Questions et demandes d'aide à propos de l'exercice des droits de vote

Si vous avez des questions au sujet de l'information contenue dans la présente Circulaire ou si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec le conseiller stratégique pour les actionnaires et agent de sollicitation de procurations de la Société, Kingsdale Advisors, par téléphone au 1-800-749-9052, sans frais en Amérique du Nord, ou au 1-416-867-2272, appel à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou encore par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Sollicitation de procurations

La direction de la Société, avec l'appui du Conseil d'administration, vous demande de remplir votre procuration ou votre formulaire d'instructions de vote afin que votre vote puisse être pris en compte à l'Assemblée, que vous ayez ou non l'intention d'y assister. **La présente sollicitation de votre procuration est faite pour le compte de la direction de la Société.** Les frais engagés aux fins de l'établissement et de l'envoi postal de la présente Circulaire et aux fins de la sollicitation seront payés directement et indirectement par la Société. La Société a retenu les services de Kingsdale Advisors à titre de conseiller stratégique pour les actionnaires et d'agent de sollicitation de procurations et lui versera des honoraires d'environ 50 000 \$ pour le service de sollicitation de procurations, en plus de lui rembourser certaines dépenses raisonnables. La Société pourrait également rembourser aux courtiers et aux autres personnes

qui détiennent des Actions en leur nom ou au nom de prête-noms les frais engagés pour l'envoi des documents de sollicitation de procurations à leurs mandataires pour l'obtention de leurs procurations.

Actionnaires habiles à voter

Les Actionnaires ont le droit de voter à l'Assemblée en personne, virtuellement ou par procuration. Le Conseil d'administration a fixé la fermeture des bureaux au 13 juin 2022 comme étant la Date de référence servant à déterminer les Actionnaires habiles à recevoir l'avis de convocation à l'Assemblée et à y voter. Le quorum à l'Assemblée sera formé si au moins deux personnes physiques, qui sont chacune un Actionnaire ou un fondé de pouvoir représentant un Actionnaire, détenant ou représentant par procuration ensemble au moins 5 % du nombre total d'Actions en circulation, sont présentes en personne ou virtuellement à l'Assemblée ou y sont représentées par procuration. Les Actionnaires dont le nom figure au registre de la Société à la fermeture des bureaux à la Date de référence pourront recevoir un avis de convocation à l'Assemblée et y voter. Les droits de vote rattachés aux Actions détenues par un Intermédiaire, comme un courtier, un courtier en placement, une banque ou une société de fiducie, seront exercés par le porteur inscrit conformément aux instructions que lui fournit l'Actionnaire véritable. Aucun autre porteur de titres qu'un Actionnaire n'a le droit de voter à l'Assemblée.

À la connaissance de la Société, à la date des présentes, Investissement Québec est la seule personne qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des Actions en circulation de la Société ou qui exerce, directement ou indirectement, une emprise sur un tel pourcentage d'Actions.

LE PROJET D'OPÉRATION DE COENTREPRISE ET LE PROJET DE CHANGEMENT DANS LES ACTIVITÉS

Contexte du Projet d'opération de coentreprise

Le 9 avril 2020, la Société a annoncé que, compte tenu des conditions défavorables des marchés financiers, Mason Graphite devait prioriser ses projets et, par conséquent, reporter jusqu'à nouvel ordre le développement de son actif phare, la Propriété du Lac Guéret. En attendant l'obtention du financement destiné à la construction du projet de mine et de concentrateur sur ce terrain, les principales activités de construction liées au traitement primaire ont été suspendues et la Société s'est concentrée sur son projet de deuxième transformation, soit le développement de produits à valeur ajoutée tels que le graphite sphérique purifié enrobé.

Sous la direction du nouveau Conseil d'administration, dont les membres ont été élus le 29 décembre 2020, la Société a réaffirmé son engagement à accélérer le développement du projet de transformation primaire après avoir étudié plusieurs solutions de rechange stratégiques. En parallèle, la Société maintenait sa stratégie de création de valeur pour les Actionnaires en faisant progresser son projet de deuxième transformation.

Les principales solutions de rechange stratégiques qui ont été examinées par le Conseil d'administration et la direction comprenaient : (i) le maintien du statu quo et la poursuite du plan d'affaires de la Société; (ii) une opération en bloc visant toutes les Actions émises et en circulation de la Société et (iii) l'aliénation par voie de vente, de coentreprise ou de scission de la Propriété du Lac Guéret. Ces options ont été examinées, analysées et comparées les unes aux autres en fonction de la valeur qu'elles pourraient engendrer pour les Actionnaires, compte tenu des avantages et des risques qui leur sont associés. Après un examen approfondi, il a été décidé que la formation d'une coentreprise avec Nouveau Monde, société nord-américaine de premier plan dans le secteur de l'exploitation minière et du traitement des minéraux, était la solution préférée et la plus judicieuse. Le Projet d'opération de coentreprise est le fruit d'intenses négociations sans lien de dépendance entre la Société et Nouveau Monde, ainsi qu'entre leurs conseillers respectifs.

Nouveau Monde dispose d'un personnel doté de très grandes compétences et a démontré ses capacités de commercialisation, avantages essentiels dans le secteur. Nouveau Monde compte actuellement près d'une centaine d'employés et de spécialistes à temps plein affectés exclusivement aux activités liées aux matériaux de graphite évolués, dont 7 titulaires de doctorats, 3 titulaires de maîtrises en science et 22 ingénieurs, qui totalisent des décennies d'expérience dans la production de graphite acquises au sein d'exploitants de premier plan. Ce profil unique fait de Nouveau Monde l'une des plus grandes organisations spécialisées dans la production de graphite naturel en Amérique du Nord et le partenaire idéal pour le projet.

Contexte du Projet de changement dans les activités

Le 2 septembre 2021, la Société a annoncé la clôture de l'acquisition, par l'entremise de Black Swan Graphene, d'actifs stratégiques liés à une technologie brevetée de traitement du graphène de Thomas Swan & Co. Limited (« **Thomas Swan** »). En plus des actifs liés à la technologie de traitement du graphène et du savoir-faire connexe vendu à Black Swan Graphene, Thomas Swan a convenu de mettre à disposition ses compétences exclusives en matière de production et de commercialisation et de fournir une expertise en la matière, comme l'accès au personnel et du soutien technique, ainsi que des livrables à partir de ses installations situées dans le nord de l'Angleterre, aux termes d'une convention de prestation de services intervenue entre Black Swan Graphene et Thomas Swan. Black Swan Graphene vise à établir une installation de production commerciale à grande échelle au Québec afin de tirer parti de l'hydroélectricité renouvelable et à coûts compétitifs de la province. En date des présentes, Mason Graphite détient 7 750 000 actions ordinaires de Black Swan Graphene, ce qui représente 56,03 % des actions ordinaires émises et en circulation de Black Swan Graphene. Dans l'hypothèse de la clôture de l'opération

d'échange d'actions entre Black Swan Graphene et Dragonfly Capital Corp., initialement annoncée le 16 décembre 2021 (l'« **Opération admissible** »), Mason Graphite détiendra 117 800 000 actions ordinaires de l'émetteur issu de cette opération, ce qui devrait représenter environ 41,3 % des actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur.

Étant donné que (i) la réalisation par la Société du Projet d'opération de coentreprise et de l'Opération admissible amènera la Société à entreprendre des activités représentant une intégration verticale dans le premier cas et horizontale dans le second, et que (ii) la Société ne croit pas que le Projet d'opération de coentreprise et l'Opération admissible constituent un « changement dans les activités » (au sens attribué à ce terme dans la Politique 5.2 de la TSX de croissance), il a été décidé de réaliser le Projet de changement dans les activités pour les motifs suivants :

- ce changement confirmera la transition entreprise au cours des deux dernières années par la Société qui, de petite société minière qu'elle était, s'est transformée en une société axée sur la recherche d'occasions d'investissement, comme en témoigne la décision de la direction et du Conseil d'administration de réaliser le Projet d'opération de coentreprise et l'Opération admissible;
- il est en phase avec l'expérience de la direction dans le secteur minier et sa stratégie qui consiste à développer une intégration verticale et horizontale dans le secteur, plus particulièrement en ce qui concerne les minéraux industriels et spécialisés, notamment les matériaux liés aux batteries et leurs sous-produits;
- il procurera une plus grande marge de manœuvre à Mason Graphite dans le déploiement de cette stratégie;
- il offrira plus d'options à Mason Graphite pour continuer de créer de la valeur pour les Actionnaires et financer le Programme et budget approuvé pour des travaux à la Propriété du Lac Guéret.

Recommandation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, après avoir obtenu des conseils de ses conseillers juridiques et financiers externes, a conclu que le Projet d'opération de coentreprise est au mieux des intérêts de la Société et est équitable, du point de vue financier, pour la Société. Le Conseil d'administration, après avoir pris en compte nombre de facteurs, a conclu que le Projet de changement dans les activités est au mieux des intérêts de la Société. Par conséquent, le Conseil d'administration recommande à l'unanimité que les Actionnaires votent **POUR** chacune des Résolutions.

Le Conseil d'administration a fondé sa recommandation sur l'ensemble des renseignements qui lui ont été présentés et qu'il a examinés à la lumière des connaissances de ses membres sur l'entreprise, la situation financière et les perspectives de la Société, ainsi que sur la capacité actuellement limitée de la Société d'explorer, de développer et d'exploiter la Propriété du Lac Guéret, après avoir tenu compte des conseils des conseillers financiers et juridiques de la Société ainsi que des conseils et des commentaires de la direction de la Société.

Approbatons requises des Actionnaires

Afin que le Projet d'opération de coentreprise et le Projet de changement dans les activités puissent être réalisés, les Actionnaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter la Résolution relative à la coentreprise et la Résolution relative au changement dans les activités et toute autre question connexe à l'Assemblée. La Résolution relative à la coentreprise et la Résolution relative au changement dans les activités doivent être respectivement approuvées au moins à la majorité (soit 50 % + 1) des voix exprimées à l'Assemblée par les Actionnaire présents (virtuellement ou en personne) ou représentés par fondé de pouvoir et habiles à voter à l'Assemblée.

Le texte intégral de la Résolution relative à la coentreprise et de la Résolution relative au changement dans les activités est reproduit respectivement aux Annexes B et C de la présente Circulaire.

Règlement 61-101 et opération avec une personne apparentée

Étant donné que la Société est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec et que les Actions sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX de croissance, la Société est assujéti aux exigences du Règlement 61-101 et de la Politique 5.9 de la TSX de croissance. Le Règlement 61-101 et la Politique 5.9 de la TSX de croissance visent à régir certaines opérations afin de garantir l'égalité de traitement entre les porteurs de titres et exigent en règle générale un supplément d'information, l'approbation de la majorité des porteurs de titres autres que certaines personnes intéressées ou apparentées et leurs alliés et, dans certaines circonstances, des évaluations indépendantes ainsi que l'approbation et la supervision de l'opération par un comité spécial d'administrateurs indépendants. Les mesures de protection prévues par le Règlement 61-101 et la Politique 5.9 de la TSX de croissance s'appliquent, entre autres, aux opérations avec une personne apparentée. Pour l'application du Règlement 61-101 et de la Politique 5.9 de la TSX de croissance, une « personne apparentée » comprend un administrateur, un haut dirigeant et un Actionnaire détenant plus de 10 % des Actions émises et en circulation, ou une personne du même groupe qu'une personne précitée, et une « opération avec une personne apparentée » comprend une opération intervenant entre l'émetteur et une personne apparentée à lui au moment où il est convenu de procéder à l'opération, et par suite de laquelle, du seul fait de l'opération ou en combinaison avec des opérations rattachées, l'émetteur, directement ou indirectement, vend, cède ou aliène un élément d'actif en faveur de la personne apparentée. Nouveau Monde n'est pas une personne apparentée à la Société au sens du Règlement 61-101 ou de la Politique 5.9 de la TSX de croissance. Le Projet d'opération de coentreprise n'est pas une « opération avec une personne apparentée » pour l'application du Règlement 61-101 ou de la Politique 5.9 de la TSX de croissance, car aucun actif de la Société ne sera vendu, cédé ou aliéné en faveur d'une personne apparentée.

Approbatons de la TSX de croissance

Projet d'opération de coentreprise

Le Projet d'opération de coentreprise constitue une « opération sujette à examen » aux termes de la Politique 5.3 de la TSX de croissance. Le 24 mai 2022, la TSX de croissance a approuvé conditionnellement le Projet d'opération de coentreprise, sous réserve du respect de toutes ses exigences par la Société. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de respecter les exigences de la TSX de croissance et que celle-ci approuvera le Projet d'opération de coentreprise et émettra son bulletin final.

Projet de changement dans les activités

Le Projet de changement dans les activités constitue un « changement dans les activités » aux termes de la Politique 5.2 de la TSX de croissance. La TSX de croissance n'a pas encore approuvé le Projet de changement dans les activités. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de respecter les exigences de la TSX de croissance et que celle-ci approuvera le Projet de changement dans les activités et émettra son bulletin final.

Effet sur la Société de la non-réalisation du Projet d'opération de coentreprise et du Projet de changement dans les activités

Si les Résolutions ne sont pas adoptées ou si le Projet d'opération de coentreprise n'est pas mené à terme, la Société devra revoir entièrement sa stratégie. Compte tenu de la dynamique actuelle du secteur des matériaux pour batteries, où l'intégration de la chaîne d'approvisionnement est considérée comme le meilleur moyen de réduire les risques liés à de tels projets, la Société continuera probablement de considérer que la recherche d'un partenariat stratégique reste la voie à suivre pour elle.

FACTEURS DE RISQUE

Les Actionnaires doivent examiner attentivement les risques suivants qui découlent du Projet d'opération de coentreprise et du Projet de changement dans les activités. Ces facteurs de risque doivent être considérés de pair avec les autres renseignements inclus dans la présente Circulaire, y compris certaines rubriques de documents déposés publiquement, lesquelles rubriques sont intégrées par renvoi dans la présente Circulaire. D'autres risques et incertitudes, notamment ceux dont la Société ignore actuellement l'existence ou qu'elle considère comme sans importance, pourraient également avoir un effet défavorable sur le Projet d'opération de coentreprise et le Projet de changement dans les activités. Les risques dont il est question ci-après supposent que le Projet d'opération de coentreprise et le Projet de changement dans les activités sont réalisés et que la Nouvelle Mason Graphite sera un émetteur du secteur du placement du groupe 2 à la suite de la réalisation du Projet de changement dans les activités.

Un placement dans les Actions de la Société doit être considéré comme fortement spéculatif en raison de l'état actuel du développement de la Société et de la nature de son entreprise et de ses activités actuelles ainsi que de l'entreprise et des activités projetées de la Nouvelle Mason Graphite. Les Actionnaires doivent examiner attentivement les risques exposés ci-après et consulter leurs conseillers professionnels dans le cadre de l'évaluation du Projet d'opération de coentreprise et du Projet de changement dans les activités et de leur incidence sur leur situation personnelle.

En raison de la nature de l'entreprise et des activités projetées, du contexte économique et réglementaire dans lequel la Nouvelle Mason Graphite évoluera et de l'état actuel du secteur et des activités projetées, la Nouvelle Mason Graphite pourrait être exposée à des risques importants. Le développement futur de la Nouvelle Mason Graphite et ses résultats d'exploitation réels pourraient être très différents de ceux qui sont prévus à la date de la présente Circulaire. En conséquence, les lecteurs doivent examiner attentivement tous ces risques, notamment ceux qui sont exposés ci-après.

Risques liés au Projet d'opération de coentreprise

La TSX de croissance pourrait ne pas approuver le Projet d'opération de coentreprise

Le 24 mai 2022, la TSX de croissance a approuvé conditionnellement le Projet d'opération de coentreprise sous réserve du respect par la Société de toutes les exigences de la TSX de croissance. Rien ne garantit que la Société respectera toutes les exigences de la TSX de croissance et que celle-ci donnera son consentement final à la réalisation du Projet d'opération de coentreprise.

En règle générale, la Société n'aura pas le droit de participer à l'exploitation et à la gestion

La Coentreprise s'en remettra à la capacité de l'Exploitant à exercer les Activités à la Propriété du Lac Guéret. Les membres de la Coentreprise, en cette qualité, ne prendront aucune décision relative à la gestion et aux activités au jour le jour de la Propriété du Lac Guéret ni aucune autre décision concernant les activités commerciales et les affaires internes de la Coentreprise, sauf dans les circonstances limitées précisées dans la Convention O&C. L'Exploitant prendra effectivement les décisions sur lesquelles reposera essentiellement la réussite de l'exploration et du développement de la Propriété du Lac Guéret. Rien ne garantit que les approches utilisées par l'Exploitant se révéleront fructueuses. Rien ne garantit que l'Exploitant pourra être remplacé de façon satisfaisante s'il cesse d'exercer cette fonction.

L'Exploitant dépend, dans une large mesure, des services de personnes compétentes et expérimentées dans les secteurs minier et commercial. Le départ de telles personnes pour quelque motif que ce soit pourrait nuire à la capacité de l'Exploitant d'exercer ses activités pour le compte de la Coentreprise. Rien ne garantit que l'Exploitant saura recruter et maintenir en poste ce personnel clé.

La Société aura l'occasion de participer à la gestion de la Coentreprise dans les circonstances limitées précisées dans la Convention O&C, soit quant aux affaires qui relèvent de la compétence du Comité de gestion. La Société n'a toutefois pas de pouvoir décisionnel majoritaire au Comité de gestion

puisqu'elle n'a le droit que d'en nommer deux des quatre membres et que tout différend irrécyclable entre les membres du Comité de gestion doit être soumis à l'arbitrage.

La Société détiendra une participation minoritaire et aura donc une influence limitée

À titre de détentrice d'une participation minoritaire dans la Coentreprise, la Société n'aura pas le dernier mot sur les décisions concernant le développement ou l'exploitation de la Propriété du Lac Guéret et aura juridiquement des droits limités pour exercer une influence sur ces décisions. Cette participation minoritaire expose généralement la Société aux risques découlant des décisions de Nouveau Monde concernant toutes les questions opérationnelles, y compris l'obtention de permis, l'analyse de faisabilité, la conception de la mine et les questions relatives à l'exploitation, au traitement, aux usines et aux immobilisations. Par conséquent, les revenus de la Société sont et resteront tributaires des activités de Nouveau Monde en tant que détenteur de la participation majoritaire et d'Exploitant aux termes de la Convention O&C, ce qui soulève le risque que Nouveau Monde puisse, à tout moment : (i) avoir des intérêts commerciaux incompatibles avec ceux de la Société, ou (ii) prendre des mesures contraires aux intérêts, aux politiques ou aux objectifs de la Société. Dans le but d'atténuer ce risque, la Convention O&C prévoit que certaines affaires qui y sont précisées et qui sont jugées plus importantes doivent être approuvées à l'unanimité par les membres du Comité de gestion, dont la moitié sont nommés par la Société.

Les estimations des réserves et de la minéralisation de la Propriété du Lac Guéret peuvent faire l'objet d'une révision importante

De nombreuses incertitudes se rattachent à l'estimation des réserves prouvées et probables et de la minéralisation, dont beaucoup de facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Société et de l'Exploitant. L'estimation des réserves et d'autres matières minéralisées relève d'un processus subjectif, dont l'exactitude est fonction de la qualité des données disponibles et de l'interprétation technique et géologique et des jugements posés à cet égard. Il se peut que les résultats de forages, d'essais métallurgiques et de la production obtenus après la date d'une estimation ainsi qu'une évaluation des plans de mine effectuée après cette date entraînent une révision de l'estimation. Le volume et la teneur des réserves récupérées et les taux de production peuvent être inférieurs aux prévisions. Les hypothèses concernant les Minéraux sont sujettes à une grande incertitude et les prix ont connu de fortes fluctuations dans le passé. La baisse des prix sur le marché peut également rendre non rentable l'exploitation des réserves ou des matières minéralisées ayant des teneurs en minerai relativement faibles. Les changements survenant dans les coûts d'exploitation et d'autres facteurs, y compris des facteurs opérationnels à court terme, le traitement de minerai d'une teneur nouvelle ou différente, les caractéristiques géotechniques et la récupération métallurgique, peuvent avoir un effet défavorable et important sur les réserves.

Les ressources minérales peuvent ne pas constituer des réserves minérales et ne pas avoir de viabilité économique. En raison de l'incertitude entourant les ressources minérales, rien ne garantit que les ressources de la Propriété du Lac Guéret seront classées dans les réserves minérales prouvées et probables à la suite de travaux d'exploration subséquents. On ne doit pas supposer que la totalité ou une partie des ressources minérales constituent des réserves minérales ou seront converties en réserves minérales.

Les estimations de la production sont susceptibles d'être modifiées, et la production réelle peut différer considérablement de ces estimations

De nombreuses incertitudes se rattachent à l'estimation de la production, dont beaucoup de facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Société et de l'Exploitant. L'estimation de la production relève d'un processus subjectif, dont l'exactitude est fonction de la qualité des données disponibles, de la fiabilité des antécédents de production, de la variabilité des teneurs rencontrées, des problèmes mécaniques et des autres problèmes qui sont survenus, de l'interprétation technique et géologique et des jugements de l'exploitant. Les taux de production peuvent être inférieurs aux prévisions. Il se peut qu'en raison de résultats de forages, d'essais métallurgiques et de la production obtenus après la date d'une estimation ainsi qu'en raison de changements survenus dans le prix des marchandises et d'une évaluation des plans de mine effectuée après la date d'une estimation, la production réelle soit considérablement

différente de cette estimation.

Risques liés au Projet de changement dans les activités et à la Nouvelle Mason Graphite

La TSX de croissance pourrait ne pas approuver le Projet de changement dans les activités

La TSX de croissance n'a pas encore approuvé le Projet de changement dans les activités. Rien ne garantit que la Société respectera toutes les exigences de la TSX de croissance et que celle-ci donnera son consentement final à la réalisation du Projet de changement dans les activités.

Le Projet de changement dans les activités pourrait ne pas produire les effets escomptés

Même si le Projet de changement dans les activités est mené à terme, nous ne saurions garantir que nous réussissons à mettre en œuvre notre stratégie d'investissement ou que les résultats attendus de la Nouvelle Mason Graphite se matérialiseront.

La Société sera exposée aux risques applicables à l'exploration de ressources naturelles et aux exploitants de mines

L'exploration et le développement miniers sont exposés à des risques très élevés et peu de terrains faisant l'objet de travaux d'exploration deviennent des mines en production. Les investissements, en particulier dans des propriétés en phase de développement, sont assujettis au risque de ne pas générer les revenus escomptés ou de n'en générer aucun. Le développement de terrains miniers ne se fera que si les résultats de l'exploration sont satisfaisants, de sorte que rien ne garantit que la découverte de gisements de minerai commercialement exploitables procurera un rendement à la Nouvelle Mason Graphite. La rentabilité à long terme des investissements de la Nouvelle Mason Graphite sera, en partie, directement liée au coût et à la réussite de ses campagnes d'exploration, qui peuvent être soumis à un certain nombre de facteurs indépendants de la volonté de la Société.

Il faut engager des dépenses considérables pour établir des réserves minérales par forage et, s'il y a lieu, pour aménager les installations et les infrastructures d'extraction et de traitement sur un site minier. Bien qu'on puisse retirer des bénéfices considérables de la découverte d'un important gisement minéralisé, rien ne garantit que des minéraux seront découverts ou, si jamais ils le sont, qu'ils seront présents en quantité suffisante pour justifier une exploitation commerciale, ou que les fonds nécessaires au développement seront obtenus en temps opportun. Les activités d'exploration minière comportent un degré de risque élevé que même l'expérience, les connaissances et une évaluation minutieuse pourraient ne pas réduire adéquatement.

Si un exploitant ne parvient pas à mettre un terrain en production et à l'exploiter conformément aux études de faisabilité, aux rapports techniques, ou aux rapports sur les réserves ou autres plans en raison d'un manque de capitaux, de son inexpérience, de problèmes imprévus, de retards ou pour toute autre raison, les investissements effectués pourraient ne pas générer de revenus suffisants pour être rentables. En outre, les exploitants de terrains en phase de développement doivent obtenir et maintenir en vigueur tous les permis environnementaux requis et avoir accès à l'eau, à l'électricité et aux autres matières premières nécessaires pour lancer la production, mais rien ne garantit qu'ils réussiront à le faire.

En outre, à mesure que les mines dans lesquelles la Nouvelle Mason Graphite aura investi arrivent à maturité, la Société peut s'attendre à un déclin général de la production au fil des ans, à moins que les exploitants ne réussissent à remplacer les réserves qui sont extraites grâce à l'expansion de ces mines ou à des travaux d'exploration fructueux. Rien ne garantit que les exploitants des mines dans lesquelles la Nouvelle Mason Graphite aura investi seront en mesure de maintenir voire d'augmenter la production ou de remplacer les réserves extraites.

Les revenus de la Société sont exposés aux risques, notamment opérationnels, auxquels font face les exploitants des terrains miniers dans lesquels la Société investira

Les résultats financiers de la Société sont indirectement soumis aux aléas et aux risques normalement associés au développement et à l'exploitation des terrains miniers dans lesquels elle détiendra des investissements, dont les suivants :

- a) l'insuffisance des réserves de minerai;
- b) l'augmentation des coûts de production ou des coûts en capital engagés par les exploitants ou par des tiers susceptible d'avoir une incidence sur la quantité de réserves exploitables, de contraindre l'exploitant à retarder ou à réduire le développement ou l'exploitation de la mine ou de rendre l'exploitation du minerai non rentable et d'obliger l'exploitant à en cesser l'exploitation;
- c) le recul des prix des Minéraux;
- d) les problèmes de fonctionnement des installations d'extraction et de traitement du minerai;
- e) les ralentissements de l'économie et l'insuffisance du financement des exploitants;
- f) l'insolvabilité ou la faillite de l'exploitant;
- g) les exigences et restrictions réglementaires importantes en matière, notamment, de permis et d'environnement, et les changements apportés à cette réglementation;
- h) la contestation par des intérêts extérieurs au secteur minier de permis et de droits miniers existants ainsi que de demandes de permis et de droits miniers;
- i) l'opposition de collectivités locales, de populations autochtones et d'organismes non gouvernementaux;
- j) l'agitation communautaire ou civile;
- k) la pénurie de main-d'œuvre, l'augmentation du coût de la main-d'œuvre, les conflits de travail, les grèves ou les arrêts de travail dans les mines;
- l) l'indisponibilité d'équipement d'extraction et de forage ainsi que de matériel accessoire;
- m) les conditions géologiques et les caractéristiques métallurgiques imprévues;
- n) les conditions imprévues du sol ou de l'eau;
- o) le bris des parois de fosses ou de digues à stériles ou tout problème de stabilité souterraine;
- p) les incendies, les explosions et les autres accidents industriels;
- q) les aléas environnementaux et les catastrophes naturelles, comme les inondations, les séismes ou les conditions météorologiques inclémentes ou dangereuses;
- r) les risques non assurés entraînant l'endommagement ou la destruction de terrains miniers ou d'installations de production, des blessures ou des décès, des dommages à l'environnement, des retards dans l'extraction minière, des pertes financières et éventuellement une responsabilité en droit;

- s) la capacité des exploitants de maintenir voire d'augmenter la production ou de remplacer les réserves à mesure que les terrains sont exploités;
- t) le contexte politique et économique incertain au pays et à l'étranger.

La matérialisation de l'un des risques ou aléas susmentionnés pourrait entraîner l'interruption, la suspension ou la cessation de l'exploitation ou des travaux de développement de toute mine dans laquelle la Société investira ou avoir un Effet défavorable important sur les activités, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie et la situation financière de la Société.

Les prix des matériaux liés aux batteries sont volatils

Les prix des matériaux liés aux batteries sont généralement volatils, ce qui peut nuire à la performance financière et aux résultats d'exploitation de la Société. Les prix des matériaux liés aux batteries, y compris le graphite, le lithium et le cobalt, fluctuent de jour en jour et sont soumis à de nombreux facteurs indépendants de la volonté de la Société, y compris les niveaux de l'offre et de la demande (notamment l'offre provenant de la Chine), les niveaux de développement industriel, la pénétration du marché et la croissance des marchés des véhicules électriques, l'inflation et le niveau des taux d'intérêt, la force du dollar américain et les événements géopolitiques dans les pays producteurs. Ces facteurs économiques extérieurs sont pour leur part tributaires des changements qui surviennent dans les modes d'investissement à l'échelle mondiale, les systèmes monétaires et la situation politique. De par leur nature, les prix de toutes les marchandises, y compris les matériaux liés aux batteries, sont soumis à des fluctuations marquées, et toute chute importante occasionnera une diminution de la valeur des marchandises détenues et/ou des bénéfices ou, dans le cas de fléchissements graves qui entraînent la suspension ou la cessation de la production par les exploitants concernés, la fin des bénéfices tirés de participations dans des terrains miniers recelant les marchandises en cause. Toute suspension ou cessation semblable pourrait avoir un Effet défavorable important sur la rentabilité, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

La Société a des antécédents limités en matière d'exploitation comme émetteur du secteur du placement

La Société a des antécédents limités en matière d'exploitation et ne possède aucune expérience comme émetteur du secteur du placement. Ainsi, à la suite de la réalisation du Projet de changement dans les activités, la Nouvelle Mason Graphite sera exposée à tous les risques et à toutes les incertitudes propres à toute nouvelle entreprise commerciale, y compris celui de ne pas atteindre complètement les objectifs financiers estimés par la direction, voire de n'en atteindre aucun. La capacité de la Société de générer des revenus, de mobiliser des capitaux, de s'acquitter de ses obligations et de procurer un rendement aux Actionnaires dépendra de sa performance future. Ses chances de succès doivent être considérées en tenant compte des problèmes, des frais, des difficultés, des complications et des retards fréquemment associés à la création d'une entreprise. La Société dispose de ressources financières limitées et rien ne garantit que des revenus ou un financement supplémentaire seront disponibles pour la poursuite de ses activités ou pour le respect de ses obligations futures. Rien ne garantit que la Nouvelle Mason Graphite pourra générer des revenus, exercer ses activités de manière rentable ou dégager un rendement du capital investi, ni qu'elle réussira à mener à bien son plan d'affaires.

Du financement supplémentaire pourrait être requis

La Nouvelle Mason Graphite pourrait avoir besoin de financement supplémentaire par titres de capitaux propres ou par emprunt pour acquérir de nouvelles participations dans des entreprises et mettre en œuvre son plan d'affaires. Rien ne garantit que la Nouvelle Mason Graphite sera en mesure d'obtenir un financement adéquat dans l'avenir ou que les modalités d'un tel financement seront avantageuses. L'impossibilité d'obtenir ce financement supplémentaire pourrait entraîner le retard ou le report indéterminé d'investissements futurs. En outre, les revenus, les financements et les bénéfices, le cas échéant, dépendront de divers facteurs, notamment du succès, le cas échéant, des campagnes d'exploration et de développement et de l'état général du marché des ressources naturelles. Tout financement additionnel par

titres de capitaux propres entraînera une dilution pour les Actionnaires et pourrait résulter en un changement de contrôle.

Le marché pour les titres de la Nouvelle Mason Graphite pourrait être limité

À la suite de la réalisation du Projet de changement dans les activités, les Actions de la Société demeureront inscrites à la cote de la TSX de croissance; toutefois, rien ne garantit qu'un marché actif et liquide se développera ou se maintiendra pour les Actions de la Société et l'investisseur pourrait avoir de la difficulté à revendre des titres de la Nouvelle Mason Graphite.

Des administrateurs et des dirigeants de la Nouvelle Mason Graphite pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts

Certains des administrateurs et des dirigeants de la Nouvelle Mason Graphite poursuivront d'autres activités commerciales pour leur propre compte ou pour celui d'autres entreprises, de sorte que ces activités et d'autres intérêts pourraient les placer en situation de conflit d'intérêts. La LCSA dispose que si un administrateur détient un intérêt important dans un contrat, en cours ou projeté, d'importance pour un émetteur, il doit communiquer son intérêt dans ce contrat et s'abstenir de voter sur toute question s'y rapportant, sous réserve des dispositions de cette loi et en conformité avec celles-ci. Tout conflit d'intérêts doit être résolu conformément aux dispositions de la LCSA.

La Nouvelle Mason Graphite dépendra d'un nombre restreint de personnes clés

La Nouvelle Mason Graphite dépendra d'un nombre relativement restreint de personnes clés compétentes et expérimentées dans les secteurs minier et commercial. La capacité de la Nouvelle Mason Graphite de gérer ses activités dépendra en grande partie des efforts déployés par ces personnes. La Nouvelle Mason Graphite sera confrontée à une vive concurrence pour le recrutement de personnel qualifié et rien ne garantit qu'elle sera en mesure de recruter ce personnel et de le maintenir en poste. La perte des services de l'un ou de plusieurs des membres du personnel de direction clé pourrait avoir un Effet défavorable important sur la Nouvelle Mason Graphite.

Que le Projet d'opération de coentreprise et le Projet de changement dans les activités soient réalisés ou non, la Société continuera de faire face à bon nombre des risques auxquels ses activités commerciales et ses affaires internes l'exposent actuellement. Un exposé des facteurs de risque (intégré par renvoi dans la présente Circulaire) applicables à la Société est présenté sous la rubrique « Risques et incertitudes » du rapport de gestion pour les exercices clos les 30 juin 2021 et 2020 et dans d'autres documents déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières.

LA CONVENTION O&C

Le texte qui suit est une description sommaire des principales modalités de la Convention O&C. Le présent sommaire ne se veut pas exhaustif et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de la Convention O&C (que l'on peut consulter sous le profil SEDAR de la Société, au www.sedar.com), que les Actionnaires sont invités à lire.

Option

Attribution de l'Option

Selon les modalités et sous réserve des conditions de la Convention O&C, la Société accordera à Nouveau Monde le droit et l'option uniques, exclusifs, incessibles et irrévocables d'acquérir une participation de 51 % dans la Propriété et les Actifs (l'« **Option** »).

Conditions relatives à l'Option

L'attribution de l'Option à Nouveau Monde est soumise à la réalisation de l'Investissement initial dans les capitaux propres et à l'entente intervenue entre la Société et Nouveau Monde aux fins de la réalisation de l'Investissement subséquent dans les capitaux propres, selon le cas, selon les modalités et sous réserve des conditions contenues dans la Convention d'investissement.

Pour pouvoir exercer l'Option, Nouveau Monde devra satisfaire aux conditions suivantes :

- a) engager et financer au moins 10 000 000 \$ au total, compte non tenu de la TPS, de la TVQ ou des autres Taxes applicables, à titre de Dépenses liées à l'option dans les 24 mois suivant la Date de prise d'effet;
- b) dans le cadre des Dépenses liées à l'option, préparer ou faire préparer (i) une Évaluation économique préliminaire, fondée sur l'hypothèse voulant que la capacité annuelle du Projet soit d'au moins 250 000 tonnes, dans les 6 mois suivant la Date de prise d'effet, et (ii) une Étude de faisabilité dans les 18 mois suivant la Date de prise d'effet (la « **Deuxième condition de l'option** »).

Fin de l'Option

L'Option ne produira plus aucun effet et prendra automatiquement fin si Nouveau Monde, selon le cas :

- a) informe par écrit la Société qu'elle ne souhaite pas exercer l'Option;
- b) choisit de ne pas satisfaire, ou ne satisfait pas, aux conditions énoncées ci-dessus au plus tard à la Date limite de l'option.

Formation de la Coentreprise

La Coentreprise sera formée à la Date d'exercice de l'option. Les Parties acceptent de coopérer et de signer les documents raisonnablement nécessaires ou requis pour confirmer et attester la date de formation de la Coentreprise.

À la Date d'exercice de l'option, les Participations en pourcentage initiales de chacune des Parties seront réputées être les suivantes :

	Nouveau Monde	Mason Graphite
Participations en pourcentage	51,0 %	49,0 %

La durée initiale de la Coentreprise sera de 40 ans à compter de la Date d'exercice de l'option. La Convention O&C, sauf disposition contraire de celle-ci, sera automatiquement prorogée pour des périodes de 5 ans jusqu'à la fin de la Production commerciale.

Gouvernance : le Comité de gestion

Organisation

Les Parties établiront un comité de gestion (le « **Comité de gestion** ») afin de déterminer les politiques, objectifs, procédures, méthodes et actions générales dans le cadre de la Convention O&C et, en l'absence d'Exploitant, de gérer la Coentreprise conformément à la Convention O&C.

Composition

Le Comité de gestion se compose de quatre membres (individuellement, un « **Membre** »). La Société et Nouveau Monde nommeront chacune deux Membres.

Tout Membre désigné par Nouveau Monde peut agir à titre de Président du Comité de gestion. Si la Participation en pourcentage de Nouveau Monde est inférieure à 50 %, tout Membre désigné par la Société a le droit d'agir à titre de Président du Comité de gestion.

Le Secrétaire est le Secrétaire général de Nouveau Monde.

Réunions

Le Comité de gestion se réunit régulièrement, au moins chaque trimestre. Les réunions ont lieu à Montréal, au Québec, ou à tout autre endroit dont il a été convenu. La première réunion du Comité de gestion aura lieu dans les 30 jours suivant la Date d'exercice de l'option.

Questions nécessitant l'approbation

À moins que ce pouvoir ne soit délégué à l'Exploitant en vertu de la Convention O&C, le Comité de gestion a le pouvoir exclusif de déterminer toutes les questions relatives aux politiques, aux objectifs, aux procédures, aux méthodes et aux actions en général ainsi qu'aux autres questions relatives à la Coentreprise, y compris le Programme de travaux, le Budget, la Propriété, les Actifs et les Activités, pendant la durée de la Convention O&C.

Questions nécessitant l'approbation à l'unanimité

Les questions suivantes doivent recevoir l'approbation à l'unanimité du Comité de gestion :

- a) la décision de suspendre les Activités pour une période de plus de trois mois (sauf en cas d'urgence ou d'une exigence de la Législation applicable, notamment en matière de santé ou de sécurité);
- b) la prise d'une Décision d'entrer en production;
- c) le fait de mettre fin de la Coentreprise de façon contraire aux dispositions de la Convention O&C;
- d) l'aliénation, notamment la vente ou l'abandon, de la totalité ou de la quasi-totalité des Droits miniers et des Actifs de façon contraire aux dispositions de la Convention O&C;
- e) l'octroi à quiconque d'une redevance, d'un flux ou d'un autre droit relativement à la Propriété, ou le fait de permettre la création ou l'existence d'une Charge grevant la Propriété, autre que la Redevance;
- f) le fait de permettre la création ou l'existence d'une Charge grevant la Propriété ou les Actifs, de façon contraire aux dispositions de la Convention O&C;
- g) le fait d'obliger les Parties à prêter des fonds à toute Personne ou à garantir ou à prendre en charge les obligations de toute Personne dans le cadre du Projet;
- h) l'exercice d'activités autres que celles énoncées dans la Convention O&C;
- i) la décision de modifier ou de révoquer toute approbation à l'égard des questions susmentionnées.

Exploitation

Les Parties désigneront Nouveau Monde comme Exploitant responsable de la gestion globale de tous les aspects des Activités menées sur la Propriété, sous réserve des décisions du Comité de gestion et des dispositions de la Convention O&C. Toutes les actions de l'Exploitant effectuées en vertu de la Convention O&C seront réalisées pour le compte de chaque Partie au prorata de leurs Participations en pourcentage respectives au moment de ces actions.

Obligations de financement

Sous réserve de la Convention O&C, chaque Partie est tenue de financer sa Quote-part de chaque Programme et budget approuvé pour des travaux et de toutes les autres Dépenses approuvées conformément à la Convention O&C.

Appels de liquidités

Le premier jour de chaque trimestre, l'Exploitant remet aux Parties un avis de contribution fondé sur son estimation raisonnable des besoins de trésorerie pour le trimestre suivant (un tel avis étant appelé un « **Avis de contribution** »). L'Exploitant inscrit les fonds reçus de chaque Partie dans les Registres.

Si une Partie (la « **Partie non bailleur de fonds** ») ne fournit pas le montant total du financement requis par un Avis de contribution au plus tard à la Date butoir de la contribution (un tel manquement à fournir des fonds étant appelé un « **Défaut de financement** »), l'Exploitant devra alors rapidement aviser l'autre Partie (le « **Bailleur de fonds** ») de ce Défaut de financement (l'« **Avis de défaut de financement** »). À la réception de l'Avis de défaut de financement, le Bailleur de fonds aura le droit (mais non l'obligation) de financer la totalité ou une partie du montant devant être financé par la Partie non bailleur de fonds, comme il est indiqué dans l'Avis de contribution, et que cette Partie non bailleur de fonds aura omis de Financer (un « **Paiement compensatoire** ») pendant les dix Jours ouvrables suivant la date à laquelle elle a reçu l'Avis de défaut de financement (le dernier jour de cette période de dix Jours ouvrables étant appelé la « **Date de dilution** »). L'Exploitant inscrit les Paiements compensatoires reçus dans les Registres. Si le Paiement compensatoire, le cas échéant, est inférieur à la somme que la Partie non bailleur de fonds doit financer comme il est indiqué dans l'Avis de contribution et qu'elle n'a pas Financée, l'Exploitant aura le droit, à son appréciation, d'annuler la totalité ou une partie du Programme et budget approuvé pour des travaux applicable ou de le réviser de sorte que son niveau, sa portée et sa taille soient proportionnels aux sommes contribuées par les Parties.

L'Exploitant doit à tout moment maintenir un montant de trésorerie au moins égal au taux approximatif des décaissements pour 120 jours.

Ajustements apportés aux Participations en pourcentage

La Participation en pourcentage de chaque Partie est recalculée, à compter de la Date d'exercice de l'option : (i) à chaque Date de contribution, si les deux Parties satisfont pleinement aux exigences de financement énoncées dans l'Avis de contribution applicable au plus tard à la Date butoir de la contribution applicable; (ii) à chaque Date de dilution, si l'une des Parties est une Partie non bailleur de fonds; ou (iii) à la suite d'un ajustement apporté à la Participation en pourcentage pour refléter l'exercice du Droit de financer le déficit et pour refléter les Dépenses réelles comme il est énoncé dans la rubrique suivante de la présente Circulaire (individuellement, une « **Date de calcul** »).

La Participation en pourcentage de chaque Partie sera recalculée à chaque Date de calcul et sera égale au résultat du calcul suivant, exprimé en pourcentage :

- a) en ce qui concerne une Partie non bailleur de fonds, (x) sa Quote-part (calculée immédiatement avant chaque Date de calcul et non exprimée en pourcentage), moins (y) la différence entre sa Quote-part du total du solde des comptes de chaque Partie dans

le Registre des participations (calculée immédiatement avant chaque Date de calcul et non exprimée en dollars) et le solde du compte de cette Partie non bailleur de fonds dans le Registre des participations (calculée immédiatement avant chaque Date de calcul et non exprimée en dollars), divisée par (z) 5 000 000; toutefois, il est entendu que la Participation en pourcentage d'une Partie non bailleur de fonds ne sera pas réduite de plus de 1 % pour chaque tranche de 5 000 000 \$ de déficit de sa Quote-part du total du solde des comptes de chaque Partie dans le Registre des participations par rapport au solde du compte de la Partie non bailleur de fonds dans le Registre des participations comme il est calculé à tout moment;

- b) en ce qui concerne un Bailleur de fonds, (x) sa Quote-part (calculée immédiatement avant chaque Date de calcul et non exprimée en pourcentage), plus (y) la différence entre le solde du compte de ce Bailleur de fonds dans le Registre des participations (calculé immédiatement avant chaque Date de calcul et non exprimé en dollars) et sa Quote-part du total du solde des comptes de chaque Partie dans le Registre des participations (calculée immédiatement avant chaque Date de calcul et non exprimée en dollars), divisée par (z) 5 000 000; toutefois, il est entendu que la Participation en pourcentage d'un Bailleur de fonds ne sera pas augmentée de plus de 1 % pour chaque tranche de 5 000 000 \$ d'excédent du solde du compte du Bailleur de fonds dans le Registre des participations par rapport à sa Quote-part du total du solde des comptes de chaque Partie dans le Registre des participations comme il est calculé à tout moment.

Ajustements apportés à la Participation en pourcentage pour refléter l'exercice du Droit de financer le déficit et pour refléter les Dépenses réelles

La Partie non bailleur de fonds a le droit (le « **Droit de financer le déficit** ») de rembourser au Bailleur de fonds la différence entre la somme qu'elle a contribué à l'égard d'un Programme et budget approuvé pour des travaux et sa Quote-part (calculée immédiatement avant le premier ajustement de sa Participation en pourcentage par suite du Défaut de financement applicable) des besoins de trésorerie s'y rapportant que le Bailleur de fonds aura versée, qu'elle ait été ajoutée ou non au solde de celui-ci dans les Registres (y compris le Registre des participations pour le Programme et budget approuvé pour des travaux en question) (le « **Déficit de financement** »). La Partie non bailleur de fonds pourra exercer (y compris successivement) le Droit de financer le déficit en tout temps au cours d'une période de 3 mois à compter de la fin d'un Programme et budget approuvé pour des travaux en avisant l'Exploitant et le Bailleur de fonds de son choix de rembourser à ce dernier le Déficit de financement en totalité ou en partie. Parallèlement à cet avis, la Partie non bailleur de fonds devra remettre cette somme, majorée de 25 % à titre de dédommagement (le « **Dédommagement** »), au Bailleur de fonds par chèque certifié, virement bancaire ou traite bancaire.

Si, en ce qui concerne un Programme et budget approuvé pour des travaux en particulier, des Dépenses inférieures à 80 % du total des Dépenses prévues par ce Programme et budget approuvé pour des travaux ont été engagées, dans les 30 jours suivant la réception des rapports d'avancement et des autres rapports prévus par la Convention O&C, la Partie non bailleur de fonds peut aviser l'Exploitant et le Bailleur de fonds de son choix de rembourser à ce dernier la différence entre la somme qu'elle a contribué à l'égard du Programme et budget approuvé pour des travaux et sa Quote-part (calculée immédiatement avant le premier ajustement de sa Participation en pourcentage par suite du Défaut de financement applicable) des Dépenses réellement engagées dans le cadre de ce Programme et budget approuvé pour des travaux. Parallèlement à cet avis, la Partie non bailleur de fonds devra remettre cette somme au Bailleur de fonds par chèque certifié, virement bancaire ou traite bancaire.

Dès que le Bailleur de fonds reçoit de la Partie non bailleur de fonds le paiement versé conformément aux paragraphes ci-dessus, l'Exploitant ajustera les Registres (y compris le Registre des participations pour le Programme et budget approuvé des travaux en question) en augmentant le solde de la Partie non bailleur de fonds du montant de ce paiement (compte non tenu du Dédommagement, le cas échéant) et en déduisant ce même montant du solde du Bailleur de fonds. La Participation en pourcentage

d'une Partie non bailleur de fonds sera recalculée à cette date comme il est indiqué en détail dans la Convention O&C.

Liquidité

Le transfert de la Participation en pourcentage d'une Partie est limité par les restrictions usuelles s'appliquant aux transferts.

Droits préférentiels

Une Partie (le « **Vendeur** ») qui souhaite vendre la totalité (et pas moins de la totalité) de ses Participations en pourcentage (les « **Participations offertes** ») doit, avant de vendre l'une de celles-ci, remettre un avis écrit (l'« **Avis de vente du vendeur** ») à l'autre Partie (le « **Destinataire** »). Le Vendeur, à la réception d'une offre d'achat, qu'il a l'intention d'accepter, visant la totalité (et pas moins de la totalité) de ses Participations offertes de la part d'un Tiers de bonne foi (l'« **Offre d'un tiers** ») doit également remettre un avis écrit (l'« **Avis d'un tiers** » et, avec l'Avis de vente du vendeur, un « **Avis de vente** ») au Destinataire. La remise par le Vendeur d'un Avis de vente est irrévocable et, à la remise par un Destinataire d'un Avis d'acceptation, le Vendeur est tenu de vendre les Participations offertes et le Destinataire est tenu de les acheter. Le Destinataire a le droit, qu'il peut exercer en donnant un avis (l'« **Avis d'acceptation** ») au Vendeur dans les 20 Jours ouvrables suivant la réception d'un Avis de vente (la « **Période d'acceptation** »), d'accepter l'offre et d'acheter la totalité (et pas moins de la totalité) des Participations offertes. Si le Vendeur ne reçoit pas d'Avis d'acceptation du Destinataire pendant la Période d'acceptation, l'offre faite à ce Destinataire est réputée refusée.

Si, après l'expiration de la Période d'acceptation, l'offre de vendre les Participations offertes aux termes de l'Avis de vente n'a pas été acceptée ou est réputée refusée par le Destinataire, le Vendeur peut, sous réserve du respect et de la réalisation de la vente de Participations visées par l'offre soumise au droit à l'égalité de traitement à l'égard desquelles une Demande d'égalité de traitement a été présentée, vendre la totalité (et pas moins de la totalité) des Participations offertes :

- a) à l'égard d'un Avis de vente du vendeur, à un Tiers de bonne foi pour au moins le prix d'achat indiqué dans l'Avis de vente et selon les autres modalités et conditions de vente qui ne sont pas plus favorables à tout égard important pour ce Tiers que les modalités et conditions offertes au Destinataire;
- b) à l'égard d'un Avis d'un tiers, au Tiers de bonne foi qui a présenté l'Offre d'un tiers conformément aux modalités et conditions de l'Offre d'un tiers.

Droits à l'égalité de traitement

Si une Partie propose de vendre les Participations offertes à un Acheteur tiers aux termes du paragraphe qui précède, l'autre Partie peut, dans les deux Jours ouvrables suivant l'expiration de la Période d'acceptation, remettre au Vendeur un avis écrit invoquant son droit à l'égalité de traitement (la « **Demande d'égalité de traitement** »). La remise d'une Demande d'égalité de traitement doit être accompagnée d'une offre irrévocable faite par l'autre Partie à l'Acheteur tiers, qui oblige cette Partie à vendre la totalité (et pas moins de la totalité) de ses Participations en pourcentage (les « **Participations visées par l'offre soumise au droit à l'égalité de traitement** ») à l'Acheteur tiers. Si une Partie remet une Demande d'égalité de traitement, l'autre Partie doit, avant de conclure une vente, demander à l'Acheteur tiers de remettre à la Partie ayant formulé la demande une offre de bonne foi écrite (l'« **Offre soumise au droit à l'égalité de traitement** ») visant l'achat des Participations visées par l'offre soumise au droit à l'égalité de traitement. L'Offre soumise au droit à l'égalité de traitement doit lier l'Acheteur tiers et comporter les modalités et conditions, y compris le prix, qui y sont indiquées et qui sont identiques aux modalités et conditions offertes au Vendeur, avec les adaptations nécessaires.

Aucune Partie n'est responsable de l'omission de l'Acheteur tiers d'effectuer l'achat prévu par l'Offre soumise au droit à l'égalité de traitement; toutefois, l'obligation du Vendeur d'effectuer la vente de ses Participations offertes à l'Acheteur tiers doit être conditionnelle à la réalisation de l'achat et de la vente des Participations visées par l'offre soumise au droit à l'égalité de traitement.

Droit de rachat des participations de l'Exploitant

Si Nouveau Monde démissionne ou est réputée avoir démissionné en tant qu'Exploitant, la Société a le droit d'exiger que Nouveau Monde lui transfère la totalité (et pas moins de la totalité) de ses Participations en pourcentage, libres de toute Charge, à un prix d'achat correspondant (i) au solde des comptes de Nouveau Monde figurant dans le Registre de la coentreprise; et (ii) à la somme du Seuil des dépenses liées à l'option et des autres Dépenses liées à l'option engagées ou financées aux termes de la Convention O&C pour respecter la Deuxième condition de l'option.

Droit de rachat en cas d'insolvabilité

Si : a) une Partie admet par écrit qu'elle est incapable de payer ses dettes à échéance ou omet en général de les payer; b) une Partie intente ou consent à ce que soit intentée une procédure aux termes de la législation en matière d'insolvabilité, effectue une cession au bénéfice de ses créanciers, présente une requête en vue de la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un séquestre intérimaire, d'un contrôleur, d'un syndic, d'un gardien, d'un liquidateur, d'un responsable de l'assainissement de la situation financière ou d'un autre fonctionnaire similaire ou consent à la nomination d'une telle personne pour elle-même ou pour la totalité ou une partie importante de ses biens; c) un séquestre, un administrateur-séquestre, un séquestre intérimaire, un contrôleur, un syndic, un gardien, un liquidateur, un responsable de l'assainissement de la situation financière ou un autre fonctionnaire similaire est nommé sans que la Partie concernée en ait fait la demande ou y ait consenti et que cette nomination demeure en vigueur sans être rejetée ni suspendue pendant 60 jours civils; ou d) une procédure aux termes de la législation en matière d'insolvabilité visant une Partie ou la totalité ou une partie importante de ses biens est intentée sans que la Partie concernée y ait consenti et que la procédure demeure en vigueur sans être rejetée ni suspendue pendant 60 jours civils, ou une mesure de redressement a été ordonnée dans le cadre d'une telle procédure, l'autre Partie a le droit d'exiger que la Partie insolvable lui transfère la totalité (et pas moins de la totalité) de ses Participations en pourcentage, libres de toute Charge, à un prix d'achat équivalant à la juste valeur marchande de ces Participations en pourcentage.

Acquisitions dans la Zone d'intérêt

À compter de la Date d'exercice de l'option :

- a) aucune Partie ne peut jalonner de claims, ni demander ou autrement tenter de créer ou d'acquérir des Droits miniers, des droits de surface et/ou des droits accessoires, y compris des droits relatifs à l'eau dans les zones incluses en totalité ou en partie dans la Zone d'intérêt qui n'existent pas à la Date de prise d'effet, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie;
- b) malgré l'alinéa a) ci-dessus, l'Exploitant peut, à l'occasion, délimiter des Droits miniers additionnels, demander ou acquérir des Droits miniers, des droits de surface et/ou des droits accessoires, y compris des droits relatifs à l'eau dans les zones incluses en totalité ou en partie dans la Zone d'intérêt;
- c) si des Droits miniers, des droits de surface et/ou des droits accessoires, y compris des droits relatifs à l'eau, sont accordés à une Partie ou à une société du Même groupe qu'une Partie ou sont acquis par celles-ci (l'« **Acquéreur** ») dans des zones incluses en totalité ou en partie dans la Zone d'intérêt (les « **Droits additionnels** »), l'Acquéreur doit, sans délai, remettre un avis écrit contenant tous les détails des Droits additionnels, mais uniquement à l'égard des zones qui sont effectivement incluses dans la Zone d'intérêt, y compris les coûts

d'acquisition (les « **Coûts d'acquisition** ») qui doivent être estimés dans cet avis, à l'Exploitant ou au Comité de gestion, selon le cas, et à l'autre Partie (la « **Partie non acquérante** »);

- d) si, à l'égard des Droits additionnels, le Comité de gestion remet à l'Acquéreur, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de l'Acquéreur, un avis (l'« **Avis d'acquisition** ») l'informant que le Comité de gestion exige que tous ces Droits additionnels ou ceux d'entre eux qui sont précisés dans l'Avis d'acquisition doivent être inclus dans la Propriété, l'Acquéreur détient par la suite ces Droits additionnels au profit des Parties aux termes des modalités de la Convention O&C, et ces Droits additionnels sont dès lors inclus dans la Propriété et en font partie à toutes les fins de la Convention O&C. Le Comité de gestion remet simultanément une copie de l'Avis d'acquisition à l'Exploitant et à la Partie non acquérante;
- e) après que l'Acquéreur s'est conformé à l'alinéa c) ci-dessus et que le Comité de gestion a remis l'Avis d'acquisition aux termes de l'alinéa d) ci-dessus, l'Exploitant rembourse à l'Acquéreur (au moyen de Fonds contribués ou devant être contribués par les Parties) les Coûts d'acquisition réels attribuables aux Droits additionnels en question. Les Coûts d'acquisition doivent être inclus dans le calcul des Dépenses, le cas échéant.

L'alinéa a) ci-dessus ne s'applique pas aux Droits miniers, aux droits de surface et/ou aux droits accessoires, y compris les droits relatifs à l'eau, qui peuvent être acquis accessoirement dans le cadre de la fusion ou du regroupement d'une Partie (ou d'une société du Même groupe que celle-ci) avec un Tiers qui détient de tels droits dans la Zone d'intérêt ou de l'acquisition d'un tel Tiers.

Accord de distribution et d'achat

À la suite de la conclusion de la Convention O&C et de la Décision d'entrer en production, les Parties doivent conclure l'ADA aux fins, notamment, (i) de prévoir la vente de Minéraux à chacune des Parties selon leurs besoins respectifs à l'occasion, et (ii) de prendre des dispositions pour la vente des Minéraux à des Tiers pour le compte des Parties.

Nomination de l'Agent

Les Parties doivent nommer Nouveau Monde comme agent (en cette qualité, l'« **Agent** ») afin qu'il agisse comme leur agent unique et exclusif pour la vente des Minéraux, comme le prévoit l'ADA, et l'Agent doit accepter cette nomination selon les modalités et conditions énoncées dans l'ADA. Cette nomination, à titre exclusif, prend effet à la signature de l'ADA et prend fin à sa résiliation ou, si elle est antérieure, à la résiliation de la Convention O&C (la « **Durée de l'ADA** »). Les Parties conviennent que, pendant la Durée de l'ADA et sous réserve de ses modalités et conditions, elles ne nommeront aucune autre Personne afin qu'elle agisse comme leur agent pour la vente des Minéraux.

Vente de Minéraux

L'Agent doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir le meilleur prix en vigueur sur le marché pour la vente de Minéraux à des Tiers aux termes de l'ADA.

Entre les Parties, le prix d'achat correspond à la juste valeur marchande des Minéraux, soit le prix qu'un Tiers sans lien de dépendance paierait dans un marché ouvert et compétitif à la date effective de l'évaluation pour les Minéraux, compte tenu de divers critères, y compris, sans limitation, le prix de la dernière vente faite à un Tiers aux termes de l'ADA, le prix établi par d'autres producteurs et les indices du marché tels que Benchmark Mineral Intelligence, Avicenne, Roskill/Wood Mackenzie et Fast Market.

Après chaque Relevé des ventes, chaque Partie peut remettre un bon de commande à l'Agent et à l'autre Partie précisant (i) la quantité de Minéraux qu'elle désire acheter à la Coentreprise, pourvu que

cette quantité ne soit pas supérieure à la quantité totale de Minéraux indiquée dans le Relevé des ventes et pourvu en outre que si les Parties remettent des bons de commande qui entrent en concurrence, la quantité de Minéraux sera automatiquement rajustée à un ratio égal à leur Quote-part de Minéraux, et (ii) la date de livraison requise (le « **Bon de commande** »).

Rapports de l'Agent

Documents comptables

Pendant la Durée de l'ADA, l'Agent tient ou fait tenir pour le compte des Parties des documents comptables exacts, conformément aux IFRS, indiquant les ventes de Minéraux effectuées aux termes de l'ADA. Ces documents comptables doivent inclure, sans limitation, les renseignements suivants :

- a) la quantité, le type et la teneur de tous les Minéraux vendus ainsi que le produit brut (y compris les prix utilisés pour calculer ce produit brut) tiré de chacune de ces ventes;
- b) les taxes sur toute vente de Minéraux retenues, prélevées, remises ou payées par l'Agent.

Présentation de rapports aux Parties

L'Agent doit fournir ou faire fournir chaque trimestre aux Parties les renseignements suivants :

- a) un relevé des ventes effectuées aux termes de l'ADA durant le trimestre en question;
- b) tout autre renseignement ou rapport que les Parties peuvent raisonnablement demander.

Droits d'effectuer un audit

Chaque Partie a le droit d'effectuer un audit des documents comptables tenus par l'Agent de la manière et au moment qu'elle souhaite, à son entière appréciation. Les frais de chaque audit sont à la charge de cette Partie, à moins que l'audit ne révèle une négligence grave, une inconduite volontaire ou un acte frauduleux de la part de l'Agent, qui doit alors rembourser les frais de l'audit à cette Partie. L'Agent doit coopérer raisonnablement à chaque audit, notamment, en donnant accès à ses documents comptables et aux renseignements complémentaires, aux Bons de commande reçus des Parties et aux factures remises aux Acheteurs tiers, et en rendant son personnel disponible à des moments raisonnables pour répondre aux questions de cette Partie. L'Agent doit suivre de bonne foi toutes les recommandations raisonnables formulées par cette Partie ou par ses conseillers à la suite de cet audit.

Redevance calculée à la sortie de la fonderie

La Partie dont la Participation en pourcentage tombe en deçà de 10 % (une « **Partie minoritaire** ») est réputée s'être retirée de la Coentreprise et doit transférer et céder la totalité de sa Participation en pourcentage à l'autre Partie libre et quitte de toute Charge créée par la Partie minoritaire, à l'exception des Charges autorisées ou de celles dont les Parties conviennent par écrit. Les Participations en pourcentage ainsi retirées sont réputées acquises, transférées et cédées automatiquement à l'autre Partie. En contrepartie de la Participation en pourcentage de la Partie minoritaire aux termes de l'alinéa 6.4a) de la Convention O&C, la Partie restante accorde à la Partie minoritaire une redevance calculée à la sortie de la fonderie de 2 % selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées à l'Annexe B de la Convention O&C.

Investissement dans les capitaux propres

Aux termes de la Convention d'investissement, Nouveau Monde a convenu de souscrire des Actions auprès de la Société pour un prix d'achat global de 5 millions de dollars, dont (i) une tranche de 2,5 millions de dollars doit être souscrite et payée à la signature de la Convention O&C (les « **Actions** »).

initiales ») au prix par Action initiale de 0,50 \$ (le « **Prix par action initiale** »), correspondant au cours moyen pondéré en fonction du volume sur une période de 20 jours des Actions de la Société à la TSX de croissance avant la signature de la Convention d'investissement et représentant une prime d'environ 10 % sur le cours de clôture des Actions de la Société à la TSX de croissance le 13 mai 2022 (l'« **Investissement initial dans les capitaux propres** ») et (ii) une tranche de 2,5 millions de dollars doit être souscrite au moment où Nouveau Monde exercera son Option aux termes de la Convention O&C et deviendra propriétaire d'une Participation de 51 % dans la Propriété du Lac Guéret (les « **Actions visées par l'option** » et, collectivement avec les Actions initiales, les « **Actions de la coentreprise** »), selon le cas, à un prix par Action visée par l'option correspondant au cours moyen pondéré en fonction du volume sur une période de 20 jours des Actions de la Société à la TSX de croissance le jour précédant (1) l'annonce conjointe, par la Société et Nouveau Monde, de l'exercice par Nouveau Monde de son Option de devenir propriétaire d'une Participation de cinquante et un pour cent (51 %) dans la Propriété du Lac Guéret, ou, si cet événement est antérieur, (2) la publication conjointe, par la Société et Nouveau Monde, des résultats d'une étude de faisabilité conforme au Règlement 43-101 susceptible d'un concours bancaire relative à la Propriété du Lac Guéret (l'« **Investissement subséquent dans les capitaux propres** » et, avec l'Investissement initial dans les capitaux propres, l'« **Investissement dans les capitaux propres** »). Le prix par Action visée par l'option est assujéti à un prix plancher égal au Prix par action initiale ainsi qu'au respect des règles concernant le prix d'émission prévues par les politiques de la TSX de croissance. Les Actions de la coentreprise seront assujétiées à une période de conservation de quatre mois et un jour aux termes de la Législation applicable en valeurs mobilières. La souscription des Actions de la coentreprise par Nouveau Monde est conditionnelle à l'approbation de la TSX de croissance. Le 24 mai 2022, la TSX de croissance a approuvé sous condition l'Investissement initial dans les capitaux propres. L'Investissement dans les capitaux propres est assujéti aux conditions de clôture habituelles.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT MASON GRAPHITE

Dénomination et constitution

Mason Graphite est une société canadienne vouée à la production et à la transformation du graphite naturel. Sa stratégie comprend le développement de produits à valeur ajoutée, notamment pour les technologies vertes comme l'électrification des transports. La Société détient aussi actuellement 100 % des droits sur la Propriété du Lac Guéret, l'un des gisements de graphite les plus riches au monde. La Société est également le plus important actionnaire de Black Swan Graphene, société fermée canadienne qui se consacre à la production et à la commercialisation à grande échelle de produits brevetés à base de graphène à haute performance et à faible coût destinés à plusieurs secteurs industriels, entre autres ceux du béton, des polymères et des batteries Li-ion. Pour plus d'informations : www.masongraphite.com.

La Société est une société par actions prorogée en vertu de la LCSA. En date de la présente Circulaire, la Société compte une filiale, à savoir Black Swan Graphene.

Le siège de la Société est situé au 3030, boulevard Le Carrefour, bureau 600, Laval (Québec) H7T 2P5.

La Société est inscrite à la cote de la TSX de croissance sous le symbole « LLG ».

Développement général de l'activité

Mason Graphite détient en propriété exclusive la Propriété du Lac Guéret, couvrant 11 630,34 hectares, située dans la région de la Côte-Nord dans le nord-est du Québec, qu'elle a acquise le 5 avril 2012 d'une filiale en propriété exclusive de Cliffs Natural Resource Inc. Le prix d'achat total était de 15 000 000 \$ US en espèces, payable par versement en fonction de l'atteinte de certains résultats sur une période de cinq ans, et comprenait l'émission de 2 041 571 bons de souscription d'Actions dont chacun pouvait être exercé au prix d'exercice de 0,75 \$ par Action jusqu'au 5 avril 2014.

Jusqu'à la période intermédiaire close le 31 mars 2020, Mason Graphite s'est consacrée au développement de la Propriété du Lac Guéret, la quasi-totalité de ses efforts ayant porté sur le financement et le développement du terrain. La Société a établi et déposé un rapport technique sur l'estimation de ses réserves minérales et de ses ressources minérales conforme au Règlement 43-101, en plus de faire des démarches en prévision d'une étude de faisabilité conforme à ce règlement.

En plus de développer la Propriété du Lac Guéret, la Société met au point des produits à valeur ajoutée à partir du concentré tiré de la Propriété du Lac Guéret. Les produits à valeur ajoutée sont utilisés dans des applications plus avancées, ont des spécifications plus rigoureuses et sont plus rentables parce qu'ils se vendent à des prix plus élevés. Le principal produit de la gamme de produits à valeur ajoutée est le graphite sphérique purifié enrobé (« **GSPE** »). Ce matériau est utilisé pour fabriquer les anodes des batteries au lithium-ion, qui propulsent les véhicules électriques et entrent dans la fabrication de téléphones mobiles et d'autres appareils portables en plus de servir au stockage stationnaire de l'énergie. Le GSPE a été élaboré à partir du concentré de graphite naturel fin de Mason Graphite.

Mason Graphite exploite une usine pilote de micronisation, de sphéronisation et de classification. Cette usine, située dans la région de Québec, sert à produire de grandes quantités d'échantillons de graphite sphérique pour des clients potentiels. L'usine permet de réduire considérablement les délais de livraison des échantillons ainsi que d'adapter les produits aux spécifications très diverses des utilisateurs.

En avril 2020, en raison des surplus de graphite naturel que connaissent les marchés mondiaux, ainsi que des conditions très défavorables des marchés boursiers pour le financement de projets de ressources naturelles, la Société a pris la décision de reporter au moment opportun le développement de la Propriété du Lac Guéret, et la direction a décidé de consacrer ses efforts aux produits à valeur ajoutée.

Le 29 décembre 2020, un nouveau Conseil d'administration, constitué de MM. Fahad Al-Tamimi, Peter Damouni, Nav Dhaliwal, Tayfun Eldem, Simon Marcotte et Roy McDowall, a été élu. M. Al-Tamimi a été nommé président du Conseil d'administration et MM. Damouni et Marcotte ont tous deux été nommés administrateurs exécutifs de la Société.

Sous la direction du nouveau Conseil d'administration, la Société a réaffirmé son engagement à accélérer le développement du projet de transformation primaire après avoir étudié plusieurs solutions de rechange stratégiques. En parallèle, la Société maintenait sa stratégie de création de valeur pour les Actionnaires en faisant progresser son projet de deuxième transformation.

Le 2 septembre 2021, la Société a annoncé la clôture de l'acquisition, par l'entremise de Black Swan Graphene, d'actifs stratégiques liés à une technologie brevetée de traitement du graphène de Thomas Swan. En plus des actifs liés à la technologie de traitement du graphène et du savoir-faire connexe vendu à Black Swan Graphene, Thomas Swan a convenu de mettre à disposition ses compétences exclusives en matière de production et de commercialisation et de fournir une expertise en la matière, comme l'accès au personnel et du soutien technique, ainsi que des livrables à partir de ses installations situées dans le nord de l'Angleterre, aux termes d'une convention de prestation de services intervenue entre Black Swan Graphene et Thomas Swan. Black Swan Graphene vise à établir une installation de production commerciale à grande échelle au Québec afin de tirer parti de l'hydroélectricité renouvelable et à coûts compétitifs de la province. En date des présentes, Mason Graphite détient 7 750 000 actions ordinaires de Black Swan Graphene, ce qui représente 56,03 % des actions ordinaires émises et en circulation de Black Swan Graphene. Dans l'hypothèse de la clôture de l'Opération admissible, Mason Graphite détiendra 117 800 000 actions ordinaires de l'émetteur issu de cette opération, ce qui devrait représenter environ 41,3 % des actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur.

Le 15 mai 2022, la Société et Nouveau Monde ont conclu la Convention d'investissement aux termes de laquelle les Parties ont convenu de conclure, sous réserve des conditions contenues dans la Convention d'investissement, la Convention O&C prévoyant, entre autres choses, l'octroi de l'Option par la Société et, à l'exercice de cette Option par Nouveau Monde, la formation de la Coentreprise.

Description de la structure du capital

Titres

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'Actions. En date du 16 juin 2022, il y avait 136 292 585 Actions émises et en circulation.

Les porteurs d'Actions ont le droit : (i) de recevoir les dividendes déclarés par le Conseil d'administration; (ii) d'exercer une voix par Action aux assemblées des Actionnaires; et (iii) en cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou d'une autre distribution de ses actifs à ses Actionnaires dans le but de liquider ses affaires, de participer proportionnellement à la distribution des actifs de la Société. La Société peut à l'occasion convenir d'acheter des Actions émises auprès de tout porteur sans avoir à effectuer un achat proportionnel auprès des autres porteurs d'Actions. Les porteurs d'au moins 5 % des Actions émises et en circulation ont le droit d'obliger les administrateurs de la Société à convoquer une assemblée des Actionnaires conformément aux dispositions de la LCSA.

Régime d'options d'achat d'actions et options d'achat de titres

Le Conseil d'administration a adopté un régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe en vertu duquel la Société est autorisée à attribuer des options d'achat d'actions (des « **Options d'achat d'actions** ») visant un maximum de 13 500 000 Actions, soit moins de 10 % de ses Actions émises et en circulation, avec ou sans conditions d'acquisition des droits (le « **Régime d'options d'achat d'actions** »). En date de la présente Circulaire, 6 867 000 Options d'achat d'actions au total sont en circulation aux termes du Régime d'options d'achat d'actions, ce qui représente environ 5,0 % du nombre total des Actions émises et en circulation. Ces Options d'achat d'actions comportent des dates d'expiration qui s'échelonnent du 24 novembre 2022 au 2 septembre 2026 et des prix d'exercice qui se trouvent dans une fourchette de 0,46 \$ à 2,54 \$ (soit un prix moyen pondéré de 0,49 \$).

Le Régime d'options d'achat d'actions est destiné à promouvoir les intérêts de la Société en incitant ses employés, ses dirigeants et ses consultants à détenir une participation dans la Société au moyen de l'acquisition d'Actions. Le sommaire des modalités du Régime d'options d'achat d'actions qui suit est présenté sous réserve du texte intégral de ses dispositions.

Les Options d'achat d'actions sont attribuées aux termes du Régime d'options d'achat d'actions et conformément aux règles de la TSX de croissance. Le Régime d'options d'achat d'actions est administré par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité de la rémunération.

Les administrateurs, les dirigeants et les employés de même que certains consultants peuvent recevoir des Options d'achat d'actions aux termes du Régime d'options d'achat d'actions. Les Options d'achat d'actions du titulaire d'options sont annulées 90 jours après la cessation de son emploi ou de son mandat auprès de la Société. Les Options d'achat d'actions attribuées aux termes du Régime d'options d'achat d'actions sont incessibles.

Les modalités et conditions de chaque Option d'achat d'actions attribuée aux termes du Régime d'options d'achat d'actions sont établies par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité de la rémunération. Leur prix est fixé en fonction du marché et dans le respect de la Législation applicable en valeurs mobilières et des lignes directrices de la TSX de croissance. Les conditions d'acquisition des droits sont déterminées à la discrétion du Conseil d'administration sur recommandation du Comité de la rémunération. Il appartient également au Conseil d'administration de déterminer la durée des Options d'achat d'actions attribuées aux termes du Régime d'options d'achat d'actions; celle-ci ne doit toutefois pas dépasser dix (10) ans.

Le Conseil d'administration estime qu'il est important pour lui d'avoir la latitude nécessaire pour apporter des modifications au Régime d'options d'achat d'actions sans requérir l'approbation des Actionnaires, sauf dans le cas de changements majeurs. Les modifications pouvant être apportées sans

l'approbation des Actionnaires sont les rajustements d'Options d'achat d'actions en circulation par suite de certaines opérations de la Société, l'ajout de dispositions prévoyant l'annulation d'Options d'achat d'actions dans certaines circonstances, l'ajout de dispositions prévoyant les pratiques à adopter relativement aux retenues d'impôt applicables et d'autres modifications visant à clarifier des dispositions ambiguës.

La Société n'offre aucun soutien financier au titulaire d'options en vue de faciliter l'exercice des Options d'achat d'actions dans le cadre du Régime d'options d'achat d'actions.

Le tableau suivant présente, en date du 16 juin 2022, les Options d'achat d'actions en circulation aux termes du Régime d'options d'achat d'actions, seul plan de rémunération de la Société en vertu duquel des Actions peuvent être émises.

	Nombre d'Actions devant être émises à l'exercice des Options d'achat d'actions en circulation	Prix d'exercice moyen pondéré des Options d'achat d'actions en circulation	Nombre de titres restant à émettre en vertu des plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne a)) en date du 16 juin 2022
Catégorie de plan	a)	b)	c)
Plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres approuvés par les porteurs	6 867 000	0,49 \$	3 551 666
Plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres non approuvés par les porteurs	–	–	–
TOTAL	6 867 000	0,49 \$	3 551 666

Le tableau suivant présente, en date du 16 juin 2022, les Options d'achat d'actions détenues par les administrateurs, les dirigeants et les consultants de la Société.

Catégorie	Date de l'attribution	Actions sous-jacentes	Prix d'exercice	Date d'expiration
Options d'achat d'actions détenues et qui seront détenues par des membres de la haute direction en tant que groupe – une (1) personne, soit <ul style="list-style-type: none"> Peter Damouni 	12 janvier 2021	1 600 000	0,46 \$	11 janvier 2026
Options d'achat d'actions détenues et qui seront détenues par des administrateurs qui ne sont pas également des membres de la haute direction – cinq (5) personnes, soit : <ul style="list-style-type: none"> Fahad Al-Tamimi Tayfun Eldem François Perron Nav Dhaliwal Roy McDowall 	12 janvier 2021 12 janvier 2021 2 septembre 2021 12 janvier 2021 12 janvier 2021	1 600 000 400 000 400 000 400 000 400 000	0,46 \$ 0,46 \$ 0,51 \$ 0,46 \$ 0,46 \$	11 janvier 2026 11 janvier 2026 2 septembre 2026 11 janvier 2026 11 janvier 2026

Catégorie	Date de l'attribution	Actions sous-jacentes	Prix d'exercice	Date d'expiration
Options d'achat d'actions détenues et qui seront détenues par des consultants – une (1) personne, soit : <ul style="list-style-type: none"> • Simon Marcotte 	12 janvier 2021	1 600 000	0,46 \$	11 janvier 2026

Ventes ou placements antérieurs

Le tableau suivant présente les titres émis ou vendus par la Société au cours de la période de 12 mois précédant la date de la présente Circulaire.

Date	Nombre	Type de titres	Prix par titre (\$)
13 septembre 2021	400 000	Options d'achat d'actions	0,51 ¹⁾

Note :

1) Prix d'exercice par Option d'achat d'actions

Marché pour la négociation des titres

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente les fourchettes des cours et les volumes des opérations sur les Actions à la TSX de croissance au cours de la période de douze (12) mois précédant la date de la présente Circulaire.

	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Juin 2021	0,74	0,55	2 460 649
Juillet 2021	0,71	0,51	2 088 915
Août 2021	0,63	0,5	1 371 203
Septembre 2021	0,57	0,47	1 717 092
Octobre 2021	0,58	0,4	2 169 461
Novembre 2021	0,78	0,48	4 191 424
Décembre 2021	0,73	0,58	2 107 482
Janvier 2022	0,74	0,5	1 638 266
Février 2022	0,66	0,445	1 423 311
Mars 2022	0,6	0,415	1 802 815
Avril 2022	0,63	0,475	1 135 237
Mai 2022	0,58	0,43	1 077 009
Juin 2022 (jusqu'au 16 juin)	0,52	0,395	589 606

Source : Bloomberg

Rémunération de la haute direction

Membres de la haute direction visés

Pour l'exercice clos le 30 juin 2021, la stratégie de rémunération de la Société avait pour but d'assurer que la rémunération des Membres de la haute direction visés (au sens attribué à ce terme ci-après) soit suffisamment intéressante pour recruter, fidéliser et motiver des professionnels hautement compétents qui l'aideraient dans l'atteinte de ses objectifs.

La détermination de la rémunération des membres de la haute direction est relativement informelle vu la taille de la Société et le stade où en sont ses activités. Les membres de la haute direction participent à la démarche et formulent des recommandations au Comité de la rémunération, qui, à son tour, adresse ses recommandations au Conseil d'administration en vue de son approbation des éléments discrétionnaires (les primes en argent, par exemple) de la rémunération annuelle de la haute direction. Sauf mention contraire ci-après, la Société ne s'appuie pas sur des objectifs de performance ni sur un étalon précis pour établir la rémunération des membres de la haute direction. Sur recommandation du Comité de la rémunération, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, offrir une prime en argent ou des options d'achat d'actions pour récompenser d'excellents résultats ou des réalisations qu'il juge méritoires.

La rémunération des Membres de la haute direction visés comporte essentiellement trois éléments : un salaire ou des honoraires de base, une prime à la performance et une rémunération fondée sur des actions. Afin de déterminer la valeur de chaque élément, le Comité de la rémunération tient compte de divers facteurs, dont la performance financière et opérationnelle de la Société ainsi que la performance personnelle de chaque Membre de la haute direction visé, sa participation à l'atteinte des objectifs, ses responsabilités et ses années de service.

Salaire ou honoraires

Le salaire ou les honoraires de base, y compris les augmentations au mérite, sont fonction de la performance personnelle et du salaire offert sur le marché pour des postes comparables. Aucun barème obligatoire n'établit l'importance de chaque facteur, et l'importance accordée à chacun peut varier d'un membre de la haute direction à l'autre. La détermination du salaire ou des honoraires de base repose principalement sur les discussions entre les Membres de la haute direction visés et la Société, et est donc fortement discrétionnaire.

Primes à la performance

Les primes en argent attribuées par la Société servent à récompenser les membres de la haute direction pour leur apport direct à la Société. Les Membres de la haute direction visés ont droit à la prime discrétionnaire établie et approuvée à l'occasion par le Conseil d'administration sur la recommandation du Comité de la rémunération ou du chef de la direction, selon le cas. La Société n'a pas établi de paramètres officiels pour calculer les droits aux primes. Elle se fonde plutôt sur des objectifs informels pouvant comprendre notamment une évaluation de la performance personnelle actuelle et attendue, des responsabilités, de l'importance du poste et de l'apport à la Société. Le Conseil d'administration n'a établi aucun objectif ni étalon précis.

Régime d'options d'achat d'actions

Le Conseil d'administration a adopté un Régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe en vertu duquel la Société est autorisée à attribuer des Options d'achat d'actions donnant droit à un maximum de 13 500 000 Actions, soit moins de 10 % des Actions émises et en circulation, avec ou sans conditions d'acquisition des droits. En date de la présente Circulaire, 7 292 000 Options d'achat d'actions sont en circulation au total en vertu du Régime d'options d'achat d'actions, ce qui représente environ 5,4 % du nombre total des Actions émises et en circulation.

Voir la rubrique « *Renseignements concernant Mason Graphite – Description de la structure du capital – Régime d'options d'achat d'actions et options d'achat de titres* ».

Rémunération des administrateurs

La rémunération des administrateurs pour l'exercice clos le 30 juin 2021 est déterminée selon la politique actuellement en vigueur. Le président du Conseil d'administration touche annuellement la somme de 50 000 \$ et chaque administrateur de la Société autre que le président du conseil reçoit une rémunération annuelle de 30 000 \$.

Les administrateurs ont le droit de participer au Régime d'options d'achat d'actions qui vise à intéresser chaque titulaire d'options dans la préservation et la maximisation de la valeur pour les actionnaires à long terme. Les attributions individuelles sont déterminées par une évaluation de la performance personnelle actuelle et attendue, des responsabilités, de l'importance du poste et de l'apport à la Société. Pour l'exercice clos le 30 juin 2021, 6 400 000 options ont été attribuées aux administrateurs actuels et anciens de la Société.

Pendant l'exercice clos le 30 juin 2021, les administrateurs ont touché des honoraires en leur qualité d'administrateurs de la Société dont fait état le tableau sous la rubrique « *Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction visés* » ci-après.

Rémunération des administrateurs et des Membres de la haute direction visés

Le tableau suivant présente un résumé de la rémunération versée pendant les deux (2) exercices clos les 30 juin 2021 et 2020 au chef de la direction, au chef des finances (ou aux personnes exerçant des fonctions similaires à celles d'un chef de la direction ou d'un chef des finances) et aux autres membres de la haute direction les mieux rémunérés à la fin du dernier exercice clos dont la rémunération totale était supérieure à 150 000 \$ pour l'exercice (collectivement, les « **Membres de la haute direction visés** »), ainsi qu'à chaque administrateur n'étant pas un Membre de la haute direction visé.

Pour l'exercice clos le 30 juin 2021, la Société comptait cinq Membres de la haute direction visés, soit Paul Carmel, qui a été président et chef de la direction par intérim pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 août 2020, Pascale Choquet, qui était chef des finances par intérim, Jean L'Heureux, qui était chef de l'exploitation, Yves Perron, qui a été vice-président exécutif, Ingénierie et construction, jusqu'au 18 décembre 2020, et Peter Damouni, administrateur exécutif de la Société depuis le 29 décembre 2020.

Nom et poste	Exercice clos le 30 juin	Salaire, honoraires de consultation, avance sur salaire ou commission ¹⁾ (\$)	Prime (\$)	Honoraires comme membre de comité ou jetons de présence (\$)	Avantages indirects ²⁾ (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
Pascale Choquet ³⁾ Chef des finances par intérim	2021	170 000	30 000	—	—	—	200 000
	2020	165 000	—	—	—	—	165 000
Jean L'Heureux ⁴⁾ Chef des opérations	2021	235 000	35 000	—	—	—	270 000
	2020	217 500	—	—	—	—	217 500
Yves Perron ⁵⁾ Ancien vice-président exécutif, Ingénierie et construction	2021	131 500	—	—	—	167 400	298 900
	2020	287 000	—	—	—	—	287 000
Paul R. Carmel ⁶⁾ Ancien président du Conseil d'administration	2021	—	—	17 000	—	—	17 000
	2020	—	—	89 500	—	—	89 500

Nom et poste	Exercice clos le 30 juin	Salaire, honoraires de consultation, avance sur salaire ou commission ¹⁾ (\$)	Prime (\$)	Honoraires comme membre de comité ou jetons de présence (\$)	Avantages indirects ²⁾ (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
François Laurin ⁷⁾ Ancien administrateur	2021	—	—	27 000	—	—	27 000
	2020	—	—	53 000	—	—	53 000
Guy Chamard ⁷⁾ Ancien administrateur	2021	—	—	19 500	—	—	19 500
	2020	—	—	31 900	—	—	31 900
Gilles Gingras ⁷⁾ Ancien administrateur	2021	—	—	35 500	—	—	35 500
	2020	—	—	34 000	—	—	34 000
Gaston Morin ⁷⁾ Ancien administrateur	2021	—	—	17 500	—	—	17 500
	2020	—	—	18 000	—	—	18 000
Peter Damouni ⁸⁾ Administrateur exécutif et administrateur	2021	125 000	—	—	—	100 000 ⁹⁾	225 000
	2020	—	—	9 500	—	—	9 500
Fahad Al-Tamimi ¹⁰⁾ Président du Conseil d'administration	2021	—	—	41 500	—	100 000 ⁹⁾	141 500
	2020	—	—	—	—	—	—
Simon Marcotte ¹¹⁾ Administrateur exécutif et administrateur	2021	125 000	—	—	—	100 000 ⁹⁾	225 000
Tayfun Eldem ¹²⁾ Administrateur	2021	—	—	15 000	—	—	15 000
Nav Dhaliwal ¹²⁾ Administrateur	2021	—	—	15 000	—	—	15 000
Roy McDowall ¹²⁾ Administrateur	2021	—	—	15 000	—	—	15 000

Notes :

- 1) Les membres de la haute direction qui sont également administrateurs ne reçoivent pas de rémunération additionnelle en contrepartie des services rendus à ce titre.
- 2) On entend par « avantages indirects » les avantages offerts aux Membres de la haute direction visés ou aux administrateurs qui ne sont pas offerts à tous les employés et dont le montant excède les sommes suivantes pour l'exercice : a) 15 000 \$, si le salaire total du Membre de la haute direction visé ou de l'administrateur ne dépasse pas les 150 000 \$; b) 10 % du salaire du Membre de la haute direction visé ou de l'administrateur, si son salaire total dépasse les 150 000 \$ sans atteindre les 500 000 \$; ou c) 50 000 \$, si le salaire total du Membre de la haute direction visé ou de l'administrateur est de 500 000 \$ ou plus.
- 3) Le 14 mars 2022, la Société a annoncé la nomination de Carmelo Marrelli au poste de chef des finances de la Société.
- 4) L'emploi de Jean L'Heureux au sein de la Société a pris fin le 7 janvier 2022.
- 5) L'emploi d'Yves Perron au sein de la Société a pris fin le 18 décembre 2020.
- 6) Paul R. Carmel a occupé le poste de président et chef de la direction par intérim du 1^{er} avril 2020 au 30 août 2020.
- 7) Administrateur jusqu'au 29 décembre 2020.
- 8) Peter Damouni a été nommé administrateur de la Société le 25 février 2020 et administrateur exécutif de la Société le 29 décembre 2020.
- 9) Somme forfaitaire reçue pour services rendus à la Société relativement à la campagne de l'actionnaire dissident qui s'est terminée à la dernière assemblée annuelle des Actionnaires, tenue le 29 décembre 2020.

- 10) Fahad Al-Tamimi a été nommé administrateur de la Société le 11 juin 2020 et président du Conseil d'administration le 29 décembre 2020.
- 11) Simon Marcotte été élu administrateur de la Société et nommé administrateur exécutif de la Société le 29 décembre 2020. M. Marcotte a quitté ses fonctions d'administrateur et d'administrateur exécutif le 26 juillet 2021, mais demeure consultant de la Société pour divers mandats stratégiques.
- 12) Administrateur depuis le 29 décembre 2020.

Options d'achat d'actions et autres titres attribués comme rémunération

Le Régime d'options d'achat d'actions permet l'attribution d'options conformément aux politiques de la TSX de croissance. Voir la rubrique « *Renseignements concernant Mason Graphite – Description de la structure du capital – Régime d'options d'achat d'actions et options d'achat de titres* » pour la description des principales modalités du Régime d'options d'achat d'actions. La Société n'offre aucun autre régime incitatif fondé sur des titres attribués comme rémunération .

Pour l'exercice clos le 30 juin 2021, 6 450 000 Options d'achat d'actions ont été attribuées aux administrateurs et aux Membres de la haute direction visés. Le tableau suivant résume les Options d'achat d'actions attribuées aux Membres de la haute direction visés et aux administrateurs de la Société au cours de l'exercice clos le 30 juin 2021 pour des services rendus ou à rendre, directement ou indirectement, à la Société.

Nom et poste	Type de titre attribué comme rémunération	Nombre de titres attribués comme rémunération, nombre de titres sous-jacents et pourcentage de la catégorie	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date d'attribution (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la fin de l'année (\$)	Date d'expiration
Fahad Al-Tamimi Président du Conseil d'administration	Option	1 600 000 (20 %)	12 janvier 2021	0,46	0,46	0,69	11 janvier 2026
Peter Damouni Administrateur exécutif et administrateur	Option	1 600 000 (20 %)	12 janvier 2021	0,46	0,46	0,69	11 janvier 2026
Simon Marcotte Administrateur exécutif et administrateur	Option	1 600 000 (20 %)	12 janvier 2021	0,46	0,46	0,69	11 janvier 2026
Tayfun Eldem Administrateur	Option	400 000 (5 %)	12 janvier 2021	0,46	0,46	0,69	11 janvier 2026
Nav Dhaliwal Administrateur	Option	400 000 (5 %)	12 janvier 2021	0,46	0,46	0,69	11 janvier 2026
Roy McDowall Administrateur	Option	400 000 (5 %)	12 janvier 2021	0,46	0,46	0,69	11 janvier 2026
Pascale Choquet Chef des finances par intérim	Option	150 000 (2 %)	12 janvier 2021	0,46	0,46	0,69	11 janvier 2026
Jean L'Heureux Chef de l'exploitation	Option	300 000 (4 %)	12 janvier 2021	0,46	0,46	0,69	11 janvier 2026

Aucune option n'a été exercée par les administrateurs ou les Membres de la haute direction visés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2021.

Régime d'intéressement à long terme

Actuellement, la Société n'a pas d'autre régime d'intéressement à long terme que le Régime d'options d'achat d'actions.

Régime actuariel ou à prestations déterminées

Actuellement, la Société n'a pas de régime actuariel ou à prestations déterminées en vertu duquel des prestations sont déterminées principalement en fonction de la rémunération finale (ou de la rémunération finale moyenne) et des années de service.

Contrats de travail, de consultation et de gestion

Résumé des principales modalités

Le tableau qui suit présente les modalités importantes de chaque convention ou entente en vertu de laquelle une rémunération a été versée au cours de l'exercice clos le 30 juin 2021 ou est payable à la date de la présente Circulaire à l'égard des services fournis à la Société par un administrateur de la Société et un Membre de la haute direction visé.

Nom	Honoraires mensuels	Indemnité de départ	Indemnité en cas de changement de contrôle ¹⁾
Peter Damouni Administrateur exécutif	20 833 \$	12 mois d'honoraires	24 mois d'honoraires de base plus la somme des primes en argent versées dans les 24 mois précédant le changement de contrôle, dans l'éventualité où celui-ci est approuvé par le Conseil d'administration; sinon, 36 mois d'honoraires de base plus la somme des primes en argent versées dans les 36 mois précédant le changement de contrôle.
Jean L'Heureux Ancien chef de l'exploitation	19 583 \$	12 mois d'honoraires	24 mois d'honoraires de base plus la somme des primes en argent versées dans les 24 mois précédant le changement de contrôle, dans l'éventualité où celui-ci est approuvé par le Conseil d'administration; sinon, 36 mois d'honoraires de base plus la somme des primes en argent versées dans les 36 mois précédant le changement de contrôle.
Pascale Choquet Ancienne chef des finances par intérim	14 166 \$	6 mois d'honoraires	—
Yves Perron Ancien vice-président exécutif, Ingénierie et construction	23 917 \$	12 mois d'honoraires	24 mois d'honoraires de base plus la somme des primes en argent versées dans les 24 mois précédant le changement de contrôle, dans l'éventualité où celui-ci est approuvé par le Conseil d'administration; sinon, 36 mois d'honoraires de base plus la somme des primes en argent versées dans les 36 mois précédant le changement de contrôle.
Simon Marcotte Ancien administrateur exécutif	20 833 \$	12 mois d'honoraires	24 mois d'honoraires de base plus la somme des primes en argent versées dans les 24 mois précédant le changement de contrôle, dans l'éventualité où celui-ci est approuvé par le Conseil d'administration; sinon, 36 mois d'honoraires de base plus la somme des primes en argent versées dans les 36 mois précédant le changement de contrôle.

Note :

- 1) Payable dans l'année suivant la date du changement de contrôle si la Société met fin à l'emploi de la personne ou modifie son poste ou ses responsabilités en sa défaveur importante.

Aux fins des contrats susmentionnés, on entend par « changement de contrôle » l'acquisition par une personne (personne physique, société par actions, société de personnes, association ou organisation non constituée en personne morale, fiducie, gouvernement, ministère ou organisme gouvernemental, ou héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou autres représentants légaux de toute personne physique et tout membre du groupe d'une telle personne ou toute personne ayant des liens avec une telle personne au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*) : (1) d'actions, de droits ou d'options d'achat d'actions ou de titres convertibles en actions de la Société ou d'une combinaison de ceux-ci qui, une fois conclue, habilite cette personne à exercer 30 % ou plus des droits de vote à une assemblée des actionnaires de la Société; (2) d'actions, de droits ou d'options d'achat d'actions ou de titres convertibles en actions d'une filiale importante de la Société ou d'une combinaison de ceux-ci qui, une fois conclue, habilite cette personne à exercer 30 % ou plus des droits de vote à une assemblée des actionnaires de la filiale importante; ou (3) de plus de 50 % des actifs importants de la Société, y compris de plus de 50 % des actifs importants d'une filiale importante de la Société.

Résumé des indemnités de cessation d'emploi

Le tableau qui suit présente les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires estimatifs qui pourraient devoir être versés aux administrateurs de la Société ou aux Membres de la haute direction visés en vertu des contrats susmentionnés dans l'éventualité d'une cessation d'emploi sans cause juste ou suffisante ou après un changement de contrôle (en supposant que la cessation d'emploi ou le changement de contrôle prend effet à la Date de référence).

Membre de la haute direction visé		Cessation d'emploi sans cause juste et suffisante (\$)	Changement de contrôle approuvé par le Conseil d'administration (\$)	Changement de contrôle non approuvé par le Conseil d'administration (\$)
Peter Damouni	Salaire et avantages quantifiés	250 000	500 000	750 000
	Prime	–	–	–
	Total	250 000	500 000	750 000
Jean L'Heureux	Salaire et avantages quantifiés	235 000	470 000	705 000
	Prime	–	–	–
	Total	235 000	470 000	705 000
Pascale Choquet	Salaire et avantages quantifiés	85 000	–	–
	Prime	–	–	–
	Total	85 000	–	–
Simon Marcotte	Salaire et avantages quantifiés	250 000	500 000	750 000
	Prime	–	–	–
	Total	250 000	500 000	750 000
Yves Perron	Salaire et avantages quantifiés	287 000	574 000	861 000
	Prime	–	–	–
	Total	287 000	574 000	861 000

La Société n'a pas encore adopté de politique empêchant ses administrateurs ou ses Membres de la haute direction visés d'acheter des instruments financiers, y compris, plus précisément, des contrats à terme variable prépayés, des swaps d'actions, des tunnels ou des parts de fonds négociés en bourse, conçus pour couvrir ou compenser la diminution de la valeur marchande des titres qui leur sont attribués comme rémunération ou qu'ils détiennent, directement ou indirectement.

Étant donné la taille de la Société, le Conseil d'administration juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner pour le moment les conséquences des risques associés à ses politiques et pratiques de rémunération.

Contrats de services de gestion

En date de la présente Circulaire, la Société a un contrat de services de gestion avec M. Peter Damouni.

Opérations entre Parties ayant un lien de dépendance

La Société n'a pas acquis, dans le cadre d'une opération réalisée au cours des 24 mois précédant la date de la présente Circulaire, des actifs, des services ou la fourniture d'actifs ou la prestation de services d'une Partie ayant un lien de dépendance avec elle. Il est entendu que le Projet d'opération de coentreprise est une opération sans lien de dépendance.

Poursuites

En date de la présente Circulaire, la Société n'est partie et n'est susceptible d'être partie à aucune poursuite qui est importante pour elle ou ayant pour objet des actifs ou des biens de la Société, et aucune poursuite de cet ordre n'est prévue, à la connaissance de la Société.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NOUVELLE MASON GRAPHITE

Dénomination et constitution

La dénomination et l'adresse du siège de la Nouvelle Mason Graphite à la suite de la réalisation du Projet de changement dans les activités seront celles de la Société en date de la présente Circulaire, à savoir (i) Mason Graphite Inc. et (ii) 3030, boulevard Le Carrefour, bureau 600, Laval (Québec) H7T 2P5. La Nouvelle Mason Graphite demeurera une société par actions prorogée en vertu de la LCSA.

Liens intersociétés

Les liens intersociétés de la Nouvelle Mason Graphite après la réalisation du Projet de changement dans les activités seront ceux de la Société en date de la présente Circulaire, à savoir une participation dans Black Swan Graphene Inc., unique filiale de la Société. En date de la présente Circulaire, Mason Graphite détient 7 750 000 actions ordinaires de Black Swan Graphene, qui représentent 56,03 % des actions ordinaires émises et en circulation de Black Swan Graphene. On s'attend à ce que, si l'Opération admissible est réalisée, la Nouvelle Mason Graphite détienne 117 800 000 actions ordinaires de l'émetteur issu de l'opération, ce qui devrait représenter environ 41,3 % des actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur issu de l'opération.

Description de la structure du capital

Titres

Le capital autorisé de la Nouvelle Mason Graphite à la suite de la réalisation du Projet de changement dans les activités sera le même que celui de Mason Graphite en date de la présente Circulaire. Voir la rubrique « *Renseignements concernant Mason Graphite – Description de la structure du capital* ».

En parallèle avec la réalisation du Projet d'opération de coentreprise, la Société émettra 5 000 000 d'Actions initiales à Nouveau Monde dans le cadre de l'Investissement initial dans les capitaux propres, ce qui représente une somme globale de 2,5 millions de dollars au prix par Action initiale de 0,50 \$, ce prix correspondant au cours moyen pondéré en fonction du volume sur une période de 20 jours des Actions de la Société à la TSX de croissance avant la signature de la Convention d'investissement et représentant une prime d'environ 10 % sur le cours de clôture des Actions de la Société à la TSX de croissance le 13 mai 2022 (0,455 \$).

En parallèle avec l'exercice réel ou réputé de l'Option par Nouveau Monde, s'il y a lieu, la Société émettra à Nouveau Monde, dans le cadre de l'Investissement subséquent dans les capitaux propres, un nombre d'Actions visées par l'option représentant la somme globale supplémentaire de 2,5 millions de dollars à un prix par Action visée par l'option correspondant au cours moyen pondéré en fonction du volume sur une période de 20 jours des Actions de la Société à la TSX de croissance le jour précédant (1) l'annonce conjointe, par la Société et Nouveau Monde, de l'exercice par Nouveau Monde de son Option lui permettant de devenir propriétaire d'une Participation de cinquante et un pour cent (51 %) dans la Propriété du Lac Guéret, ou, si cet événement est antérieur, (2) la publication conjointe, par la Société et Nouveau Monde, des résultats d'une étude de faisabilité conforme au Règlement 43-101 susceptible d'un concours bancaire relative à la Propriété du Lac Guéret. Le prix par Action visée par l'option sera assujéti à un prix plancher égal au Prix par action initiale ainsi qu'au respect des règles concernant le prix d'émission prévues par les politiques de la TSX de croissance.

Régime d'options d'achat d'actions et options d'achat de titres

À la date de la présente Circulaire, le régime d'options d'achat d'actions de la Nouvelle Mason Graphite demeurera inchangé. Voir la rubrique « *Renseignements concernant Mason Graphite – Régime d'options d'achat d'actions* » de la présente Circulaire. Aucune Option d'achat d'actions ne sera attribuée dans le cadre du Projet d'opération de coentreprise, du Projet de changement dans les activités ou de l'Investissement dans les capitaux propres.

Description des activités

Stratégie et objectifs commerciaux

Le plan d'affaires de la Nouvelle Mason Graphite à la suite de la réalisation du Projet de changement dans les activités consistera à se transformer, de petite société minière qu'elle était, en une société axée sur la recherche d'occasions d'investissement, comme en témoigne la décision de la direction de Mason Graphite et du Conseil d'administration de réaliser le Projet d'opération de coentreprise pour continuer à créer de la valeur pour les Actionnaires.

Les objectifs d'investissement de la Nouvelle Mason Graphite seront les suivants :

- chercher à dégager un rendement du capital investi supérieur à la moyenne afin de continuer à créer une valeur significative pour ses Actionnaires;
- affecter le revenu de placement au financement d'autres occasions d'investissement qui présentent un intéressant profil risques-avantages;

- créer des synergies entre ses investissements, notamment en faisant participer la direction à la gestion, aux affaires, aux activités et aux stratégies des sociétés faisant partie de son portefeuille d'investissement.

La stratégie de la Nouvelle Mason Graphite consistera à mettre en place une intégration verticale et horizontale dans le secteur minier, plus particulièrement dans le domaine des minéraux industriels et spécialisés, notamment les matériaux liés aux batteries et leurs sous-produits. Pour ce faire, la Nouvelle Mason Graphite utilisera les moyens suivants : (i) tirer parti de l'ensemble des compétences et de l'expertise du Conseil d'administration et de la direction pour examiner les occasions d'investissement, effectuer un contrôle diligent de celles-ci et atténuer les risques s'y rapportant et (ii) adopter une approche souple à l'égard de ses investissements.

Pour atteindre ses objectifs commerciaux, la Nouvelle Mason Graphite affectera des capitaux à des occasions d'affaires qui, selon la direction et le Conseil d'administration, sont susceptibles de lui procurer des rendements supérieurs à la moyenne et qui sont durables. Mason Graphite estime que son investissement dans Black Swan Graphene et sa Participation en pourcentage éventuelle dans la Coentreprise représentent une occasion de ce genre. La Nouvelle Mason Graphite continuera de rechercher de nouvelles occasions d'investissement, principalement dans des titres de capitaux propres au Canada, qui pourraient représenter des occasions d'investissement similaires.

Enfin, la direction estime que le Projet de changement dans les activités offrira plus d'options à la Nouvelle Mason Graphite pour financer tout Programme et budget approuvé pour des travaux à la Propriété du Lac Guéret.

En date du 31 mai 2022, les investissements de Mason Graphite étaient constitués des éléments suivants :

- 7 750 000 actions ordinaires de Black Swan Graphene;
- une trésorerie ou des équivalents de trésorerie d'environ 8 500 000 \$ (exclusion faite de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie de Black Swan Graphene).

Dans l'hypothèse de la réalisation du Projet d'opération de coentreprise et de l'exercice réel ou réputé de l'Option par Nouveau Monde aux termes de la Convention O&C, une Participation en pourcentage de 49,0 % dans la Coentreprise viendra s'ajouter aux investissements de la Nouvelle Mason Graphite.

Étapes

Afin de réaliser les objectifs commerciaux qu'elle s'est fixés, la Nouvelle Mason Graphite projette de surveiller les progrès de son investissement dans Black Swan Graphene et dans la Coentreprise. L'exercice de l'Option par Nouveau Monde (qui suppose que les résultats de l'Étude de faisabilité sont concluants) constituera une étape importante pour la Nouvelle Mason Graphite et déterminera l'affectation des futurs flux de trésorerie.

La Nouvelle Mason Graphite continuera de surveiller son investissement dans Black Swan Graphene et pourrait choisir d'y investir des capitaux additionnels ou de vendre la totalité ou une partie des actions ordinaires de Black Swan Graphene qu'elle détient, selon les circonstances. Les principales étapes de l'investissement de la Nouvelle Mason Graphite dans Black Swan Graphene seront le déploiement de sa capacité de production à grande échelle et la commercialisation de produits brevetés à base de graphène à haute performance et à faible coût.

Politique d'investissement

Le Conseil d'administration a adopté une politique d'investissement (la « **Politique d'investissement** ») pour régir ses activités d'investissement. Cette politique établit, entre autres choses, les objectifs et la stratégie d'investissement fondés sur certains principes fondamentaux. Le texte de la Politique d'investissement de la Nouvelle Mason Graphite est reproduit à l'Annexe D de la présente Circulaire.

La stratégie de la Nouvelle Mason Graphite consistera à mettre en place une intégration verticale et horizontale dans le secteur minier, plus particulièrement dans le domaine des minéraux industriels et spécialisés, notamment les matériaux liés aux batteries et leurs sous-produits. Pour ce faire, la Nouvelle Mason Graphite utilisera les moyens suivants : (i) tirer parti de l'ensemble des compétences et de l'expertise du Conseil d'administration et de la direction pour examiner les occasions d'investissement, effectuer un contrôle diligent de celles-ci et atténuer les risques s'y rapportant et (ii) adopter une approche souple à l'égard de ses investissements.

La nature et le calendrier des investissements dépendront, en partie, des occasions repérées et réalisables par la Société. La composition du portefeuille d'investissement de la Société variera au fil du temps en fonction de l'évaluation d'un certain nombre de facteurs, dont la demande de matériaux liés aux batteries et d'autres minéraux industriels et stratégiques, la performance des marchés des capitaux et le risque de crédit.

Structure du capital consolidé pro forma

Le tableau suivant présente les titres de capitaux propres et les titres d'emprunt pro forma de la Nouvelle Mason Graphite.

Désignation du titre	Nombre autorisé ou à être autorisé	Nombre en circulation compte tenu du Projet de changement dans les activités
Action	136 292 585	136 292 585

Capital-actions dilué

Le tableau suivant présente le capital-actions dilué de la Nouvelle Mason Graphite qui sera en circulation compte tenu du Projet de changement dans les activités.

Désignation du titre	Nombre de titres	Pourcentage
Action	136 292 585	100 %

Fonds disponibles et objectifs principaux

Fonds disponibles

Compte tenu du fonds de roulement d'environ 8 500 000 \$ de Mason Graphite (sur une base non consolidée) en date du 31 mai 2022, à la suite de la réalisation du Projet de changement dans les activités et dans l'hypothèse de la réalisation de l'Investissement initial dans les capitaux propres, la Nouvelle Mason Graphite disposera d'environ 11 000 000 \$ pour financer ses activités.

Objectifs principaux

Le tableau suivant présente un sommaire des dépenses que prévoit engager la Nouvelle Mason Graphite pour atteindre ses objectifs commerciaux au cours des 12 mois suivant la réalisation du Projet de changement dans les activités, tels qu'ils sont décrits plus en détail dans la présente Circulaire sous les rubriques « *Renseignements concernant la Nouvelle Mason Graphite – Description des activités – Stratégie et objectifs commerciaux* » et « *Renseignements concernant la Nouvelle Mason Graphite – Description des activités – Étapes* ».

La Nouvelle Mason Graphite prévoit utiliser comme suit les fonds dont elle disposera à la suite de la réalisation du Projet de changement dans les activités :

Emploi des fonds disponibles	Montant
Frais généraux et d'administration pour les 12 mois suivant la réalisation du Projet de changement dans les activités	1 500 000 \$
Fonds de roulement non affecté	9 500 000 \$

Au moment de la formation de la Coentreprise, la Nouvelle Mason Graphite prévoit affecter une partie des fonds disponibles à la suite de la réalisation du Projet de changement dans les activités au financement des Programmes et budgets approuvés pour des travaux sur la Propriété du Lac Guéret. En date de la présente Circulaire, la Nouvelle Mason Graphite n'a pas cerné d'autres investissements probables que la Coentreprise et Black Swan Graphene.

Dans certaines circonstances, il pourrait être nécessaire, pour des motifs commerciaux valables, que la Nouvelle Mason Graphite réaffecte les fonds pour atteindre ses objectifs commerciaux. Voir la rubrique « *Renseignements concernant la Nouvelle Mason Graphite – Description des activités* ».

Principaux porteurs

À la connaissance de la Société, en date des présentes, la personne nommée dans le tableau qui suit est la seule personne qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des Actions en circulation de la Société ou qui exerce, directement ou indirectement, une emprise sur un tel pourcentage d'Actions.

Nom et lieu de résidence	Participation	Nombre d'Actions au 16 juin 2022 et à la réalisation du Projet de changement dans les activités	Pourcentage des Actions au 16 juin 2022 et à la réalisation du Projet de changement dans les activités
Investissement Québec Québec (Québec)	Actionnaire inscrit	17 021 211	12,49 ¹⁾

Note :

1) Le pourcentage sera ramené à 12,05 % après la réalisation de l'Investissement initial dans les capitaux propres.

Administrateurs, dirigeants et promoteurs

Les dirigeants et les administrateurs de la Société en date de la présente Circulaire seront les dirigeants et les administrateurs de la Nouvelle Mason Graphite à la suite de la réalisation du Projet de changement dans les activités. Le tableau qui suit présente, en date du 16 juin 2022, le nom de chaque administrateur ou dirigeant de la Société, son lieu de résidence, la fonction qu'il occupe actuellement au sein de la Société et le nombre et le pourcentage d'Actions dont il est propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce une emprise. Le mandat de chaque administrateur de la Nouvelle Mason Graphite prendra fin à

la levée de la prochaine assemblée générale annuelle des Actionnaires de la Nouvelle Mason Graphite, à moins que l'administrateur ne démissionne ou ne quitte par ailleurs ses fonctions antérieurement. Par la suite, les administrateurs de la Nouvelle Mason Graphite seront élus pour des mandats de un an.

Nom, lieu de résidence, date de début du premier mandat, comité(s) et participation	Note biographique et fonctions d'administrateur
<p>FAHAD AL-TAMIMI Riyad, Arabie saoudite 69 ans</p> <p>Administrateur depuis le 11 juin 2020 Président du conseil depuis le 29 décembre 2020 Non indépendant</p> <p>Actions : 13 517 337 (9,92 %) Options d'achat d'actions : 1 600 000</p>	<p>Fahad Al-Tamimi est un homme d'affaires saoudien exerçant des activités d'investissement partout dans le monde. Il est président et chef de la direction de SaudConsult, cabinet d'ingénieurs d'Arabie Saoudite ayant réalisé de nombreux projets d'infrastructure et de construction d'envergure dans ce pays. Auparavant, il a été associé à 50 % de Worley Parsons Arabia, qui a réalisé d'importants projets dans les secteurs des mines, du pétrole et du gaz ainsi que de l'énergie en Arabie Saoudite, aux Émirats arabes unis et à Bahreïn.</p> <p>M. Al-Tamimi est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en génie chimique et d'une maîtrise ès sciences en génie pétrolier et civil de l'Université de Houston, au Texas.</p>
<p>PETER DAMOUNI Londres, Royaume-Uni 44 ans</p> <p>Administrateur depuis le 24 février 2020 Administrateur exécutif depuis le 29 décembre 2020 Non indépendant</p> <p>Actions : Aucune Options d'achat d'actions : 1 600 000</p>	<p>Peter Damouni est un entrepreneur et financier comptant plus de 18 années d'expérience dans les secteurs des banques d'investissement et des marchés financiers, dont plus de 10 années en tant qu'administrateur ou dirigeant d'un certain nombre de sociétés fermées et ouvertes inscrites à la cote de la TSX, de la TSX de croissance et de la Bourse de Londres. Tout au long de sa carrière, M. Damouni a joué un rôle de premier plan dans les financements par actions et par emprunt. Son expertise en financement, en restructuration, en élaboration et exécution de stratégies et en fusions et acquisitions a contribué à créer une valeur significative pour les actionnaires.</p> <p>M. Damouni est diplômé de l'Université McGill. Il est citoyen canadien et britannique, et réside au Royaume-Uni.</p>
<p>TAYFUN ELDEM Québec, Canada 56 ans</p> <p>Administrateur depuis le 29 décembre 2020 Indépendant</p> <p>Actions : 18 333 (0,01 %) Options d'achat d'actions : 400 000</p>	<p>Tayfun Eldem compte plus de 30 années d'expérience dans les domaines des opérations, du développement des affaires et de l'encadrement stratégique dans le secteur des mines et des minéraux. M. Eldem est actuellement le vice-président directeur de groupe, Opérations et croissance de Baffinland Iron Mines Corporation. Il a été administrateur de la Société de novembre 2012 à février 2016, y compris à titre de président du conseil de février 2013 jusqu'à ce qu'il démissionne du conseil d'administration en février 2016 pour se consacrer à d'autres intérêts.</p> <p>M. Eldem a été président et chef de la direction d'Alderon Iron Ore Corp. ainsi que directeur général, Minerai de fer et charbon de Hatch Ltd., où il était chargé du développement des affaires dans cinq régions du monde.</p> <p>M. Eldem, ingénieur titulaire d'un baccalauréat en génie électrique de l'Université Dalhousie, détient un certificat en gestion des opérations de la Richard Ivey School of Business et un certificat en leadership stratégique de la London Business School.</p>
<p>NAV DHALIWAL Colombie-Britannique, Canada 47 ans</p> <p>Administrateur depuis le 29 décembre 2020 Indépendant</p> <p>Actions : Aucune Options d'achat d'actions : 400 000</p>	<p>Nav Dhaliwal est un haut dirigeant de sociétés minières et expert des marchés financiers reconnu, fort d'un remarquable capital de réussites. M. Dhaliwal a été le chef de la direction fondateur de la société québécoise Ressources Bonterra Inc., qui a fait la découverte primée du gîte Gladiator au Québec. M. Dhaliwal a levé plus de 140 millions de dollars pour Bonterra et a joué un rôle clé dans la croissance de la capitalisation boursière de l'entreprise, qui est passée de 10 millions de dollars à plus de 150 millions de dollars.</p> <p>M. Dhaliwal est également le fondateur de la société très performante RSD Capital Corp., qui investit dans des sociétés ouvertes et des sociétés sur le point de faire un appel public à l'épargne et leur fournit de l'expertise technique et en gestion.</p>

Nom, lieu de résidence, date de début du premier mandat, comité(s) et participation	Note biographique et fonctions d'administrateur
<p>ROY McDOWALL Québec, Canada 59 ans</p> <p>Administrateur depuis le 29 décembre 2020 Indépendant</p> <p>Actions : Aucune Options d'achat d'actions : 400 000</p>	<p>Roy McDowall, professionnel des marchés financiers, compte plus de 25 années d'expérience acquise auprès de cabinets d'investissement canadiens indépendants ou appartenant à des banques, récemment à titre de directeur général et chef des ventes de titres de capitaux propres chez Macquarie.</p> <p>M. McDowall est actuellement membre de la haute direction de Turquoise Hill Resources Inc., société minière de Montréal inscrite à la cote de la TSX et de la Bourse de New York qui affiche une capitalisation boursière d'environ 2 milliards de dollars.</p> <p>M. McDowall est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Simon Fraser de la Colombie-Britannique.</p>
<p>FRANÇOIS PERRON Toronto, Canada 58 ans</p> <p>Administrateur depuis le 26 juillet 2021 Indépendant</p> <p>Actions : Aucune Options d'achat d'actions : 400 000</p>	<p>Depuis 2020, François Perron est président et chef de la direction de Lucky Minerals Inc., société inscrite à cote de la TSX de croissance. Il est aussi, depuis 2016, président du conseil de Northern Superior Resources Inc. et président et administrateur de Goldstar Minerals Inc., deux sociétés inscrites à la cote de la TSX de croissance qui exploitent des actifs au Québec. Auparavant, de 2001 à 2007, M. Perron a géré des portefeuilles axés sur les ressources pour les Placements alternatifs de la Banque Nationale et divers fonds axés sur les ressources pour la Caisse de dépôt et placement du Québec. En 2006, il a été reconnu par Brendan Woods International comme un gestionnaire d'actifs de premier plan dans le secteur minier.</p> <p>M. Perron est titulaire d'un baccalauréat en sciences informatiques de l'Université McMaster (1986) et d'une maîtrise en administration des affaires de l'École des hautes études commerciales de Montréal (1992).</p>

À supposer que le Projet de changement dans les activités est réalisé, qu'il n'y a aucune autre émission d'Actions et que les administrateurs et les dirigeants de la Société n'acquièrent ou n'aliènent aucune Action après la date de la présente Circulaire, à la réalisation du Projet de changement dans les activités, les administrateurs et les dirigeants de la Nouvelle Mason Graphite, en tant que groupe, seront propriétaires de 13 535 670 Actions au total et/ou exerceront une emprise sur un tel nombre d'Actions, qui représentent environ 9,56 % des Actions en circulation de la Nouvelle Mason Graphite.

La Société n'a pas de Promoteur en date de la présente Circulaire et la Nouvelle Mason Graphite n'aura pas de Promoteur à la réalisation du Projet de changement dans les activités.

Comités du conseil

Les comités du conseil de la Nouvelle Mason Graphite et leurs membres à la suite de la réalisation du Projet de changement dans les activités seront les comités du conseil de la Société et leurs membres en date de la présente Circulaire.

Comité d'audit

Le comité d'audit aide le Conseil d'administration à surveiller l'intégrité des états financiers de la Société, le respect par la Société des lois et règlements, la compétence et l'indépendance des auditeurs indépendants de la Société, ainsi que le rendement de ces derniers.

Le comité d'audit compte actuellement trois membres : François Perron (président), Tayfun Eldem et Roy McDowall. Tous les membres du comité d'audit possèdent des compétences financières et sont considérés comme indépendants, dans chaque cas au sens du Règlement 52-110.

Comité de la rémunération

Le Comité de la rémunération compte trois membres : Peter Damouni (président), Fahad Al-Tamimi et Roy McDowall. Un des membres du Comité de la rémunération est considéré comme

indépendant au sens du Règlement 58-101. Le Comité de la rémunération est constitué par le Conseil d'administration afin de l'aider à assumer ses responsabilités liées aux ressources humaines et à la rémunération.

Direction et consultants

Peter Damouni, administrateur exécutif (44 ans)

M. Damouni a obtenu un baccalauréat en économie en 2001. Il est administrateur de la Société depuis février 2020, et administrateur exécutif depuis décembre 2020. M. Damouni conservera ces postes au sein de la Nouvelle Mason Graphite après la réalisation du Projet de changement dans les activités.

M. Damouni compte plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des banques d'investissement et des services bancaires aux entreprises, plus particulièrement dans la branche des ressources naturelles. Peter Damouni a été administrateur ou membre de la haute direction d'un certain nombre de sociétés fermées et ouvertes inscrites à la cote de la TSX de croissance, de la TSX et de la Bourse de Londres, et il a contribué à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies, de financements, de restructurations, d'acquisitions et de ventes de sociétés qui ont engendré une valeur significative pour les Actionnaires.

M. Damouni est actuellement administrateur exécutif de Mason Graphite, administrateur exécutif de Black Swan Graphene, et administrateur d'Arena Minerals Inc. (TSX de croissance : AN) (« **Arena Minerals** »).

En date de la présente Circulaire, M. Damouni est un membre de la haute direction de la Société et est rémunéré aux termes d'un contrat de consultation intervenu en date du 13 janvier 2021 (le « **Contrat d'emploi de M. Damouni** »), qui sera prorogé à titre de contrat d'emploi de M. Damouni avec la Nouvelle Mason Graphite après la réalisation du Projet de changement dans les activités. Le Contrat d'emploi de M. Damouni contient des clauses de non-divulgaration, de non-concurrence et de non-sollicitation. M. Damouni entend consacrer environ 80 % de ses heures de travail aux affaires de la Nouvelle Mason Graphite.

Simon Marcotte, conseiller stratégique (47 ans)

M. Simon Marcotte est un analyste financier agréé comptant près de 25 années d'expérience axée surtout sur les marchandises, dont plus de 12 années dans des postes de haute direction au sein de petites sociétés minières, où il s'occupe activement des activités de banque d'affaires.

M. Marcotte est le fondateur, président et chef de la direction de Black Swan Graphene, fabricant de graphène utilisant la technologie de graphène de Thomas Swan & Co. Ltd., et le président et chef de la direction de Royal Fox Gold Inc. (TSX de croissance : FOXG), qui fait progresser le projet aurifère Philibert, près de Chibougamau, au Québec. M. Marcotte est également administrateur de Freeman Gold Corp. (TSX de croissance : FMAN), société qu'il a cofondée et qui fait progresser le projet aurifère Lehmi en Idaho, aux États-Unis.

En 2018, M. Marcotte a joué un rôle déterminant dans le lancement d'Arena Minerals dans le secteur de la saumure de lithium en Argentine, et dans les investissements stratégiques ultérieurs effectués par Ganfeng Lithium et Lithium Americas Corp. En 2012, M. Marcotte a cofondé Mason Graphite dont il a occupé le poste de vice-président, Développement de l'entreprise jusqu'en 2018. Sous sa gouverne, Mason Graphite a été reconnue comme l'une des 10 sociétés les plus performantes à la TSX de croissance en 2013, s'est inscrite dans le classement des « Best 50 OTCQX » en 2016 et en 2017 et s'est distinguée pour ses excellentes relations avec les investisseurs en 2016 et en 2017. En 2010, M. Marcotte est entré au service de Verena Minerals Corp., dont la dénomination est alors devenue Belo Sun Mining Corp., à titre de vice-président, Développement de l'entreprise, où il a travaillé en étroite collaboration avec le président et chef de la direction sur tous les processus de prise de décision et a contribué à l'élaboration et à la mise en place de la stratégie de redressement de l'entreprise et à l'obtention d'un financement de

plus de 100 millions de dollars. M. Marcotte a également été actif au sein de plusieurs autres sociétés minières, à titre de dirigeant ou d'administrateur.

Avant d'exercer des fonctions au sein d'entreprises, M. Marcotte a occupé des postes de direction dans le domaine des marchés financiers au sein de Marchés mondiaux CIBC inc. de 1998 à 2006, et de Valeurs mobilières Sprott inc. et Valeurs mobilières Cormark Inc. de 2006 à 2010, où il était également membre du conseil d'administration.

Carmelo Marrelli, chef des finances (51 ans)

M. Marrelli a obtenu un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto en 1995. Il est chef des finances de la Société depuis mars 2022. M. Marrelli conservera les mêmes postes au sein de la Nouvelle Mason Graphite après la réalisation du Projet de changement dans les activités.

M. Marrelli offre des services de comptabilité et de conformité réglementaire à des entreprises inscrites à la cote de la TSX de croissance, de la TSX et de la Bourse des valeurs canadiennes. Il est comptable professionnel agréé (CPA, CA, CGA) et membre de l'Institute of Chartered Secretaries and Administrators, organisme professionnel qui certifie les secrétaires de sociétés.

En date de la présente Circulaire, M. Marrelli est un consultant de la Société et est rémunéré aux termes d'un contrat de consultation intervenu en date du 10 mars 2022 (le « **Contrat d'emploi de M. Marrelli** »), qui sera prorogé à titre de contrat de consultation de M. Marrelli avec la Nouvelle Mason Graphite après la réalisation du Projet de changement dans les activités. Le Contrat d'emploi de M. Marrelli contient des clauses de non-divulgaration, de non-concurrence et de non-sollicitation. M. Marrelli entend consacrer environ 5 % à 10 % de ses heures de travail aux affaires de la Nouvelle Mason Graphite.

Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

Sauf indication contraire ci-après, la Société confirme qu'à sa connaissance, après enquête raisonnable, aucun des candidats à des postes d'administrateur :

- a) n'est, à la date de la présente Circulaire, ou n'a été au cours des 10 ans qui ont précédé la date de la présente Circulaire, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui :
 - (i) a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations, d'une ordonnance similaire à une ordonnance d'interdiction d'opérations ou d'une ordonnance qui empêchait la société en cause de se prévaloir d'une dispense aux termes de la législation en valeurs mobilières (chacune étant une « **Ordonnance** »), qui a été prononcée pendant que le candidat à un poste d'administrateur occupait un poste d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
 - (ii) a fait l'objet d'une ordonnance qui a été prononcée après que le candidat à un poste d'administrateur a cessé d'occuper un poste d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et qui découlait d'un événement qui s'est produit pendant que la personne en question agissait à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

- b) n'est, à la date de la présente Circulaire, ou n'a été au cours des 10 années qui ont précédé la date de la présente Circulaire, administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, alors que cette personne exerçait de telles fonctions, ou dans l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité ou a été poursuivie par des créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux ou a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir ses actifs;
- c) n'a, au cours des 10 années qui ont précédé la date de la présente Circulaire, fait faillite, fait de proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, ni n'a été poursuivi par des créanciers, n'a conclu un concordat ou un compromis avec eux, n'a intenté de poursuite contre eux, ni n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir ses actifs`
- d) ne s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en lien avec la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ni n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci ni ne s'est vu imposer toute amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un Actionnaire raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

Faillites personnelles

À la date de la présente Circulaire, aucun candidat à un poste d'administrateur ou dirigeant de la Nouvelle Mason Graphite et aucun porteur de titres devant détenir suffisamment de titres de la Nouvelle Mason Graphite pour influencer de façon importante sur le contrôle de la Nouvelle Mason Graphite ni aucune société de portefeuille personnelle d'une telle personne n'a, au cours des dix (10) années précédant la date de la présente Circulaire fait faillite, présenté une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par des créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux ou vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic nommé pour détenir ses actifs.

Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent résulter du fait que, notamment, des candidats à des postes d'administrateur et des dirigeants de la Nouvelle Mason Graphite soient également administrateurs et/ou dirigeants d'autres sociétés. Une telle situation peut se produire si les administrateurs et les dirigeants sont directement en concurrence avec la Nouvelle Mason Graphite. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Expérience auprès d'autres émetteurs assujettis

Le tableau suivant indique les candidats à des postes d'administrateur et les dirigeants de la Nouvelle Mason Graphite qui sont, ou qui ont été au cours des cinq années précédant la date de la présente Circulaire, administrateurs, dirigeants ou Promoteurs d'autres émetteurs assujettis.

Administrateur / Dirigeant	Dénomination et territoire de constitution de l'émetteur assujetti	Marché boursier	Poste	De - À
Fahad Al-Tamimi	Sabre Gold Mines Corp. (auparavant Arizona Gold Corp.) (C.-B., Alb., Sask., Man., Ont., Qc, N.-B., T.-N.-L.)	TSX	Administrateur	Juillet 2016 – À ce jour
Peter Damouni	Arena Minerals (C.-B., Alb.)	TSX-V	Administrateur	Mars 2019 – À ce jour
	Xphyto Therapeutics Corp. (C.-B., Alb., Man., Ont.)	Bourse des valeurs canadiennes	Administrateur	Juillet 2021 – À ce jour
	Empire Metals Corp. (C.-B., Alb.)	TSX-V	Administrateur	Octobre 2021 – À ce jour
	Gatling Exploration Inc. (C.-B., Alb.)	TSX-V	Administrateur	Avril 2019 – Mai 2022
	Chesterfield Resources Plc (UK)	Bourse de Londres	Administrateur	Janvier 2017 – Février 2022
	Sabre Gold Mines Corp. (auparavant Arizona Gold Corp.) (C.-B., Alb., Sask., Man., Ont., Qc, N.-B., T.-N.-L.)	TSX	Administrateur	Juillet 2016 – Août 2021
François Perron	Goldstar Minerals Inc. (C.-B., Alb.)	TSX-V	Administrateur	Octobre 2017 – À ce jour
	Lucky Minerals Inc. (C.-B., Alb., Sask., Man., Ont., N.-B., N.-É., Î.-P.-É., T.-N.-L.)	TSX-V	Administrateur	Mai 2012 – À ce jour
	Northern Superior Resources Inc. (C.-B., Alb., Ont., Qc)	TSX-V	Président Président du conseil	Septembre 2021 – À ce jour Novembre 2016 – À ce jour
Nav Dhaliwal	Gatling Exploration Inc. (C.-B., Alb.)	TSX-V	Président du conseil exécutif	Septembre 2018 – Mai 2022
	Pacton Gold Inc. (C.-B., Alb.)	TSX-V	Président et chef de la direction	Décembre 2020 – À ce jour
	Gatling Exploration Inc. (C.-B., Alb.)	TSX-V	Président du conseil exécutif	Septembre 2018 – Mai 2022
	Huntsman Exploration Inc.	TSX-V	Chef de la direction et administrateur	Août 2018 – Mars 2020
	Ressources Bonterra Inc.	TSX-V	Président, chef de la direction et administrateur	Février 2012 – Février 2019
Roy McDowall	Turquoise Hill Resources Ltd. (C.-B., Alb., Sask., Man., Ont., Qc, N.-B., N.-É., Î.-P.-É., T.-N.-L., Yn, T.N.-O., Nt)	TSX	Chef, Relations avec les investisseurs et communications	Mai 2019 – À ce jour
	Lucky Minerals Inc. (C.-B., Alb., Sask., Man., Ont., N.-B., N.-É., Î.-P.-É., T.-N.-L.)	TSX-V	Administrateur	Septembre 2021 – À ce jour
	Goldstar Minerals Inc. (C.-B., Alb.)	TSX-V	Administrateur	Mars 2021 – À ce jour

Administrateur / Dirigeant	Dénomination et territoire de constitution de l'émetteur assujéti	Marché boursier	Poste	De - À
Carmelo Marrelli	Odyssey Resources Limited (C.-B., Alb., Ont.)	TSX-V – NFX	Administrateur	Février 2008 – Juin 2019
	BE Resources Inc. (C.-B., Alb., Ont.)	TSX-V	Administrateur	Novembre 2007 – À ce jour
	Greencastle Resources Ltd. (C.-B., Alb., Ont.)	TSX-V	Chef des finances	Mars 2009 – À ce jour
	Stone Gold Inc. (auparavant CR Capital Corp.) (C.-B., Alb., Ont.)	TSX-V - NEX	Chef des finances	Novembre 2011 – À ce jour
	Eskay Mining Corporation (C.-B., Alb., Ont.)	TSX-V	Chef des finances	Septembre 2011 – À ce jour
	Focus Capital Corp. (n'est plus émetteur assujéti)	TSX-V – NEX	Chef des finances	Juin 2010 – Octobre 2017
	Focus Capital Corp II (n'est plus émetteur assujéti)	TSX-V - NEX	Chef des finances et administrateur	Octobre 2011 – Août 2018
	Deveron Corp. (C.-B., Alb., Sask., Man., Ont., N.-B., N.-É., Î.-P.-É., T.-N.-L.)	TSX-V	Chef des finances	Août 2011 – À ce jour
	Inventus Mining Corp. (C.-B., Alb., Ont.)	TSX-V	Chef des finances	Avril 2015 – À ce jour
	Manitou Gold Inc. (C.-B., Alb., Sask., Man., Ont.)	TSX-V	Chef des finances	Juin 2012 – À ce jour
	Revive Therapeutics Inc. (C.-B., Alb., Sask., Man., Ont., N.-B., N.-É., Î.-P.-É., T.-N.-L.)	Bourse des valeurs canadiennes	Chef des finances et secrétaire de la société	Juillet 2013 – À ce jour
	Olive Resource Capital Inc. (auparavant Norvista Capital Corporation) (C.-B., Alb., Man., Ont.)	TSX-V	Chef des finances	Avril 2014 – À ce jour
	Petrolympic Ltd. (C.-B., Alb., Ont., Qc)	TSX-V	Chef des finances	Septembre 2009 – À ce jour
	Rio Novo Gold Inc. (n'est plus émetteur assujéti)	TSX	Chef des finances	Avril 2010 – Mars 2018
	Eco (Atlantic) Oil & Gas Ltd (auparavant Goldbard Capital Corp.- Eco (atlantic) Oil & Gas) (C.-B., Alb., Ont.)	TSX-V	Chef des finances	Juin 2010 – Mai 2022
	Sintana Energy Inc. (C.-B., Alb., Sask., Man., Ont., N.-B., N.-É., Î.-P.-É., T.-N.-L.)	TSX-V	Chef des finances	Août 2010 – À ce jour
	Outdoor Partner Media Corporation (C.-B., Alb., Sask., Man., Ont., Qc, N.-B., N.-É., Î.-P.-É., T.-N.-L.)	Non inscrite en bourse	Administrateur	Avril 2014 – À ce jour
	Royal Standard Minerals Inc. (C.-B., Alb., Qc)	Non inscrite en bourse	Administrateur et chef des finances	Janvier 2014 – À ce jour
	Probe Metals Inc. (C.-B., Alb., Ont., Qc)	TSX-V	Chef des finances	Mars 2015 – Mars 2022
	Mega Uranium Ltd. (C.-B., Alb., Sask., Man., Ont., N.-B., N.-É., Î.-P.-É., T.-N.-L., T.N.-O., Yn, Nt)	TSX	Chef des finances	Décembre 2015 – À ce jour
	79North Ltd. (s.o.)	Bourse des valeurs canadiennes	Chef des finances	Août 2016 – À ce jour
	Revival Gold Inc. (C.-B., Alb., Sask., Man., Ont., N.-B., N.-É., Î.-P.-É., T.-N.-L., T.N.-O., Yn, Nt)	TSX-V	Administrateur	Décembre 2016 et Juin 2017 – Février 2022
	Steppe Gold Ltd. (C.-B., Alb., Sask., Man., Ont., N.-B., N.-É., Î.-P.-É., T.-N.-L.)	TSX	Chef des finances	Février 2017 – Juillet 2018
Tintina Mines Limited (C.-B., Alb., Ont., Qc)	TSX-V	Administrateur	Juillet 2017 – À ce jour	
Globex Mining Enterprises Inc. (C.-B., Alb., Ont., Qc)	TSX	Chef des finances	Septembre 2017 – À ce jour	

Administrateur / Dirigeant	Dénomination et territoire de constitution de l'émetteur assujéti	Marché boursier	Poste	De - À
	Ayr Wellness Inc. (auparavant Cannabis Strategies Acquisition Corp.) (C.-B., Alb., Sask., Man., Ont., N.-B., N.-É., Î.-P.-É., T.-N.-L., T.N.-O., Yn, Nt)	Aequitas NEO Exchange	Chef des finances	Septembre 2017 – Juin 2019
	Phivida Holdings Inc. (C.-B., Alb., Ont., N.-B.)	Bourse des valeurs canadiennes	Chef des finances et secrétaire de la société	Avril 2017 – Septembre 2020
	Sabre Gold Mines Corp. (auparavant Kerr Mines Inc.) (C.-B., Alb., Sask., Man., Ont., Qc, N.-B., T.-N.-L.)	TSX	Chef des finances	Décembre 2017 – Janvier 2021
	FSD Holdings Limited (auparavant Five Star Diamonds Ltd) (n'est plus émetteur assujéti)	TSX-V	Chef des finances	Novembre 2017 – Mars 2018
	Skylight Health Group Inc. (auparavant CB2 Insights Inc.) (C.-B., Alb., Man., Ont.)	Bourse des valeurs canadiennes	Chef des finances	Septembre 2018 – Mars 2021
	Gravitas Financial Inc. (C.-B., Alb., Ont., Qc)	Bourse des valeurs canadiennes	Chef des finances par intérim	Septembre 2018 – Février 2019
	Platinex Inc. (C.-B., Alb., Ont., N.-É.)	Bourse des valeurs canadiennes	Chef des finances	Novembre 2018 – Août 2020
	Blue Lagoon Resources Inc. (auparavant Blue Lagoon Capital Inc.) (C.-B., Alb., Ont.)	Bourse des valeurs canadiennes	Chef des finances	Septembre 2018 – À ce jour
	Dynacert Inc. (C.-B., Alb., Ont., N.-B.)	TSX	Chef des finances	Janvier 2019 – À ce jour
	Magna Gold Corp (C.-B., Alb., Ont.)	TSX-V	Chef des finances	Juin 2019 – Janvier 2020
	Glass House Brands Inc. (auparavant Mercer Park Brand Acquisition Corp) (C.-B., Alb., Sask., Man., Ont., N.-B., N.-É., Î.-P.-É., T.-N.-L., T.N.-O., Yn, Nt)	NEO	Chef des finances	Avril 2019 – Juin 2021
	Nomad Royalty Company Ltd. (auparavant Guerrero Ventures Inc.) (C.-B., Alb., Sask., Man., Ont., Qc, N.-B., N.-É., Î.-P.-É., T.-N.-L.)	TSX-V	Chef des finances	Octobre 2019 – Avril 2020
	Golden Tag Resources Inc. (C.-B., Alb.)	TSX-V	Chef des finances	Mai 2020 – À ce jour
	PharmaTher Holdings Ltd. (auparavant Newscope Capital Corporation) (C.-B., Ont.)	Bourse des valeurs canadienne	Chef des finances	Juin 2020 – À ce jour
	Greenhawk Resources Inc. (C.-B., Alb., Ont.)	Bourse des valeurs canadiennes	Chef des finances	Avril 2021 – À ce jour
	S2 Minerals Inc. (C.-B., Alb., Sask., Man., Ont., N.-B., N.-É., Î.-P.-É., T.-N.-L.)	Bourse des valeurs canadiennes	Chef des finances	Juillet 2021 – À ce jour
	MediaCentral Corporation (C.-B., Alb., Ont.)	Bourse des valeurs canadiennes	Chef des finances	Juin 2021 – Janvier 2022
	G2 Goldfields Inc. (C.-B., Alb., Sask., Man., Ont., N.-B., N.-É., Î.-P.-É., T.-N.-L.)	TSX-V	Chef des finances	Juin 2021 – À ce jour
	Canadian North Resources Inc. (C.-B., Alb., Ont., N.-B.)	TSX-V	Chef des finances	Mars 2021 – À ce jour
	PharmAla Biotech Holdings Inc. (C.-B., Ont.)	Bourse des valeurs canadiennes	Chef des finances et secrétaire de la société	Mars 2021 – À ce jour
	Transition Metals Corp (C.-B., Alb., Ont.)	TSX-V	Chef des finances	Septembre 2021 – À ce jour
	Prismo Metals Inc. (C.-B., Alb., Sask., Ont.)	Bourse des valeurs canadiennes	Chef des finances	Janvier 2022 – À ce jour

Administrateur / Dirigeant	Dénomination et territoire de constitution de l'émetteur assujéti	Marché boursier	Poste	De - À
	Beyond Minerals Inc. (C.-B., Alb., Sask., Man., Ont.)	Non inscrite en bourse	Chef des finances	Février 2022 – À ce jour
	Rex Opportunity Corp. (Man., Ont., Qc)	Non inscrite en bourse	Chef des finances	Mai 2022 – À ce jour

Prêts aux administrateurs et aux dirigeants

À la date de la présente Circulaire, aucun des administrateurs ou des dirigeants de la Société, qui seront les administrateurs et les dirigeants de la Nouvelle Mason Graphite, ni aucune autre personne qui, au cours du dernier exercice de la Société, a été un administrateur ou un dirigeant de la Société, ni aucune Personne avec laquelle ceux-ci ont des liens, ne détenait de prêt consenti par la Société ni de prêt consenti par une autre entité et faisant l'objet d'une garantie, d'un accord de soutien, d'une lettre de crédit ou d'une entente analogue fournie par la Société.

Rémunération de la haute direction

Pour l'exercice clos le 30 juin 2021, la stratégie de rémunération de la Société avait pour but d'assurer que la rémunération des Membres de la haute direction visés soit suffisamment intéressante pour recruter, fidéliser et motiver des professionnels hautement compétents qui l'aideraient dans l'atteinte de ses objectifs. La Nouvelle Mason Graphite prévoit conserver cette stratégie après la réalisation du Projet de changement dans les activités. Elle entend également continuer d'appliquer le mode d'établissement de la rémunération des membres de la haute direction et conservera les éléments de rémunération suivants : salaire ou honoraires de base, prime à la performance et rémunération fondée sur des actions. Voir la rubrique « *Renseignements concernant Mason Graphite – Rémunération de la haute direction* ».

Le tableau suivant résume la rémunération prévue des membres de la haute direction de la Nouvelle Mason Graphite pour la période de 12 mois suivant la réalisation du Projet de changement dans les activités.

Nom et poste au sein de la Nouvelle Mason Graphite	Période	Salaire/honoraires (\$)	Attributions fondées sur des actions ¹⁾ (\$)	Attributions fondées sur des options ¹⁾ (\$)	Rémunération incitative non fondée sur des titres de capitaux propres ²⁾ (\$)		Autre rémunération ¹⁾ (\$)	Rémunération totale ⁽¹⁾ (\$)
					Plans incitatifs annuels ¹⁾ (\$)	Plans incitatifs à long terme ¹⁾ (\$)		
Peter Damouni Administrateur exécutif	12 mois suivant la réalisation du Projet de changement dans les activités	125 000	À venir	À venir	À venir	À venir	À venir	À venir
Carmelo Marrelli Chef des finances	12 mois suivant la réalisation du Projet de changement dans les activités	15 000	À venir	À venir	À venir	À venir	À venir	À venir

Note :

- 1) En date de la présente Circulaire, les attributions de primes discrétionnaires et les attributions futures d'Options d'achat d'actions dans le cadre du Régime d'options d'achat d'actions au titre de la rémunération versée par la Nouvelle Mason Graphite à ses membres de la haute direction sont à déterminer. Voir la rubrique « *Renseignement concernant Mason Graphite – Rémunération de la haute direction* ».

Options d'achat d'actions et autres titres attribués comme rémunération

Les Options d'achat d'actions sont attribuées en vertu du Régime d'options d'achat d'actions et conformément aux politiques de la TSX de croissance. Voir la rubrique « *Renseignements concernant Mason Graphite – Description de la structure du capital – Régime d'options d'achat d'actions et options d'achat de titres* » pour la description des principales modalités du Régime d'options d'achat d'actions. La Société n'offre aucun autre régime incitatif fondé sur des titres attribués comme rémunération.

Le tableau suivant présente des renseignements sur les Options d'achat d'actions détenues par les membres de la haute direction et les administrateurs de Mason Graphite au 31 mai 2022, et que devraient détenir les membres de la haute direction et les administrateurs de la Nouvelle Mason Graphite à la réalisation du Projet de changement dans les activités.

Nom et poste	Type de titre attribué comme rémunération	Nombre de titres attribués comme rémunération, nombre de titres sous-jacents et pourcentage de la catégorie ¹⁾	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date d'attribution (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent ²⁾ (\$)	Date d'expiration
Fahad Al-Tamimi Président du Conseil d'administration	Option d'achat d'actions	1 600 000 (23 %)	12 janvier 2021	0,46	0,46	0,495	11 janvier 2026
Peter Damouni Administrateur exécutif et administrateur	Option d'achat d'actions	1 600 000 (23 %)	12 janvier 2021	0,46	0,46	0,495	11 janvier 2026
Tayfun Eldem Administrateur	Option d'achat d'actions	400 000 (6 %)	12 janvier 2021	0,46	0,46	0,495	11 janvier 2026
Nav Dhaliwal Administrateur	Option d'achat d'actions	400 000 (6 %)	12 janvier 2021	0,46	0,46	0,495	11 janvier 2026
Roy McDowall Administrateur	Option d'achat d'actions	400 000 (6 %)	12 janvier 2021	0,46	0,46	0,495	11 janvier 2026
François Perron Administrateur	Option d'achat d'actions	400 000 (6 %)	13 septembre 2021	0,51	0,51	0,495	2 septembre 2026
Simon Marcotte Consultant	Option d'achat d'actions	1 600 000 (23 %)	12 janvier 2021	0,46	0,46	0,495	11 janvier 2026

Notes :

1) Le nombre d'Options d'achat d'actions en circulation est calculé à la date de la présente Circulaire (6 867 000).

2) Le cours de clôture des Actions au 31 mai 2022.

Aucune Option d'achat d'actions n'a été exercée par les administrateurs ou les Membres de la haute direction visés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2021.

Rémunération des administrateurs

Après la réalisation du Projet de changement dans les activités, la Nouvelle Mason Graphite a l'intention de maintenir la rémunération de ses administrateurs qui ne sont pas également membres de la haute direction. Voir la rubrique « *Renseignements concernant Mason Graphite – Rémunération des administrateurs* » pour obtenir le détail de la rémunération que la Société versera à ses administrateurs qui ne sont pas également des membres de sa haute direction.

Ententes concernant les relations avec les investisseurs

À la date de la présente Circulaire, la Société n'est partie à aucune convention ou entente écrite ou orale conclue avec une personne en vue de la prestation de services de promotion ou de relations avec les investisseurs pour le compte de la Nouvelle Mason Graphite.

Titres entiercés

À la date de la présente Circulaire, aucune Action de la Société n'est visée par des restrictions d'entiercement et aucune Action de la Nouvelle Mason Graphite n'aura à être visée par de telles restrictions par suite de la réalisation du Projet de changement dans les activités.

Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Auditeur

L'auditeur de la Nouvelle Mason Graphite sera l'auditeur de Mason Graphite, soit PricewaterhouseCoopers, s.r.l./s.e.n.c.r.l. à ses bureaux situés au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 4Y1.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les Actions de la Nouvelle Mason Graphite sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de Mason Graphite, soit Compagnie TSX Trust. Les Actions sont transférables et continueront de l'être aux bureaux de Compagnie TSX Trust, à Toronto, en Ontario.

À PROPOS DE NOUVEAU MONDE

Nouveau Monde travaille à se positionner comme un contributeur clé au sein de la révolution énergétique durable. La société travaille au développement d'une source pleinement intégrée de matériaux d'anode carboneutres pour batteries au Québec, au Canada, pour les marchés en pleine expansion des piles à combustible et des batteries lithium-ion. Avec ses opérations à faible coût et ses normes enviables en matière d'enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), Nouveau Monde aspire à devenir un fournisseur stratégique des principaux fabricants mondiaux de batteries et de véhicules en offrant des matériaux de pointe performants et fiables tout en promouvant la durabilité et la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement.

Les actions de Nouveau Monde sont inscrites à la NYSE sous le symbole « NMG » et à la TSX de croissance sous le symbole « NOU ».

AUDITEUR

L'auditeur indépendant de la Société est PricewaterhouseCoopers, s.r.l./s.e.n.c.r.l. Le cabinet PricewaterhouseCoopers, s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé qu'il est indépendant de la Société au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

AUTRES RENSEIGNEMENTS ET QUESTIONS

Il n'existe aucun renseignement ni aucune question non communiqué dans la présente Circulaire, mais connu de la Société, dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur la décision des Actionnaires de voter pour ou contre la Résolution relative à la coentreprise ou la Résolution relative au changement dans les activités.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le Projet d'opération de coentreprise et le Projet de changement dans les activités seront examinées, pour le compte de la Société, par Davies Ward Phillips & Vineberg, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Certaines questions d'ordre juridique concernant le Projet d'opération de coentreprise seront examinées, pour le compte de Nouveau Monde, par Stein Monast, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Des renseignements complémentaires concernant la Société sont disponibles sous le profil de la Société sur SEDAR, au www.sedar.com, et sur le site Web de la Société, au www.masongraphite.com. Les renseignements qui figurent sur le site Web de la Société ne sont pas intégrés par renvoi dans la présente Circulaire. L'information financière est présentée dans les états financiers consolidés de la Société et dans le rapport de gestion de la dernière période intermédiaire close de la Société.

APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'administration a approuvé le contenu de la présente Circulaire et son envoi aux Actionnaires.

FAIT le 17 juin 2022.

**PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE MASON GRAPHITE INC.**

(signé) « *Fahad Al-Tamimi* »

Président du conseil d'administration

ANNEXE A GLOSSAIRE

À moins que le contexte ne s'y prête pas ou sauf indication contraire, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après dans la présente Circulaire.

« **Acheteur tiers** » désigne le Tiers qui achète de bonne foi des Participations en pourcentage auprès d'une Partie aux termes de la Convention O&C.

« **Acquéreur** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Acquisitions dans la Zone d'intérêt* » de la présente Circulaire.

« **Actifs** » désigne les Minéraux et tous les autres biens immeubles ou meubles (autres que la Propriété et les Actifs exclus), corporels ou incorporels, y compris toute la Propriété intellectuelle qui est utilisée dans le cadre des Activités et nécessaire à celles-ci et qui est assujettie à la Convention O&C.

« **Actifs exclus** » désigne tous les accessoires fixes (y compris la machinerie et l'équipement fixes) et tous les éléments de Propriété intellectuelle ayant trait au traitement en aval, y compris la purification supplémentaire, la micronisation, la sphéronisation, le revêtement, l'amincissement de graphite et l'exfoliation du graphite ou du graphène.

« **Actionnaire inscrit** » désigne un porteur inscrit d'Actions tel qu'il paraît au registre.

« **Actionnaire véritable** » désigne un porteur véritable non inscrit d'Actions, dont les Actions sont détenues par l'entremise d'un Intermédiaire.

« **Actionnaires** » désigne les porteurs inscrits ou véritables d'Actions, selon le contexte.

« **Actions** » désigne les actions ordinaires du capital de la Société.

« **Actions de la coentreprise** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Investissement dans les capitaux propres* » de la présente Circulaire.

« **Actions initiales** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Investissement dans les capitaux propres* » de la présente Circulaire.

« **Actions visées par l'option** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Investissement dans les capitaux propres* » de la présente Circulaire.

« **Activités** » désigne toutes les activités relatives au Projet devant être menées ou exécutées par l'Exploitant pour le compte des Parties conformément à la Convention O&C, y compris (i) l'Exploration, la recherche, le Développement, l'Exploitation minière, le traitement et toute opération connexe, (ii) les activités entraînant des Dépenses, et (iii) l'établissement d'une Évaluation économique préliminaire, d'un rapport technique, d'une étude de pré faisabilité ou d'une Étude de faisabilité et de l'ensemble des autres rapports, études et documents d'information supplémentaires, mais ne comprend pas la vente de Minéraux ni aucune autre activité à but lucratif.

« **ADA** » désigne l'accord de distribution et d'achat devant intervenir entre Nouveau Monde et la Société dès la prise d'une Décision d'entrer en production, conforme au modèle reproduit à l'Annexe C de la Convention O&C.

« **Agent** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Accord de distribution et d'achat* » de la présente Circulaire.

« **Agent des transferts** » désigne Compagnie Trust TSX, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société.

« **Appel de liquidités** » désigne une contribution faite à la Coentreprise en conformité avec les Paragraphes 9.10, 9.11 ou, s'il y a lieu, 9.13 de la Convention O&C.

« **Assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des Actionnaires, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, devant être convoquée et tenue afin d'examiner le Projet d'opération de coentreprise, le Projet de changement dans les activités et toute autre question éventuellement indiquée dans la Circulaire.

« **Autorisation gouvernementale** » désigne toute autorisation, ordonnance, directive, licence, dérogation, franchise, approbation, constatation d'aptitude, ratification, permission, décharge, confirmation, renonciation, dispense, exonération, ordonnance de non-intervention, accréditation, déclaration ou confirmation d'admissibilité ou tout avis, permis, certificat, consentement, droit, quota, dérivé, octroi, enregistrement, décret de reconnaissance, privilège, transfert ou toute autre forme d'autorisation ou tout droit similaire émis, accordé, donné ou autrement mis à disposition par toute Autorité gouvernementale ou sous l'autorité de celle-ci, y compris en vertu d'une entente conclue avec une Autorité gouvernementale.

« **Autorité gouvernementale** » désigne tout gouvernement ou autorité gouvernementale ou réglementaire fédéral, provincial, étatique, municipal, de comté ou régional, national ou étranger, y compris toute subdivision politique de l'un des éléments qui précèdent, toute organisation ou tout organisme multinational composé de l'un des éléments qui précèdent, tout organisme, département, commission, conseil, bureau, tribunal administratif ou judiciaire ou autre autorité de ceux-ci, ou tout organisme quasi gouvernemental ou privé exerçant une autorité ou un pouvoir exécutif, législatif, judiciaire, administratif, policier, réglementaire ou fiscal de quelque nature que ce soit, y compris la TSX de croissance.

« **Avis d'acceptation** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Liquidité* » de la présente Circulaire.

« **Avis d'acquisition** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Acquisitions dans la Zone d'intérêt* » de la présente Circulaire.

« **Avis d'un tiers** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Liquidité* » de la présente Circulaire.

« **Avis de contribution** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Obligations de financement* » de la présente Circulaire.

« **Avis de défaut de financement** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Obligations de financement* » de la présente Circulaire.

« **Avis de vente** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Liquidité* » de la présente Circulaire.

« **Avis de vente du vendeur** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Liquidité* » de la présente Circulaire.

« **Bailleur de fonds** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Obligations de financement* » de la présente Circulaire.

« **Black Swan Graphene** » désigne Black Swan Graphene Inc.

« **Bon de commande** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Accord de distribution et d'achat* » de la présente Circulaire.

« **Budget** » désigne une estimation détaillée de toutes les Dépenses devant être engagées et Financées par les Parties relativement à un Programme de travaux ainsi qu'un calendrier des avances de fonds que doivent faire les Parties conformément aux modalités de la Convention O&C, tels qu'ils sont approuvés par le Comité de gestion conformément à la procédure énoncée dans la Convention O&C.

« **Bulletin final** » désigne le bulletin publié par la TSX de croissance après la clôture du Projet d'opération de coentreprise et/ou du Projet de changement dans les activités et la transmission de tous les documents ultérieurs à l'approbation, ce bulletin attestant l'acceptation finale, par la TSX de croissance, du Projet d'opération de coentreprise et/ou du Projet de changement dans les activités, s'il y a lieu.

« **Charge** » désigne une charge, un privilège, une hypothèque, notamment une hypothèque légale, un gage, un contrat ou une entente avec réserve de propriété, un droit de rétention, une clause restrictive, une vente conditionnelle, un bail, une licence, une sûreté de quelque nature que ce soit, une opposition, une priorité, une exception, une réserve, une emprise, une servitude, notamment une servitude d'empiètement, une restriction d'utilisation, une restriction quant au vote (dans le cas d'une participation avec droit de vote ou d'une participation dans les capitaux propres), un droit d'occupation, un droit de passage, un droit d'entrée, toute chose susceptible d'enregistrement visant un titre, une option, une cession, un droit de première offre ou de premier refus ou un droit similaire, un droit de préemption, un droit de préférence ou une autre charge ou un vice de titre de quelque nature que ce soit, quelle qu'en soit la forme, enregistré ou non, susceptible ou non d'enregistrement, et consensuel ou non, ou découlant de toute Législation applicable.

« **Charge autorisée** » désigne ce qui suit :

- a) une sûreté ou une hypothèque créée par effet de la Législation applicable ou naissant dans le cours normal des activités dans le cadre ou en vue de l'assurance de l'exécution d'offres, d'offres d'achat, de contrats, de baux, d'obligations juridiques, de cautionnements ou de cautionnements d'appel;
- b) une hypothèque légale ou une Réclamation prioritaire indéterminée ou imparfaite ou un privilège ou un droit de compensation similaire naissant dans le cours normal des activités ou découlant de la Législation applicable qui garantissent des obligations contractées relativement à la Propriété, qui ne sont pas encore échues ou qui sont contestées ou font l'objet d'un litige de bonne foi;
- c) une sûreté ou une hypothèque relative à des Taxes, à des cotisations ou à des charges gouvernementales qui ne sont pas encore échues ou qui sont contestées de bonne foi (mais uniquement si la contestation n'implique pas la possibilité que la Propriété soit vendue, perdue ou confisquée, et, si la Législation applicable exige que ces sommes soient payées pendant qu'elles sont contestées, ces sommes ont été payées);
- d) des droits de passage, des servitudes ou d'autres droits ou restrictions similaires mineurs accordés à une Personne ou réservés par une Personne, y compris des droits de passage ou des servitudes pour les lignes électriques, les lignes téléphoniques, d'autres infrastructures et installations de communications, les conduites de gaz, les égouts, et d'autres droits et restrictions à des fins similaires, ou des restrictions de zonage ou d'autres restrictions visant l'utilisation d'un bien immeuble qui peuvent toucher ou concerner un bien immeuble ou un droit réel et immobilier, dans la mesure où le droit de passage ou la servitude ou l'autre droit ou restriction similaire n'a pas, individuellement ou avec l'ensemble des autres droits, restrictions ou servitudes, d'effet important sur la valeur de la Propriété ou d'une partie de celle-ci, ou ne nuit pas de manière importante aux opérations, aux utilisations et aux activités qui ont cours sur la Propriété ou à l'égard de celle-ci;

- e) un avis de restriction d'utilisation et/ou une restriction d'utilisation faisant l'objet d'une inscription en vertu de la Législation environnementale grevant le titre relatif au terrain où se trouve la Propriété;
- f) des réserves, des limitations, des dispositions et des conditions, s'il y a lieu, exprimées dans un octroi original de Sa Majesté du chef du Canada;
- g) une sûreté ou une hypothèque contractée dans le cours normal des activités ou un dépôt fait dans le cours normal des activités relativement aux indemnités pour accident du travail, aux prestations d'assurance emploi ou à d'autres formes de prestations d'assurance ou d'avantages gouvernementaux.

« **Circulaire** » désigne l'avis de convocation à l'Assemblée et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction qui l'accompagne, y compris ses annexes et ses pièces et les renseignements qui y sont intégrés par renvoi, qui doit être envoyée aux Actionnaires en vue de l'Assemblée, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée.

« **Coentreprise** » désigne la relation contractuelle entre Nouveau Monde et la Société qui sera établie conformément à l'Article 5 de la Convention O&C et qui sera soumise aux modalités et conditions de la Convention O&C.

« **Comité d'audit** » désigne le comité d'audit du Conseil d'administration, tel qu'il est constitué au moment en cause.

« **Comité de gestion** » a le sens attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Gouvernance : le Comité de gestion* » de la présente Circulaire.

« **Comité de la rémunération** » désigne le comité de la rémunération du Conseil d'administration, tel qu'il est constitué au moment en cause.

« **Complexe minier** » désigne une mine, une usine de traitement et des installations connexes (autres que l'Usine de démonstration de NM) construites et exploitées pour produire des Minéraux extraits du Projet, y compris toutes les modifications qui y sont apportées.

« **Compte conjoint** » désigne un compte indiquant les charges et les crédits payés, reçus ou accumulés, selon le cas, relativement aux Activités, qui sera tenu par l'Exploitant en ce qui concerne les Activités menées ou liées à la Propriété, conformément aux IFRS et aux modalités de la Convention O&C, y compris la procédure reproduite à l'Annexe E de la Convention O&C.

« **Contrat d'emploi de M. Damouni** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *Renseignements concernant Mason Graphite – Direction et consultants* » de la présente Circulaire.

« **Contrat d'emploi de M. Marrelli** » a le sens attribué à ce terme sous la rubrique « *Renseignements concernant Mason Graphite – Direction et consultants* » de la présente Circulaire.

« **Convention d'investissement** » désigne la convention d'investissement datée du 15 mai 2022 intervenue entre les Parties et prévoyant notamment la souscription, par Nouveau Monde, d'actions ordinaires du capital de la Société pour un montant global de 5 000 000 \$.

« **Convention O&C** » désigne la convention d'option et de coentreprise devant intervenir entre la Société et Nouveau Monde à l'égard de la Propriété du Lac Guéret.

« **Coûts d'acquisition** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Acquisitions dans la Zone d'intérêt* » de la présente Circulaire.

« **COVID-19** » désigne le virus SARS-CoV-2 ou la maladie COVID-19 et toute évolution ou mutation ou tout variant du virus, ou toute épidémie, pandémie ou éclosion d'une maladie qui y serait liée ou associée.

« **Date butoir de la contribution** » désigne la date limite raisonnable à laquelle chaque contribution doit être versée, telle qu'elle est fixée par l'Exploitant agissant de bonne foi, pour les besoins du Programme et budget approuvé pour des travaux, cette date devant quoi qu'il en soit être au moins 30 jours après la réception d'un Avis de contribution.

« **Date d'exercice de l'option** » désigne la date à laquelle l'Option est exercée ou est réputée avoir été exercée conformément à l'Alinéa 3.4c) de la Convention O&C.

« **Date de calcul** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Obligations de financement* » de la présente Circulaire.

« **Date de clôture** » désigne la date à laquelle les Parties concluront la Convention O&C, si le Projet d'opération de coentreprise est approuvé.

« **Date de dilution** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Obligations de financement* » de la présente Circulaire.

« **Date de prise d'effet** » désigne la date de prise d'effet de la Convention O&C.

« **Date limite de l'option** » désigne le dernier jour du délai le plus tardif auquel les Parties conviennent par écrit de reporter la date limite à laquelle la Deuxième condition de l'option doit être satisfaite conformément au Paragraphe 3.2 de la Convention O&C, soit au plus tard 36 mois suivant la Date de prise d'effet.

« **Décision d'entrer en production** » désigne l'approbation, par le Comité de gestion, d'un Programme de travaux et d'un Budget conformément à la Convention O&C, qui comprend le commencement d'activités de Production commerciale ou l'aménagement d'un Complexe minier.

« **Dédommagement** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Obligations de financement* » de la présente Circulaire.

« **Défaut de financement** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Obligations de financement* » de la présente Circulaire.

« **Déficit de financement** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Obligations de financement* » de la présente Circulaire.

« **Demande d'égalité de traitement** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Liquidité* » de la présente Circulaire.

« **Dépenses** » désigne tous les coûts et frais de toute nature financés (ou, après la formation de la Coentreprise, Financés), dépensés ou engagés dans le cadre d'activités directement exercées sur la Propriété et les Actifs ou s'y rapportant, y compris ce qui suit :

- a) la détention et le maintien la Propriété et des Actifs en bon état (y compris les Paiements de maintien et les sommes dépensées pour se conformer à la Législation applicable), la correction des vices de titres de propriété, l'acquisition et le maintien des droits de surface, des droits relatifs à l'eau et d'autres droits accessoires, et la conclusion d'un bail minier conformément à la Loi sur les mines;
- b) les demandes et les études nécessaires à l'obtention de permis, notamment de permis Environnementaux, de licences et d'autres approbations réglementaires nécessaires ou souhaitables pour commencer et réaliser les activités d'Exploration, de Développement et

d'Exploitation minière, y compris la préparation des audiences et des autres réunions relatives à la Propriété et la participation à ces audiences et à ces réunions;

- c) le traitement des Minéraux extraits de la Propriété à l'Usine de démonstration de NM;
- d) la préparation des Programmes de travaux et des Budgets ainsi que la présentation et la communication des Données et des autres résultats obtenus dans le cadre de ces Programmes de travaux (y compris la communication et la remise de rapports (notamment les rapports mensuels et trimestriels, les Rapports annuels et les rapports finaux à la fin de la Période de l'option, selon le cas, et à la fin d'un Programme de travaux au Comité de gestion)), y compris tout programme de préparation d'une Évaluation économique préliminaire, d'une étude de délimitation de l'étendue, d'un rapport technique, d'une étude de pré faisabilité, d'une Étude de faisabilité ou de toute autre évaluation de la Propriété;
- e) les activités d'Exploration, de Développement ou d'Exploitation minière sur la Propriété, telles qu'elles sont approuvées par le Comité de gestion;
- f) l'acquisition, la construction, l'installation et la réparation d'une usine d'exploitation minière, d'une usine de broyage et d'une usine métallurgique, d'installations accessoires, de bâtiments (y compris les logements pour les travailleurs, au besoin), d'améliorations, de machines, d'outils, d'appareils ou d'équipements et la construction d'installations de transport, notamment des routes d'accès et des voies ferrées, et, au besoin, de canalisations d'eau en vue de leur utilisation en relation avec la Propriété;
- g) le transport de Minéraux, de personnel, de fournitures, d'usines d'exploitation minière ou de broyage, de bâtiments, de machines, d'outils, d'appareils ou d'équipements dans la Propriété ou à destination ou en provenance de celle-ci;
- h) la remise en état, la restauration, la réhabilitation Environnementales de la Propriété, la prise de mesures correctrices Environnementales à l'égard de celle-ci et la fermeture de la Propriété;
- i) l'acquisition ou l'obtention de l'utilisation d'installations, d'équipements ou de machines, et les activités relatives à l'ensemble des pièces, des fournitures et des consommables, devant être utilisés dans le cadre des activités d'Exploration, de Développement ou d'Exploitation minière sur la Propriété;
- j) les frais généraux et administratifs, y compris aux fins de la répartition raisonnable des salaires et/ou d'autres frais des Personnes affectées aux activités d'Exploration, d'évaluation, de Développement, d'Exploitation minière et d'exploitation (y compris la nourriture, le logement et les autres besoins raisonnables de ces Personnes);
- k) les paiements raisonnables aux entrepreneurs ou aux consultants pour le travail effectué, les services rendus ou les matériaux fournis dans le cadre des activités susmentionnées;
- l) le coût des primes d'assurance ainsi que des garanties d'exécution, des lettres de crédit ou d'autres sûretés;
- m) l'ensemble des droits et des Taxes prélevés sur la Propriété ou à l'égard de celle-ci, et les activités sur la Propriété;
- n) les frais de déplacement raisonnables pour assister aux réunions du Comité de gestion et à d'autres réunions relatives à la Coentreprise;
- o) les Coûts d'acquisition;

- p) la préparation d'études et de rapports techniques, géologiques ou financiers ou d'études et de rapports de marketing (y compris les Évaluations économiques préliminaires et les Études de faisabilité) sur la Propriété et les activités s'y rapportant;
- q) tous les paiements de capital et d'intérêts dus et exigibles aux prêteurs Tiers, à l'exception de la partie d'un prêt ou d'une autre dette contracté par une Partie pour satisfaire à des Appels de liquidités prévus aux Paragraphes 9.10, 9.11, 9.13 ou 9.14 de la Convention O&C ou pour honorer des obligations de financement relatives à la Coentreprise conformément à l'Alinéa 22.8a) de la Convention O&C;
- r) les frais engagés en vertu du Paragraphe 3.3 de la Convention O&C relativement au transfert de la Participation à Nouveau Monde, le cas échéant;
- s) l'obtention de services juridiques et comptables indépendants directement liés aux Activités;
- t) les coûts et les frais énoncés à l'Annexe E de la Convention de coentreprise;
- u) les autres coûts et frais, y compris les coûts non prévus, que le Comité de gestion peut approuver à l'occasion;

il est entendu (i) qu'une Partie peut, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'une des sociétés du Même groupe, fournir les biens ou les services susmentionnés, à condition que les coûts et les frais s'y rapportant soient facturés à des taux qui ne sont pas supérieurs à ceux qui seraient utilisés par une partie non liée dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance pour des biens ou des services équivalents, et (ii) que ces coûts et ces frais sont imputés au Compte conjoint conformément à la procédure énoncée à l'Annexe E de la Convention O&C.

« **Dépenses liées à l'option** » désigne les Dépenses financées, acquittées ou engagées par Nouveau Monde dans l'exercice d'activités directement sur la Propriété ou relativement à la Propriété, pendant la Période de l'option, y compris les frais et les dépenses prévus au Paragraphe 4.5 de la Convention O&C.

« **Destinataire** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Liquidité* » de la présente Circulaire.

« **Deuxième condition de l'option** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Option* » de la présente Circulaire.

« **Développement** » désigne l'ensemble des activités, à l'exclusion de l'Exploration, de préparation au soutirage, à la récupération, à l'extraction, au traitement et à l'utilisation de Minéraux, y compris la construction (ou l'agrandissement) et l'installation d'un Complexe minier, d'une usine ou de toute autre amélioration devant être utilisée aux fins de l'Exploitation minière et de toutes les Mesures de conformité environnementale connexes.

« **Données** » désigne l'ensemble des documents de titre, dossiers, grands livres et correspondances, rapports, évaluations, textes, notes, études techniques, études Environnementales et Études de faisabilité, cartes, plans, données, spécifications, devis, notes de service, factures, reçus, comptes, registres et livres comptables, états financiers et documents de travail financiers et tous les autres documents de quelque nature ou sorte que ce soit, quelle qu'en soit la forme.

« **Droit de financer le déficit** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Obligations de financement* » de la présente Circulaire.

« **Droits additionnels** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Acquisitions dans la Zone d'intérêt* » de la présente Circulaire.

« **Droits miniers** » désigne les claims miniers, les concessions minières, les baux miniers, les baux d'exploitation de substances minérales de surface et les autres titres miniers accordés ou délivrés à tout moment et à l'occasion conformément aux dispositions de la Loi sur les mines, toutes les demandes s'y rapportant et les renouvellements, remplacements, substitutions ou modifications de ce qui précède, ainsi que les droits que chacun de ces titres confère à son (ou à ses) titulaire(s) en ce qui concerne les Minéraux sur, dans ou sous les terrains visés par un tel titre conformément à la Loi sur les mines et tous les produits extraits, exploités, produits, résultant ou dérivés de ceux-ci.

« **Durée de l'ADA** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Accord de distribution et d'achat* » de la présente Circulaire.

« **Effet défavorable important** » désigne tout changement, événement, occurrence, fait nouveau, effet ou circonstance qui, individuellement ou collectivement avec de tels autres changements, événements, occurrences, faits nouveaux, effets ou circonstances, est ou serait raisonnablement susceptible d'être important et défavorable à l'entreprise, aux activités, aux résultats d'exploitation, à la structure du capital, aux actifs, aux passifs (éventuels ou autres) ou à la situation financière d'une Partie et de ses filiales, prises dans leur ensemble, à l'exclusion de tout changement, événement, occurrence, fait nouveau, effet ou circonstance directement ou indirectement lié ou attribuable à ce qui suit :

- a) un changement, un fait nouveau ou une situation ayant un effet sur le secteur de l'Exploitation minière au Canada en général (y compris la fluctuation du prix des Minéraux);
- b) un changement, un fait nouveau ou une situation touchant la situation politique mondiale, nationale ou régionale (y compris les grèves, les lockouts, l'agitation civile, les émeutes, les manifestations, les insurrections ou les prises de contrôle d'installations dans des situations d'urgence) ou les conditions économiques, commerciales, bancaires ou réglementaires, les taux de change, les taux d'intérêt, les taux d'inflation ou le marché en général, ou les marchés financiers ou les marchés boursiers au Canada, ou les marchés boursiers, les marchés du crédit ou les marchés de capitaux à l'échelle mondiale;
- c) l'adoption, la proposition, la mise en application ou la modification d'une Législation applicable (y compris les Mesures relatives à la COVID-19) ou l'interprétation, l'application ou la non-application d'une Législation applicable (y compris les Mesures relatives à la COVID-19) par une Autorité gouvernementale, dans chaque cas, après la date des présentes;
- d) le déclenchement ou la continuation de guerres (déclarées ou non), de conflits armés, y compris leur escalade ou aggravation, ou des actes de terrorisme;
- e) un ouragan, une inondation, une tornade, un tremblement de terre ou une autre catastrophe naturelle ou d'origine humaine ou de force majeure (au sens du *Code civil du Québec*);
- f) une épidémie, une pandémie ou une éclosion de maladie (y compris la COVID-19) ou une éclosion générale d'une maladie, y compris son aggravation;
- g) une modification des exigences réglementaires applicables en matière de comptabilité, y compris les IFRS;
- h) un changement dans le cours de titres d'une Partie ou le volume des opérations sur ceux-ci (étant entendu, toutefois, que les causes sous-jacentes de ce changement peuvent être prises en compte pour déterminer si ce changement constitue un Effet défavorable important);
- i) l'incapacité d'une Partie d'obtenir les résultats indiqués dans toute projection, prévision, indication ou estimation interne ou publique portant sur les revenus, les résultats, la marge brute ou les flux de trésorerie de toute période prenant fin à la date de la Convention O&C ou après cette date (étant entendu, toutefois, que les causes sous-jacentes de cette incapacité peuvent être prises en compte pour déterminer si cette incapacité constitue un Effet défavorable important);

- j) l'annonce de la Convention O&C ou des opérations prévues par les présentes, y compris toute perte réelle ou imminente, ou tout changement défavorable réel ou imminent, concernant la relation d'une Partie ou de l'une de ses filiales avec l'un de ses administrateurs, employés, clients, actionnaires, distributeurs, fournisseurs, contreparties, assureurs ou autres partenaires commerciaux actuels ou potentiels;
- k) toute mesure particulière prise par une Partie ou l'une de ses filiales qui doit expressément être prise aux termes de la Convention O&C, ou l'omission par une Partie ou l'une de ses filiales de prendre une mesure qui est expressément interdite par la Convention O&C, ou une mesure à laquelle l'autre Partie consent par écrit, étant entendu que le présent alinéa k) ne s'applique pas à une déclaration ou à une garantie (ou à l'obligation d'une Partie de réaliser les opérations envisagées par les présentes relativement à cette déclaration ou à cette garantie) dans la mesure où cette déclaration ou cette garantie a pour objet de traiter des conséquences résultant de la signature et de la remise de la Convention O&C ou de la réalisation des opérations envisagées par les présentes;

toutefois, en ce qui a trait aux alinéas a) à g) inclusivement, l'événement en question ne doit pas avoir une incidence d'une importance disproportionnée sur une Partie et ses filiales, prises dans leur ensemble, par rapport à d'autres Personnes exerçant leurs activités dans le secteur de l'exploitation et du traitement du graphite au Canada, et toute somme d'argent mentionnée dans la Convention O&C ne constitue pas une illustration ni une interprétation, et ne doit pas être réputée telle, en vue de déterminer si un Effet défavorable important s'est produit.

« **Environnement** » désigne tous les éléments de la Terre, y compris : (i) l'eau (l'eau de surface ou l'eau souterraine, y compris tout système d'approvisionnement en eau potable et système d'égout); (ii) l'air (l'air ambiant ou l'atmosphère); (iii) le sol, la surface terrestre et les strates souterraines (immergées ou recouvertes d'une structure); (iv) les ressources naturelles; (v) les matières organiques et inorganiques, les espèces et les organismes vivants; ou (vi) une combinaison des éléments précités; et, de manière générale, le milieu ambiant ou l'écosystème dans lequel les espèces et les organismes vivants ont des relations dynamiques, et « **Environnemental** » a un sens étendu similaire.

« **Étude de faisabilité** » désigne une « étude de faisabilité » au sens du Règlement 43-101, préparée de bonne foi par une ou plusieurs Personnes qualifiées ou sous la supervision de celles-ci et signée par cette ou ces Personnes qualifiées conformément au Règlement 43-101, et qui démontre la possibilité que la Propriété ou une partie de celle-ci passe à l'étape de la Production commerciale, à condition que l'Étude de faisabilité (i) contienne tous les facteurs géologiques, techniques et financiers, les facteurs d'exploitation et les autres facteurs pertinents considérés de manière suffisamment détaillée pour que, de l'avis de cette ou de ces Personnes qualifiées, elle puisse raisonnablement étayer une demande de financement du développement de la Propriété présentée à une institution financière commerciale en vue de la Production commerciale; (ii) examine les éléments suivants : le Minerai; les méthodes d'exploitation minière; la métallurgie et le traitement (y compris la récupération des métaux); l'Environnement, l'élimination des stériles et des déchets; les estimations des coûts d'investissement et des coûts d'exploitation; la main-d'œuvre, les affaires sociales et les affaires liées aux collectivités; les méthodes et les coûts de transport; le marketing; les autres possibilités de financement du projet; une analyse de sensibilité; et d'autres éléments appropriés; et (iii) comprenne minimalement les renseignements suivants :

- a) une description de la partie de la Propriété qui sera visée par le projet de mine;
- b) une estimation des réserves de Minéraux récupérables ainsi que de leur composition et de leur contenu;
- c) la procédure proposée pour le Développement, l'Exploitation minière et la Production commerciale;
- d) les résultats des essais de susceptibilité du Minerai;

- e) la nature et l'étendue des installations dont l'acquisition est proposée, qui peuvent comprendre des usines, si la taille, l'étendue et l'emplacement du gisement de Minerai rendent possible la construction de telles usines, auquel cas l'Étude de faisabilité doit également comprendre un avant-projet de ces usines;
- f) les Dépenses estimées, y compris le budget d'immobilisations, qui sont raisonnablement nécessaires pour acheter, construire et installer toutes les structures, les machines et l'équipement requis pour le projet de mine, y compris un calendrier de ces exigences;
- g) toutes les études de l'impact Environnemental préparées à ce jour et les coûts futurs prévus pour la remise en état et la restauration;
- h) la période pendant laquelle il est proposé que la Propriété passe à l'étape de la Production commerciale;
- i) les autres Données et renseignements raisonnablement nécessaires pour établir l'existence d'un gisement de Minerai dont la taille et la teneur sont suffisantes pour justifier le développement d'un Complexe minier, compte tenu de toutes les considérations liées aux Taxes, les considérations commerciales et les autres considérations financières pertinentes;
- j) les besoins en fonds de roulement pour les quatre premiers mois d'exploitation de la Propriété en tant que mine, ou toute autre période plus longue qui pourrait être raisonnablement justifiée dans les circonstances.

« **Évaluation économique préliminaire** » désigne une « évaluation économique préliminaire » au sens attribué à ce terme dans le Règlement 43-101 établie de bonne foi par une ou des Personnes qualifiées ou sous leur supervision et signée par ces Personnes qualifiées conformément au Règlement 43-101. L'évaluation économique préliminaire comporte une analyse économique de la viabilité potentielle de ressources minérales sur la base, éventuellement, de ressources minérales mesurées, indiquées ou présumées ou d'une combinaison de ces ressources minérales.

« **Exploitant** » désigne la Personne responsable de l'exercice des Activités et de l'exécution de tout autre programme d'Exploration, de Développement ou d'Exploitation minière ayant trait à la Propriété qui est nommée conformément au Paragraphe 8.1 de la Convention O&C et qui, à la Date d'exercice de l'option, est Nouveau Monde.

« **Exploitation minière** » désigne l'exploitation minière, l'extraction, le traitement, la production, l'enrichissement, la manipulation, le broyage ou tout autre traitement des Minéraux et toutes les Mesures de conformité environnementale connexes.

« **Exploration** » désigne toutes les activités visant à déterminer l'existence, l'étendue, l'emplacement, la quantité, la qualité ou la valeur commerciale des gisements de Minéraux, y compris la prospection, les essais, la recherche, l'évaluation, les levés géophysiques, géochimiques et géologiques, les analyses, les études et la cartographie, l'investigation, l'examen, les forages, notamment les forages supplémentaires nécessaires après la découverte d'une minéralisation potentiellement commerciale, l'excavation de tranchées, l'échantillonnage et les Mesures de conformité environnementale connexes, et inclut toutes les activités menées afin de vérifier, d'élargir ou de confirmer les résultats d'activités antérieures menées sur la Propriété.

« **Financement** », « **Financé** » ou « **Financer** » désigne, pendant la durée de la Coentreprise, le dépôt par les Parties, dans le Compte conjoint, de fonds qui seront affectés à la Coentreprise et au financement des Dépenses conformément à la Convention O&C.

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board.

« **Initié** » désigne a) un administrateur ou un cadre supérieur de l'émetteur, b) un administrateur ou un cadre supérieur d'une société qui est un Initié ou une filiale de l'émetteur, c) une Personne qui détient, directement ou indirectement, un droit de propriété véritable sur des actions avec droit de vote comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions avec droit de vote de l'émetteur ou qui contrôle des actions avec droit de vote comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions avec droit de vote de l'émetteur, ou d) l'émetteur lui-même s'il détient de ses propres titres.

« **Intermédiaire** » désigne un courtier, un courtier en placement, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire.

« **Investissement dans les capitaux propres** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Investissement dans les capitaux propres* » de la présente Circulaire.

« **Investissement initial dans les capitaux propres** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Investissement dans les capitaux propres* » de la présente Circulaire.

« **Investissement subséquent dans les capitaux propres** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Investissement dans les capitaux propres* » de la présente Circulaire.

« **Jour ouvrable** » désigne un autre jour qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié à Montréal, au Québec.

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans sa version modifiée.

« **Législation applicable** » désigne l'ensemble des législations fédérale, provinciales, territoriales, régionales et locales applicables (y compris la Législation environnementale, la Loi sur les mines et la Législation applicable en valeurs mobilières), qu'il s'agisse de droit législatif ou de common law, ainsi que les règlements administratifs, les règles (y compris les règles d'une bourse de valeurs qui imposent des obligations d'information), les ordonnances et décisions (y compris les ordonnances de zonage et d'extraction de minerai), les règlements, les octrois, les concessions, les franchises, les licences, les ordres, les protocoles, les lignes directrices, les directives, les jugements, les instructions et les décrets de toute Autorité gouvernementale compétente ou censément compétente, et toutes les autres restrictions applicables prononcées par une Autorité gouvernementale, y compris les Autorisations gouvernementales et les autres exigences similaires, qu'elles soient de nature législative, municipale, administrative ou judiciaire, dans chaque cas dans leur version éventuellement modifiée, codifiée, remplacée ou promulguée de nouveau, en totalité ou en partie.

« **Législation applicable en valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et toutes les autres lois sur les valeurs mobilières applicables d'une province du Canada, ainsi que les règlements, les textes et les règles pris en application de ces lois.

« **Législation environnementale** » désigne toutes les Législations applicables et tous les contrats avec les Autorités gouvernementales se rapportant en totalité ou en partie à l'Environnement, à des Substances dangereuses, y compris l'entreposage, la production, l'utilisation, la manipulation, la fabrication, le traitement, le transport, l'importation, l'exportation, le rejet et l'élimination de toute Substance dangereuse ou l'exposition à une Substance dangereuse, ainsi qu'à la santé et à la sécurité au travail et à la santé publique, dans la mesure où cela concerne des questions Environnementales.

« **Loi sur la TVQ** » désigne la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (Québec).

« **Loi sur les mines** » désigne la *Loi sur les mines* (Québec) et les règlements pris en vertu de cette loi.

« **Mason Graphite** » désigne Mason Graphite Inc., avant la réalisation du Projet de changement dans les activités.

« **Membre** » a le sens attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Gouvernance : le Comité de gestion* » de la présente Circulaire.

« **Membres de la haute direction visés** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *Renseignements concernant Mason Graphite – Rémunération des administrateurs et des Membres de la haute direction visés* ».

« **Même groupe** » s'entend au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

« **Mesures de conformité environnementale** » désigne tout moyen nécessaire mis en œuvre pendant ou après les Activités afin de respecter les obligations prévues par la Législation environnementale ou les obligations Environnementales prévues par la Loi sur les mines, les Autorisations gouvernementales accordées en vertu de la Législation environnementale ou de la Loi sur les mines concernant des questions Environnementales et les Ordonnances environnementales, et tout engagement contractuel relatif à des questions Environnementales, y compris des exigences concernant la remise en état, la restauration, la réhabilitation et la fermeture de la Propriété.

« **Mesures relatives à la COVID-19** » désigne les mesures prises par une Partie ou par ses filiales en vue de se conformer à toute législation en matière de mise en quarantaine, de confinement, de réduction des effectifs, de respect d'une distance sociale ou d'un couvre-feu, de fermeture d'entreprise, de restriction des déplacements ou à toute autre Législation applicable ou à toute autre directive, ligne directrice ou recommandation similaire publiée par une Autorité gouvernementale en réponse à la COVID-19 ou en lien avec celle-ci.

« **Minerai** » désigne les matières minéralisées se trouvant sur la Propriété dont des Minéraux peuvent être récupérés de manière rentable.

« **Minéraux** » désigne, (i) à partir de la Date de prise d'effet jusqu'à la Production commerciale, tous les métaux et minéraux, de quelque nature que ce soit (y compris les Minerais, les métaux, les métaux précieux, les métaux de base, le graphite, les minéraux industriels, les concentrés, les pierres précieuses, les diamants, les roches à valeur commerciale, les agrégats, les argiles et autres minéraux) et les concentrés ou les métaux qui sont dérivés de ceux-ci, contenant des minéraux précieux, de base, rares et d'autres minéraux localisables et qui sont trouvés dans, sur ou sous la Propriété, extraits de celle-ci ou autrement produits à partir de la Propriété et retirés de celle-ci et qui peuvent être légalement explorés, extraits et vendus en vertu des Droits miniers ou d'autres droits accordés à l'égard de la Propriété et d'autres titres de propriété en vertu desquels la Propriété est détenue; et (ii) à compter de la Production commerciale, collectivement, les Minéraux et les Produits de première transformation.

« **Nouveau Monde** » désigne Nouveau Monde Graphite Inc.

« **Nouvelle Mason Graphite** » désigne Mason Graphite après la réalisation du Projet de changement dans les activités.

« **Offre d'un tiers** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Liquidité* » de la présente Circulaire.

« **Offre soumise au droit à l'égalité de traitement** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Liquidité* » de la présente Circulaire.

« **Opération admissible** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *Les opérations projetées – Contexte du Projet de changement dans les activités* » de la présente Circulaire.

« **Opération avec une personne apparentée** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le Règlement 61-101 et inclut une opération avec une personne apparentée que la TSX de croissance juge être une « opération avec une personne apparentée » aux termes de la Politique 5.9 de la TSX de croissance. La TSX de croissance juge qu'une opération est une « Opération avec une personne apparentée » si l'opération concerne des Parties ayant un lien de dépendance ou si d'autres circonstances font en sorte que l'indépendance d'un émetteur peut être compromise en ce qui a trait à l'opération.

« **Opération sans lien de dépendance** » désigne une opération qui n'est pas une Opération avec une personne apparentée.

« **Option** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Option* » de la présente Circulaire.

« **Options d'achat d'actions** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *Renseignements concernant la Nouvelle Mason Graphite – Options d'achat de titres – Régime d'options d'achat d'actions* » de la présente Circulaire.

« **Ordonnance** » désigne une ordonnance, une injonction, un jugement, une plainte administrative, un décret, une résolution, une décision, une sentence, une cotisation, un bref, une directive, une instruction, une pénalité, une amende ou une sanction rendu, déposé ou imposé par une Autorité gouvernementale ou un arbitre.

« **Ordonnances environnementales** » désigne les Ordonnances rendues, déposées ou imposées par une Autorité gouvernementale en vertu d'une Législation environnementale ou d'obligations Environnementales prévues par la Loi sur les mines, et comprend les restrictions concernant les activités ou l'utilisation des terrains et les Ordonnances exigeant des études, des essais, des évaluations, des contrôles ou des enquêtes, des mesures d'assainissement, des interventions ou des mesures correctives, l'enlèvement, la remise en état, l'atténuation, le confinement, la restauration, la fermeture, la réhabilitation, la gestion, le contrôle ou le traitement d'un site ou d'une Substance dangereuse, ou exigeant la réduction, la modification, la gestion, le contrôle, la cessation ou l'élimination d'un Rejet ou d'une autre activité ou exigeant toute forme de paiement ou de collaboration de la part d'une Personne.

« **Paiement compensatoire** » a le sens attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Obligations de financement* » de la présente Circulaire.

« **Paiements de maintien** » désigne les paiements nécessaires au maintien en bon état de la Propriété et des Actifs à tout moment, y compris en prenant ou en faisant prendre les mesures suivantes, selon le cas, (i) la présentation de toutes les demandes de renouvellement dans les délais nécessaires; (ii) le versement des frais annuels requis pour conserver les claims miniers, les Dépenses et autres paiements de maintien; et (iii) le fait d'effectuer tous les dépôts requis en vertu de la Loi sur les mines.

« **Participation** » désigne une participation détenue en copropriété indivise dans la Propriété et les Actifs exprimée sous forme de pourcentage.

« **Participation en pourcentage** » désigne la participation en pourcentage représentant a) la participation en copropriété indivise d'une Partie dans la Propriété et dans les Actifs, et b) le droit d'exploitation d'une Partie dans la Coentreprise et dans l'ensemble des autres droits et obligations découlant de la Convention O&C qui ont trait à la Participation en pourcentage d'une Partie aux termes de la Convention O&C, tel que ce droit peut être ajusté en vertu de la Convention O&C. La Participation en pourcentage est calculée à la troisième (3^e) décimale et arrondie à la deuxième (2^e) décimale (par exemple, 1,519 % est arrondi à 1,52 %), les décimales de ,005 ou plus étant arrondies à ,01, et les décimales de ,005 ou moins étant arrondies à la baisse. La Participation en pourcentage de chaque Partie au moment de la formation de la Coentreprise est indiquée au Paragraphe 6.2 de la Convention O&C.

« **Participations offertes** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Liquidité* » de la présente Circulaire.

« **Participations visées par l'offre soumise au droit à l'égalité de traitement** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Liquidité* » de la présente Circulaire.

« **Partie ayant un lien de dépendance** » désigne l'un des cas suivants : a) relativement à une société : (i) un Promoteur, un dirigeant, un administrateur ou un autre Initié ou une autre Personne participant au contrôle de cette société et toute Personne ayant des liens avec une telle Personne ou tout membre du Même groupe qu'une telle Personne; (ii) une autre entité ou un membre du Même groupe que cette autre entité, si l'entité ou le membre du Même groupe ont le même Promoteur, dirigeant, administrateur, Initié ou Personne participant au contrôle que la société; b) relativement à une personne physique, des Personnes ayant des liens avec cette personne physique ou toute société dont la personne physique est un Promoteur, un dirigeant, un administrateur ou un Initié ou une Personne participant au contrôle.

« **Partie minoritaire** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Accord de distribution et d'achat* » de la présente Circulaire.

« **Partie non acquérante** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Acquisitions dans la Zone d'intérêt* » de la présente Circulaire.

« **Partie non bailleur de fonds** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Obligations de financement* » de la présente Circulaire.

« **Parties** » désigne les deux parties à la Convention O&C, à savoir Nouveau Monde et la Société;
« **Partie** » désigne l'une d'elle.

« **Période d'acceptation** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Liquidité* » de la présente Circulaire.

« **Période de l'option** » désigne la période commençant à la Date de prise d'effet et prenant fin (i) à l'extinction de l'Option conformément au Paragraphe 3.7 de la Convention O&C ou, si elle est antérieure, (ii) à la formation de la Coentreprise conformément au Paragraphe 5.1 de la Convention O&C.

« **Personne** » désigne une personne physique, une société par actions, une fiducie, une société de personnes, une société à responsabilité limitée, une société minière contractuelle, une coentreprise, une organisation non constituée en société, un cabinet, une succession, une Autorité gouvernementale ou une autre entité.

« **Personne ayant des liens** » désigne la relation entre une Personne et les Personnes suivantes : a) un émetteur dans lequel elle détient, directement ou indirectement, la propriété véritable d'actions avec droit de vote lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions avec droit de vote de cet émetteur qui sont en circulation; b) son ou ses associés; c) une fiducie ou une succession dans laquelle elle détient un droit de propriété véritable important ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues; et d) dans le cas d'une Personne qui est une personne physique, (i) son conjoint ou son enfant ou (ii) un parent de cette Personne ou de son conjoint qui réside avec cette Personne.

« **Personne participant au contrôle** » désigne une Personne ou un membre d'un groupe de Personnes qui détient un nombre suffisant de titres d'un émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de celui-ci ou qui détient plus de 20 % des actions avec droit de vote en circulation de cet émetteur, sauf s'il est évident que le porteur de ces titres ne peut influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur.

« **Personne qualifiée** » désigne une « personne qualifiée » au sens attribué à ce terme dans le Règlement 43-101.

« **Politique 5.2 de la TSX de croissance** » désigne la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées* de la TSX de croissance.

« **Politique 5.3 de la TSX de croissance** » désigne la Politique 5.3 – *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie* de la TSX de croissance.

« **Politique 5.9 de la TSX de croissance** » désigne la Politique 5.9 – *Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* de la TSX de croissance.

« **Prix par action initiale** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Investissement dans les capitaux propres* » de la présente Circulaire.

« **Production commerciale** » désigne l'exploitation de la Propriété ou de toute partie de celle-ci en tant que mine productrice, mais ne comprend pas l'échantillonnage en vrac ou le broyage aux fins d'essais ou le broyage dans une usine pilote, et sera réputée avoir commencé le premier jour du mois suivant les 30 premiers jours consécutifs au cours desquels des Minéraux ont été produits à une mine au rythme moyen d'au moins 80 % de la capacité initiale indiquée s'il y a une usine sur la Propriété ou, s'il n'y a pas d'usine sur la Propriété, le premier jour du mois suivant les 30 premiers jours consécutifs au cours desquels des Minéraux ont été expédiés à partir de la Propriété assez régulièrement afin d'alimenter les entreprises respectives des Parties ou aux fins de vente à des Tiers conformément à l'Accord de distribution et d'achat, qu'il s'agisse d'une usine ou d'une installation construite à cette fin ou d'une usine ou d'une installation existante, y compris l'Usine de démonstration de NM.

« **Produits de première transformation** » désigne les Minéraux produits à l'aide de procédés de première transformation, notamment l'extraction minière, le concassage, le broyage, la flottation, le dénoyage et le séchage, le tri et l'ensachage, sans les procédés comme la fusion, l'affinage ou le traitement, et qui ont trait à la purification supplémentaire, à la micronisation, à la sphéronisation, au revêtement, à l'amincissement et à l'exfoliation.

« **Programme de travaux** » désigne la description suffisamment détaillée des Activités que doit exercer l'Exploitant pendant une année civile ou pendant toute période plus courte.

« **Programme et budget approuvé pour des travaux** » désigne le Programme de travaux et le Budget approuvés par le Comité de gestion, tels qu'ils peuvent être modifiés ou complétés à l'occasion par une modification ou un complément approuvé par le Comité de gestion.

« **Projet** » désigne la Propriété, les Actifs ainsi que les activités et les opérations (y compris les Activités) entreprises par les Parties ou pour leur compte conformément à la Convention O&C qui ont trait à la Propriété et aux Actifs.

« **Projet de changement dans les activités** » désigne le changement dans les activités de la Société qui la fera passer d'émetteur du secteur des mines du groupe 2 à émetteur du secteur du placement du groupe 2.

« **Projet d'opération de coentreprise** » désigne la conclusion, avec Nouveau Monde, de la Convention O&C aux termes de laquelle la Société (i) accordera l'Option à Nouveau Monde et (ii) à l'exercice de cette Option par Nouveau Monde, formera la Coentreprise.

« **Promoteur** » désigne un « promoteur » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

« **Propriétaire véritable non opposé** » désigne un Actionnaire véritable qui ne s'oppose pas à ce que l'Intermédiaire communique à la Société des renseignements sur les avoirs de l'Actionnaire véritable.

« **Propriétaire véritable opposé** » désigne un Actionnaire véritable qui s'oppose à ce que l'Intermédiaire communique à la Société des renseignements sur les avoirs de l'Actionnaire véritable.

« **Propriété** » désigne, pour les besoins de la Convention O&C seulement et pour tout sommaire de celle-ci contenu dans la présente Circulaire, (i) les Droits miniers décrits à l'Annexe A-1 et illustrés à l'Annexe A-2 de la Convention O&C ou obtenus ou acquis, par les Parties ou pour leur compte, conformément à la Convention O&C (y compris aux termes du Paragraphe 16.1 de la Convention O&C), ainsi que toutes les modifications et les relocalisations de ces Droits miniers, et tous les autres droits dans des biens minéraux découlant de ces Droits miniers, et toute mention, dans la Convention O&C, de Droits miniers ou d'autres droits dans des biens minéraux que contient la Propriété renvoie également à tout autre droit en lequel ces Droits miniers ou ces droits dans des biens minéraux ont été convertis; et (ii) si le contexte commande une autre interprétation, les biens immeubles (au sens attribué à ce terme dans le Code civil du Québec), y compris le sous-sol et la surface, que vise un Droit minier ou une Autorisation gouvernementale concernant des activités d'Exploitation minière.

« **Propriété du Lac Guéret** » désigne la Propriété du Lac Guéret qui appartient à la Société.

« **Propriété intellectuelle** » désigne les éléments suivants, au pays et à l'étranger : (i) les brevets, les demandes de brevet et de redélivrance, les divisions, les continuations, les renouvellements, les prolongations ou les continuations in part de brevets ou de demandes de brevets; (ii) les renseignements commerciaux exclusifs et non publics, y compris les inventions (brevetables ou non), les divulgations d'inventions, les améliorations, les découvertes, les secrets commerciaux, l'information confidentielle, le savoir-faire, les méthodes, les procédés, les dessins, la technologie, les données techniques, les schémas, les formules et les listes de clients, de même que la documentation relative aux éléments précités; (iii) les droits d'auteur, les enregistrements de droits d'auteur et les demandes d'enregistrement de droits d'auteur; (iv) les moyens de masquage, les enregistrements de moyens de masquage et les demandes d'enregistrement de moyens de masquage; (v) les dessins, les enregistrements de dessins, les demandes d'enregistrement de dessins et les topographies de circuits intégrés; et (vi) tout autre élément de propriété intellectuelle.

« **Quote-part** » désigne, pour une Partie, la part correspondant à la Participation en pourcentage de cette Partie, à un moment donné.

« **Rapport annuel** » désigne les rapports d'étape trimestriels résumés et le rapport factuel annuel remis à la Société et attestés par le président et chef de la direction de Nouveau Monde, en sa qualité de dirigeant de Nouveau Monde et non en sa qualité personnelle, qui présentent avec suffisamment de détails les Dépenses liées à l'option et toutes les autres activités exercées conformément au Paragraphe 4.3 de la Convention O&C, ainsi que les résultats et les coûts de ces activités.

« **Réclamations** » désigne l'ensemble des réclamations, mises en demeure, plaintes, griefs, actions, demandes, poursuites, causes d'action, ordonnances, ordres, inculpations, actes d'accusation, demandes de renseignements et autres procédures similaires, cotisations ou nouvelles cotisations, jugements, dettes, obligations, pénalités, amendes, dépenses, frais, préjudices, dommages-intérêts ou pertes, éventuels ou autres, liquidés ou non, échus ou non, contestés ou non, contractuels, en droit ou en equity, y compris les pertes de valeur, honoraires professionnels, comme la rémunération et les débours des conseillers juridiques, des experts et des consultants jusqu'à indemnisation complète, et tous les frais engagés aux fins d'une enquête, de la poursuite ou de la réponse ayant trait à l'un des éléments précités ou toute procédure s'y rapportant.

« **Redevance** » désigne une redevance calculée à la sortie de la fonderie de deux pour cent (2 %) visant la Propriété, dont les modalités et la forme sont conformes pour l'essentiel au modèle reproduit à l'Annexe B de la Convention O&C.

« **Régime d'options d'achat d'actions** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *Renseignements concernant la Nouvelle Mason Graphite – Options d'achat de titres – Régime d'options d'achat d'actions* » de la présente Circulaire.

« **Registre de la coentreprise** » désigne le compte tenu pour chaque Partie conformément à l'Alinéa 8.2n) de la Convention O&C.

« **Registre des participations** » désigne le livre tenu par l'Exploitant où est consigné le financement versé par chaque Partie pour chaque Programme et Budget approuvé pour des travaux aux fins du calcul de la Participation en pourcentage de chaque Partie conformément à la Convention O&C.

« **Registres** » désigne, collectivement, le Registre de la coentreprise et le Registre des participations.

« **Règlement 43-101** » désigne le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (Québec) (dans les provinces et territoires du Canada autres que le Québec, la *Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*).

« **Règlement 52-110** » désigne la *Norme canadienne 52-110 sur le comité d'audit* (au Québec, le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*).

« **Règlement 58-101** » désigne la *Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (au Québec, le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*).

« **Règlement 61-101** » désigne la *Norme canadienne 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (au Québec, le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*).

« **Rejet** » a le sens prescrit dans la Législation environnementale applicable et désigne également toute forme de rejet, de déversement, de fuite, de pompage, d'ajout, de coulage, d'émission, de vidange, de dégagement, d'injection, d'échappée, de lixiviation, d'élimination, de décharge, de dépôt, de vaporisation, d'enfouissement, d'abandon, d'incinération, d'infiltration, de placement, d'introduction ou de migration dans l'Environnement, accidentel ou intentionnel, « Rejeter » a un sens correspondant.

« **Relevé de vente** » désigne le relevé que l'Agent remet tous les mois à la Partie conformément à l'Alinéa 3.1a) de l'ADA.

« **Résolutions** » désigne, collectivement, la Résolution relative à la coentreprise et la Résolution relative au changement dans les activités.

« **Secrétaire** » désigne la personne physique nommée conformément aux modalités de la Convention O&C pour agir comme secrétaire aux fins des délibérations du Comité de gestion.

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **Seuil des dépenses liées à l'option** » désigne la somme totale d'au moins 10 000 000 \$, avant TPS, TVQ ou toute autre Taxe applicable, en Dépenses liées à l'option.

« **Société** » désigne, (i) avant la réalisation du Projet de changement dans les activités, Mason Graphite, et (ii) après la réalisation du Projet de changement dans les activités, la Nouvelle Mason Graphite.

« **Substance dangereuse** » désigne toute substance ou matière interdite, répertoriée, définie, désignée, classée ou réglementée comme délétère, dangereuse, radioactive, corrosive, oxydante, lixiviable, explosive, inflammable, infectieuse, cancérigène, mutagène, toxique, déchet, déchet dangereux, matière résiduelle, matière résiduelle dangereuse, polluant ou contaminant en vertu de toute Législation environnementale applicable ou qui pourrait entraîner une responsabilité en vertu de celle-ci, ou qui est autrement dangereuse pour la santé humaine ou l'environnement, y compris le pétrole et tous ses dérivés ou substituts synthétiques, le sulfure d'hydrogène, l'arsenic, le cadmium, le plomb, le mercure, les polychlorobiphényles (les « **PCB** »), les équipements et matériaux contenant des PCB, les moisissures, l'amiante, les matériaux contenant de l'amiante, l'urée formaldéhyde, les matériaux contenant de l'urée formaldéhyde, les solvants chlorés, les eaux usées, les effluents, et toute autre matière ou substance ou tout bruit ou odeur pouvant porter atteinte à l'Environnement, à la santé humaine, aux biens ou à la vie végétale ou animale.

« **Taxes** » désigne l'ensemble des taxes, contributions, droits, taux, impôts, frais, prélèvements, autres cotisations, tarifs, barèmes, charges ou obligations de même nature ou de nature similaire, quelle qu'en soit l'appellation et quelle que soit la manière dont ils sont imposés, cotisés ou collectés par une Autorité gouvernementale, y compris tous les impôts sur le revenu, notamment tout impôt sur ce qui suit ou fondé sur ce qui suit : le revenu net, le revenu brut, un revenu spécifique, les gains, les rentrées brutes, les gains en capital, les bénéfiques, les redevances commerciales ou des éléments choisis du revenu, des bénéfiques ou des profits, et comprenant plus précisément les taxes et impôts fédéraux, provinciaux, étatiques, territoriaux, de comté, municipaux, locaux ou étrangers, les taxes étatiques sur la participation aux bénéfiques, les impôts sur le profit imprévu ou excédentaire, les impôts sur le capital, les impôts sur les redevances, les impôts sur la production, les impôts sur les exploitations minières, les cotisations sociales, les impôts-santé, les impôts à l'emploi, les retenues, les taxes de vente, les taxes sur l'utilisation, les taxes sur les produits et services, les droits de douane, les taxes à la valeur ajoutée, les taxes sur la valeur, les taxes d'accise, les impôts minimums de remplacement ou complémentaires, les taxes sur les franchises, les taxes sur les rentrées brutes, les taxes sur les licences, les taxes sur l'occupation, les impôts fonciers et les taxes mobilières, les droits de timbre, les droits anti-dumping, les droits compensateurs, les taxes sur l'occupation, les taxes environnementales, l'impôt sur les transferts ou les droits de cession immobilière, et les cotisations à l'assurance emploi ou à l'assurance chômage, les cotisations à l'assurance sociale, les cotisations au titre des accidents du travail et au titre de la retraite (y compris le Régime de pensions du Canada), et d'autres taxes, frais, impôts, cotisations ou charges de quelque nature que ce soit, ainsi que les intérêts, les pénalités, les taxes, amendes et autres charges supplémentaires et ajouts qui peuvent devenir payables à l'égard de ce qui précède; il est entendu que les Taxes comprennent la TPS et la TVQ.

« **Thomas Swan** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *Les opérations projetées – Contexte du Projet de changement dans les activités* » de la présente Circulaire.

« **Tiers** » désigne une Personne qui n'est ni une Partie ni une société du Même groupe qu'une Partie.

« **TPS** » désigne toutes les Taxes payables en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto ou tout successeur de celle-ci.

« **TSX de croissance** » ou « **TSX-V** » désigne la Bourse de croissance TSX ou tout successeur de celle-ci.

« **TVQ** » désigne la taxe imposée en vertu de la Loi sur la TVQ.

« **Usine de démonstration de NM** » désigne l'usine de démonstration située à Saint-Michel-des-Saints, au Québec, et exploitée par Nouveau Monde à la date de la Convention O&C.

« **Vendeur** » a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « *La Convention O&C – Liquidité* » de la présente Circulaire.

« **Zone d'intérêt** » désigne la zone comprise à l'intérieur des limites extérieures des Droits miniers qui composent la Propriété et les interstices et les trous de cette zone, ainsi que la superficie couvrant une zone de 10 kilomètres à partir des limites extérieures des Droits miniers qui composent la Propriété.

ANNEXE B
RÉSOLUTION RELATIVE À LA COENTREPRISE

ATTENDU QUE la Société a conclu une convention d'investissement datée du 15 mai 2022 (la « **Convention d'investissement** ») avec Nouveau Monde Graphite Inc. (« **Nouveau Monde** »);

ATTENDU QUE, conformément à la Convention d'investissement, la Société souhaite conclure avec Nouveau Monde une convention d'option et de coentreprise (la « **Convention O&C** ») aux termes de laquelle (i) la Société accordera à Nouveau Monde une option unique, exclusive, irrévocable et incessible permettant à Nouveau Monde d'acquérir une participation indivise de cinquante et un pour cent (51 %) dans le terrain du Lac Guéret dont la Société est propriétaire (la « **Propriété du Lac Guéret** ») et dans certains actifs connexes (l'« **Option** »), et (ii) à l'exercice de cette Option par Nouveau Monde, la Société formera une coentreprise avec Nouveau Monde pour entreprendre des activités d'exploration, de développement et d'exploitation minière à la Propriété du Lac Guéret (la « **Coentreprise** ») (l'octroi de l'Option et la formation de la Coentreprise étant ci-après appelés l'« **Opération de coentreprise** »);

ATTENDU QUE, conformément à la Politique 5.3 – *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie* de la Bourse de croissance TSX, l'Opération de coentreprise doit faire l'objet d'une résolution ordinaire des actionnaires de la Société;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. L'Opération de coentreprise, la Convention O&C et toutes les opérations prévues dans le cadre de celles-ci sont au mieux des intérêts de la Société et sont par les présentes autorisées, approuvées et adoptées;
2. Tout administrateur ou tout dirigeant de la Société reçoit par les présentes l'autorisation de signer et de remettre pour la Société, en son nom et pour son compte l'ensemble des conventions, actes instrumentaires, attestations et autres documents, et de prendre toutes les autres mesures et dispositions qui, de l'avis de cette personne, sont nécessaires ou souhaitables relativement à l'Opération de coentreprise et à l'intention des résolutions qui précèdent, la signature et la remise de ces conventions, actes instrumentaires, attestations et autres documents ou la prise de ces autres mesures ou dispositions par l'administrateur ou le dirigeant constituant la preuve concluante de cette décision;
3. Même si les actionnaires de la Société ont adopté la présente résolution, les administrateurs de la Société reçoivent par les présentes l'autorisation et le pouvoir, sans autre avis aux actionnaires de la Société et sans autre approbation de leur part, de ne pas réaliser l'Opération de coentreprise, sous réserve des modalités de la Convention d'investissement.

ANNEXE C
RÉSOLUTION RELATIVE AU CHANGEMENT DANS LES ACTIVITÉS

ATTENDU QUE la Société a conclu une convention d'investissement datée du 15 mai 2022 (la « **Convention d'investissement** ») avec Nouveau Monde Graphite Inc. (« **Nouveau Monde** »);

ATTENDU QUE, conformément à la Convention d'investissement, la Société souhaite conclure avec Nouveau Monde une convention d'option et de coentreprise (la « **Convention O&C** ») aux termes de laquelle (i) la Société accordera à Nouveau Monde une option unique, exclusive, irrévocable et incessible permettant à Nouveau Monde d'acquérir une participation indivise de cinquante et un pour cent (51 %) dans le terrain du Lac Guéret dont la Société est propriétaire (la « **Propriété du Lac Guéret** ») et dans certains actifs connexes (l'« **Option** »), et (ii) à l'exercice de cette Option par Nouveau Monde, la Société formera une coentreprise avec Nouveau Monde pour entreprendre des activités d'exploration, de développement et d'exploitation minière à la Propriété du Lac Guéret (la « **Coentreprise** ») (l'octroi de l'Option et la formation de la Coentreprise étant ci-après appelés l'« **Opération de coentreprise** »);

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'Opération de coentreprise, la Société souhaite effectuer un changement dans ses activités pour passer du statut d'émetteur du secteur des mines du groupe 2 à celui d'émetteur du secteur du placement du groupe 2 (le « **Changement dans les activités** ») conformément à la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées* de la Bourse de croissance TSX, le Changement dans les activités devant faire l'objet d'une résolution ordinaire des actionnaires de la Société;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le Changement dans les activités est au mieux des intérêts de la Société et est par les présentes autorisé, approuvé et adopté;
2. Tout administrateur ou tout dirigeant de la Société reçoit par les présentes l'autorisation de signer et de remettre pour la Société, en son nom et pour son compte l'ensemble des conventions, actes instrumentaires, attestations et autres documents, et de prendre toutes les autres mesures et dispositions qui, de l'avis de cette personne, sont nécessaires ou souhaitables relativement au Changement dans les activités et à l'intention des résolutions qui précèdent, la signature et la remise de ces conventions, actes instrumentaires, attestations et autres documents ou la prise de ces autres mesures ou dispositions par l'administrateur ou le dirigeant constituant la preuve concluante de cette décision;
3. Même si les actionnaires de la Société ont adopté la présente résolution, les administrateurs de la Société reçoivent par les présentes l'autorisation et le pouvoir, sans autre avis aux actionnaires de la Société et sans autre approbation de leur part, de ne pas réaliser le Changement dans les activités.

ANNEXE D
POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

(voir en pièce jointe)



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectifs d'investissement

Les objectifs d'investissement de Mason Graphite Inc. (la « **Société** ») sont les suivants :

- la recherche d'un rendement du capital investi supérieur à la moyenne pour continuer à créer une valeur significative pour les actionnaires de la Société;
- l'affectation du revenu tiré de l'investissement au financement d'autres occasions d'investissement présentant un intéressant profil risques-avantages;
- la création de synergies entre les investissements, notamment en faisant participer la direction de la Société à la gestion, aux affaires, aux activités et aux stratégies des sociétés faisant partie de son portefeuille d'investissement.

Stratégie d'investissement

La stratégie de la Société consiste à mettre en place une intégration verticale et horizontale dans le secteur minier, plus particulièrement dans le domaine des minéraux industriels et spécialisés, notamment les matériaux liés aux batteries et leurs sous-produits. Cette stratégie est mise en œuvre par (i) l'utilisation des compétences et de l'expertise du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») et de la direction pour examiner les occasions d'investissement, effectuer un contrôle diligent de celles-ci et atténuer les risques s'y rapportant, et (ii) l'adoption d'une stratégie d'investissement souple.

Secteur d'investissement :

Le secteur minier, plus particulièrement dans le domaine des minéraux industriels et spécialisés, notamment les matériaux liés aux batteries et leurs sous-produits, dont le graphite, le lithium, le cobalt et le graphène, et tous les minéraux découverts ou utilisés dans des applications similaires.

La Société investit principalement dans des sociétés de ressources naturelles ou des sociétés industrielles.

Types d'investissement :

Titres de capitaux propres, titres d'emprunt, titres convertibles, redevances, participations dans des coentreprises, dérivés et autres structures ou instruments d'investissement acquis ou créés pour réaliser les objectifs d'investissement de la Société.

Territoires :

Le Canada, principalement.

Taille des investissements :

Illimitée et sous réserve des capacités de financement de la Société.

Gouvernance du portefeuille d'investissement :

En ce qui concerne ses investissements en titres de capitaux propres majoritaires, la Société vise principalement à prendre le contrôle, notamment au moyen d'une représentation au sein du conseil et de la direction. En ce qui concerne ses investissements en titres de capitaux propres minoritaires, la Société vise une représentation au sein du conseil.

Diversification :	La Société vise à diversifier les investissements dans son portefeuille.
Calendrier :	La Société recherche généralement des investissements à long terme. Il peut toutefois arriver que, en fonction de l'état de son portefeuille ou des instruments dans lesquels elle investit, la Société recherche des investissements à court terme ou qu'elle se départisse d'investissements dans un délai plus bref.
Cibles d'investissement :	En règle générale, la Société investit directement dans des projets ou des exploitations, sous forme de titres de capitaux propres, de titres d'emprunt, de titres convertibles ou de participations dans des coentreprises. La Société investit dans des sociétés ouvertes ou fermées au gré des occasions qui se présentent. Elle peut également investir dans des sociétés de personnes, des coentreprises et des entités à responsabilité limitée similaires.
Examen des investissements :	La Société cherche à conserver une marge de manœuvre dans ses investissements afin que sa direction ou son Conseil (défini plus haut) puisse constamment examiner tous les investissements.
Liquidité :	La Société cherche à maintenir la liquidité de ses investissements et à pouvoir les liquider de manière prudente et ordonnée.

Composition du portefeuille d'investissement

La nature et le calendrier des investissements dépendront, en partie, des occasions repérées et réalisables par la Société. La composition du portefeuille d'investissement de la Société variera au fil du temps en fonction de l'évaluation d'un certain nombre de facteurs, dont la demande de matériaux liés aux batteries et d'autres minéraux industriels et stratégiques, la performance des marchés des capitaux et le risque de crédit.

Décisions d'investissement

Le Conseil décide, à l'occasion et au moins une fois l'an, de la somme que la Société doit investir (le « **Capital destiné à l'investissement** »). Le Capital destiné à l'investissement est établi en fonction des besoins de liquidité de la Société pour ses investissements existants, de sa capacité de financement et de ses passifs actuels et éventuels.

Les décisions relatives à la réalisation, à la gestion et à l'aliénation d'investissements relèvent généralement du Conseil, qui doit se conformer à la présente Politique d'investissement.

Modification

Seul le Conseil peut modifier la présente Politique d'investissement.

Approbation

Le Conseil a approuvé la présente Politique d'investissement le 17 juin 2022.

ATTESTATION DE MASON GRAPHITE INC.

Le présent document révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres de Mason Graphite Inc. dans l'hypothèse de la réalisation du Projet d'opération de coentreprise et du Projet de changement dans les activités.

FAIT à Montréal, au Québec, en date du 17 juin 2022.

(signé) « Peter Damouni »
Peter Damouni, Administrateur exécutif

(signé) « Carmelo Marrelli »
Carmelo Marrelli, Chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) « Fahad Al-Tamimi »
Fahad Al-Tamimi,
Président du Conseil d'administration

(signé) « François Perron »
François Perron, Administrateur

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE POUR VOTER?

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS

Appels sans frais en Amérique du Nord

1-800-749-9052



Courriel : contactus@kingsdaleadvisors.com



Télécopieur : 416-867-2271

Télécopieur sans frais : 1-866-545-5580



Appelants se trouvant à l'extérieur de l'Amérique du Nord,
banques et courtiers

Appels à frais virés : 416-867-2272

